



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER DÉPARTEMENTAL SUR LES RISQUES MAJEURS 2022

ÉDITORIAL

Face aux risques majeurs l'État a mis en place, dès 1856 pour le fleuve Rhône et au début du XX^e siècle pour l'ensemble des autres risques, nombre de mesures de prévention, d'intervention et de secours.

La doctrine et les méthodes permettant de faire face aux risques majeurs sont ainsi définies et appliquées au plan national et local. L'évolution des connaissances grâce aux recherches et aux retours d'expériences, qu'ils soient locaux, nationaux ou internationaux, conduit à des mises à jour régulières de nos outils pour les adapter aux risques liés à nos infrastructures industrielles, technologiques et énergétiques afin de mieux en anticiper et limiter les effets.

Parmi les nouveaux risques, les effets du changement climatique imposent une attention toute particulière, qu'il s'agisse, en Drôme, du feu de forêt de Romeyer, le plus important depuis 30 ans, en août 2022, ou des conséquences de la sécheresse exceptionnelle du printemps-été 2022.

Au niveau national, la loi « Matras » de novembre 2021 s'inscrit dans cette démarche de progression collective vers plus d'efficacité en faveur de nos concitoyens. En Drôme, j'ai voulu marquer cette année charnière en réunissant le 6 octobre dernier le **conseil départemental de sécurité civile** en format élargi afin de préparer au mieux, par des prises de conscience et des exemples concrets, de tous les acteurs institutionnels concernés par la gestion des crises.

Mais pour faire face à un risque, il faut en connaître précisément la nature. C'est l'objet de ce **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)**, proposé à l'ensemble des Drômois.

Les dispositifs de prévention, d'intervention et de secours mis en place par l'État et les collectivités territoriales, en association avec les services opérationnels, permettent de circonscrire ces risques et leurs impacts. Cependant, le nécessaire continuum de sécurité, garant de leur efficacité maximale, impose une appropriation de ces enjeux par tous, pour qu'une réelle « **culture du risque** » émerge dans tous les esprits, à titre individuel et collectif et soit un ferment de notre société civile. Les citoyens doivent être informés des risques pesant sur leur territoire et connaître les bonnes pratiques à adopter face à ces événements. Sans leur pleine contribution, la résilience et la capacité des territoires à faire face aux risques majeurs en seraient largement amoindries.

C'est pourquoi ce DDRM doit permettre à chacun, ainsi que le prévoit le code de l'environnement, d'accéder à l'information préventive sur les risques majeurs auxquels il peut être confronté, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qu'il doit connaître et savoir mettre en œuvre.

Accessible partout, en mairie et sur internet, et pour tous, ce document devra constituer un support essentiel pour les communes et EPCI de la Drôme dans la conception de leur **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)** et leur **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** ou **Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)**, afin que l'information soit diffusée à toutes les échelles et adaptée à chaque réalité.

Aussi, pour que les conséquences des crises à venir soient limitées et contrôlées sur le long terme et pour que notre territoire puisse résister aux transformations durables qui le touchent, une prise de conscience de tous constitue **un devoir citoyen**.

Je vous invite ainsi à prendre connaissance de la version actualisée de ce dossier et vous remercie par avance pour votre engagement.

La préfète

SOMMAIRE

QU'EST-CE QU'UN RISQUE MAJEUR ?.....	4
L'INFORMATION PRÉVENTIVE.....	7
LES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS.....	9
L'ALERTE.....	11
L'ORGANISATION DES SECOURS ET LA GESTION DE LA CRISE.....	14
SYNTHÈSE DES RISQUES MAJEURS.....	17
LES RISQUES NATURELS.....	25
LE RISQUE INONDATION.....	26
LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN.....	35
LE RISQUE FEU DE FORET.....	39
LE RISQUE SISMIQUE.....	47
LE RISQUE AVALANCHE.....	54
LES ALÉAS CLIMATIQUES.....	56
LES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	65
LE RISQUE INDUSTRIEL.....	66
LE RISQUE NUCLÉAIRE.....	71
LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES.....	78
LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE.....	88
ANNEXES.....	94
MODALITÉS D’AFFICHAGE.....	95
LEXIQUE.....	97

QU'EST-CE QU'UN RISQUE MAJEUR ?

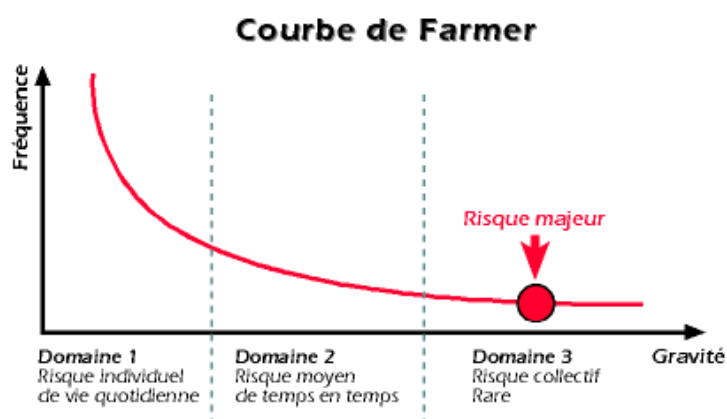
Notions d'aléa, d'enjeu et de risque majeur

On appelle aléa la possibilité de l'apparition d'un phénomène ou événement résultant de facteurs ou de processus qui échappent au moins en partie à l'homme.

Les enjeux, ce sont les personnes, biens, équipements, environnement susceptibles de subir les conséquences de l'événement ou du phénomène.

Le risque est la confrontation en un même lieu géographique d'un aléa avec des enjeux.

Le risque majeur présente une faible probabilité d'occurrence mais une forte gravité en raison des enjeux touchés.



Il se caractérise donc :

- par de très nombreuses victimes dans un seul accident ;
- et/ou des dommages importants pour les biens ;
- et/ou des dommages pour l'environnement ;
- par une désorganisation et une insuffisance des moyens locaux, pouvant conduire à une situation de crise.

Une échelle de gravité des dommages a été établie par le ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires. Le tableau ci-dessous classe les événements naturels en six classes, de l'incident jusqu'à la catastrophe majeure :

	Classe	Dommages humains	Dommages matériels
0	Incident	Aucun blessé	Moins de 0,3 M€
1	Accident	Un ou plusieurs blessés	Entre 0,3 M€ et 3 M€
2	Accident grave	1 à 9 morts	Entre 3 M€ et 30 M€
3	Accident très grave	10 à 99 morts	Entre 30 M€ et 300 M€
4	Catastrophe	100 à 999 morts	Entre 300 M€ et 3 000 M€
5	Catastrophe majeure	1000 morts ou plus	3 000 M€ ou plus

Haroun Tazieff en donnait quant à lui une définition plus personnelle : « *Les sociétés modernes sont menacées non seulement par les risques naturels classiques que la technique ne permet pas de maîtriser complètement comme les inondations, les tremblements de terre, les cyclones, etc., mais encore par les risques qualifiés de risques technologiques qui sont inhérents aux activités humaines comme les usines, les centrales, les barrages et les transports. La seule façon d'éviter, autant que faire se peut, ces catastrophes ou ces accidents graves ou d'en limiter les effets, c'est de s'y préparer sans esprit catastrophiste, mais avec lucidité et détermination* ».

Le risque est donc la confrontation d'un aléa avec des enjeux.



Les différents types de risques auxquels chacun de nous peut être exposé en permanence sont regroupés en grandes familles :

- **les risques naturels** : tempête Xynthia en 2010, inondation dans les Alpes-Maritimes en 2015 ; Ils regroupent les avalanches, les feux de forêt, les inondations, les mouvements de terrain, les cyclones, les tempêtes, les séismes et les éruptions volcaniques.
- **les risques technologiques** : Tchernobyl en 1986, AZF en 2001 à Toulouse, Fukushima en 2011 ; Ils regroupent les risques industriels, nucléaires, de rupture de barrage, ainsi que les risques liés au transport de matières dangereuses.
- **les risques liés aux conflits** : attentats du 11 septembre 2001 à New York ;
- **les risques courants** : accidents domestiques, accidents de voiture...
- **les risques sanitaires** : COVID 19, épizootie animale...

Les risques liés aux conflits, courants et sanitaires ne seront pas étudiés dans le présent document. En effet, le DDRM répertorie seulement les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département, pouvant être localisés à l'échelle communale. Or, les risques ci-dessus sont des risques diffus.

Dans le département de la Drôme, tous les risques majeurs sont potentiellement présents à l'exception des risques volcanique et cyclonique.

Les risques sont de faible occurrence mais correspondent à des aléas sérieux et à fortes conséquences.

Parmi les risques naturels, ce sont les inondations qui apparaissent comme l'aléa prépondérant pour le département.

Les bassins de risques industriels et nucléaires recouvrent les zones de fortes densités de population.

Comment se prémunir des risques majeurs ?

Afin de limiter dans les faits les conséquences des risques majeurs, deux démarches sont suivies.

La première consiste à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour réduire les effets des risques.

Cela passe par :

- une meilleure connaissance des aléas (études, sciences...);
- la réduction de notre vulnérabilité collective (maîtrise de l'urbanisation, dispositifs de surveillance, moyens de prévention, ouvrages de protection...);
- une meilleure adaptation dans la distribution des secours pendant l'événement (gestion de crise, planification...);

La seconde logique d'actions est d'informer et de former la population le plus largement possible aux risques majeurs qu'elle encourt au quotidien afin de cultiver sa mémoire du risque.

C'est l'**information préventive**.

Pour aller plus loin

Institut des Risques Majeurs (IRMa) : association qui a pour objectifs de promouvoir les actions d'information, de prévention et de sensibilisation aux risques majeurs.

L'INFORMATION PRÉVENTIVE

L'information préventive sur les risques doit permettre à tous les citoyens de connaître :

- les dangers auxquels ils sont exposés ;
- les mesures de protection, de prévention et de secours prises par les pouvoirs publics ;
- les dispositions qu'ils peuvent prendre eux-mêmes pour réduire leur propre vulnérabilité.

Elle contribue à préparer le citoyen à un comportement responsable face aux risques

L'information préventive sur les risques majeurs est régie par les textes suivants :

- Le **code des relations entre le public et l'administration** prévoit que l'ensemble des documents administratifs sont communicables au public (hormis les restrictions énoncées en son article L311-5) ;
- **L'article L125-2 du code de l'environnement** donne aux citoyens un droit à l'information sur les risques technologiques et naturels majeurs auxquels ils sont exposés ;
- **L'article L125-5 du code de l'environnement** oblige le vendeur ou le bailleur de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'État, à informer l'acheteur ou le locataire de l'existence de ces risques.
- **La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages complète les précédents textes sur les risques industriels et l'assurance des biens et des personnes vis-à-vis des risques.

Des instances de concertation ont été mises en place :

- Commissions de Suivi de Sites (CSS), créées en application de **l'article L125-2-1 du code de l'environnement introduit par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010**. Les CSS sont créées par la préfète pour tout bassin industriel et nucléaire à risques ;
- une commission départementale des risques naturels majeurs, présidée par la préfète.

Des documents ont été réalisés pour identifier les risques :

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), élaboré par la préfète

Ce document de synthèse répertorie l'ensemble des risques et les communes concernées sur la base des études fournies par les différents services de l'État. Il fournit une cartographie sommaire des risques majeurs du département et précise les consignes générales à appliquer par les populations pour s'en protéger.

Le Contrat Territorial de Réponse aux Risques et aux effets des Menaces (CoTTRiM), réalisé par la préfète

Ce document établit un recensement exhaustif des risques courants, complexes ou spécialisés (accident grave, épizootie...) et des effets des menaces (terrorisme, actes de malveillance...). Il répertorie également l'ensemble des moyens humains et matériels disponibles au niveau départemental, et identifie les besoins afin de répondre à une crise.

Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR), élaboré par le SDIS

Le SDACR détermine surtout des orientations nécessaires pour l'évolution de l'établissement public autonome qu'est le service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Il doit dresser l'inventaire des risques de toute nature (risques courants, particuliers et sites à risques) pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doit faire face le SDIS dans le département. À partir de cette analyse la préfète et le conseil d'administration du SDIS définissent un niveau de couverture attendu. À partir du SDACR, un certains nombres de documents opérationnels sont mis en œuvre (plan de formation, plan d'équipement, règlement opérationnel...) afin d'organiser une réponse au risque qui tende à s'approcher des objectifs fixés par le SDACR. Notons toutefois que ces objectifs sont indicatifs.

Le SDACR actuellement en vigueur a été validé par arrêté préfectoral le 24 avril 2018. Un travail de révision devra être engagé en 2023.

La connaissance des risques n'est pas figée. Elle évolue constamment.

C'est pourquoi le DDRM est évolutif.

Il est établi à partir des informations détenues par les administrations concernées (Préfecture, SDIS, DREAL, DDT, Météo-France) et doit être tenu à la disposition du public et des élus dans toutes les mairies.

Il est également consultable sur le site internet de la [Préfecture](#)

L'information préventive, une action partagée entre la préfète et les maires

Dans le prolongement du DDRM, le maire doit également élaborer un document : **le DICRIM**.

Ce **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs** reprend les éléments du DDRM complétés par les mesures de sauvegarde et de protection que le maire a prévues dans le cadre de ses pouvoirs de police à l'égard de ses administrés face aux risques de la commune. Le DICRIM rappelle également les comportements individuels à adopter.

Ce document communal est consultable en mairie. À des fins d'efficacité, il devrait être remis à chaque foyer exposé à un risque, en particulier les nouveaux arrivants.

En outre, le maire doit informer de tous dangers les personnes exposées, par la pose de panneaux d'affichage (voir chapitre « modalités d'affichage ») et ce, dans chaque lieu recevant du public (mairies, campings...).

Par ailleurs, dans toutes les communes du département de la Drôme, exposées à au moins un risque majeur, le maire communique à la population, par tout moyen approprié, les caractéristiques du ou des risques majeurs, les mesures de prévention, les modalités d'alerte et d'organisation des secours et, le cas échéant, celles de sauvegarde

Au-delà de ces différents documents, il est impératif que la population se souvienne qu'elle est exposée à un ou plusieurs risques en permanence. Le maire doit favoriser le développement de la culture du risque par tous les moyens à sa convenance.

GéoRisques : Favorise la mise à disposition, le partage et l'actualisation d'informations relatives aux risques naturels et technologiques. Il permet aussi de savoir à quels risques notre commune est exposée.

LES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS

La population

Chaque citoyen a des obligations et une certaine responsabilité vis-à-vis des risques. Il doit être informé, mais il a également le devoir de s'informer et de respecter un certain nombre de règles visant à améliorer sa sécurité et celle de ses concitoyens, comme par exemples :

- donner l'alerte (en appelant le 18 ou le 112) et porter assistance lorsque l'on est témoin d'un accident ;
- opter pour une attitude de vigilance météorologique et se tenir informer des prévisions de Météo France ;
- assurer le libre écoulement des eaux d'un cours d'eau sur sa propriété et l'entretien régulier des berges ;
- respecter les dispositions réglementaires sur le débroussaillage autour des habitations et le long des chemins d'accès ;
- respecter les consignes de comportement données dans le présent DDRM. En effet, l'article L721-1 du Code de la Sécurité Intérieure précise que « toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile ».

Ces obligations seront développées dans les chapitres relatifs aux risques.

Le maire

Au titre de ses pouvoirs de police (Article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), le maire a la responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour alerter les habitants et de « faire cesser les accidents et les fléaux, tels que les incendies, les inondations, les éboulements de terre, les pollutions diverses... ». Plus généralement, il réglemente de manière permanente les activités comportant des risques ou susceptibles d'entraîner des risques pour la sécurité de la population (baignades, campings, établissements recevant du public, manifestations et festivités, feux d'artifice, etc.).

Responsable de la sécurité dans sa commune, il lui appartient de diriger les opérations de secours (jusqu'à l'activation éventuelle plan de secours départemental par la préfète).

La préfète

La préfète est la représentante de l'État et du Gouvernement dans le département.

Conformément à l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle est titulaire de pouvoirs de police.

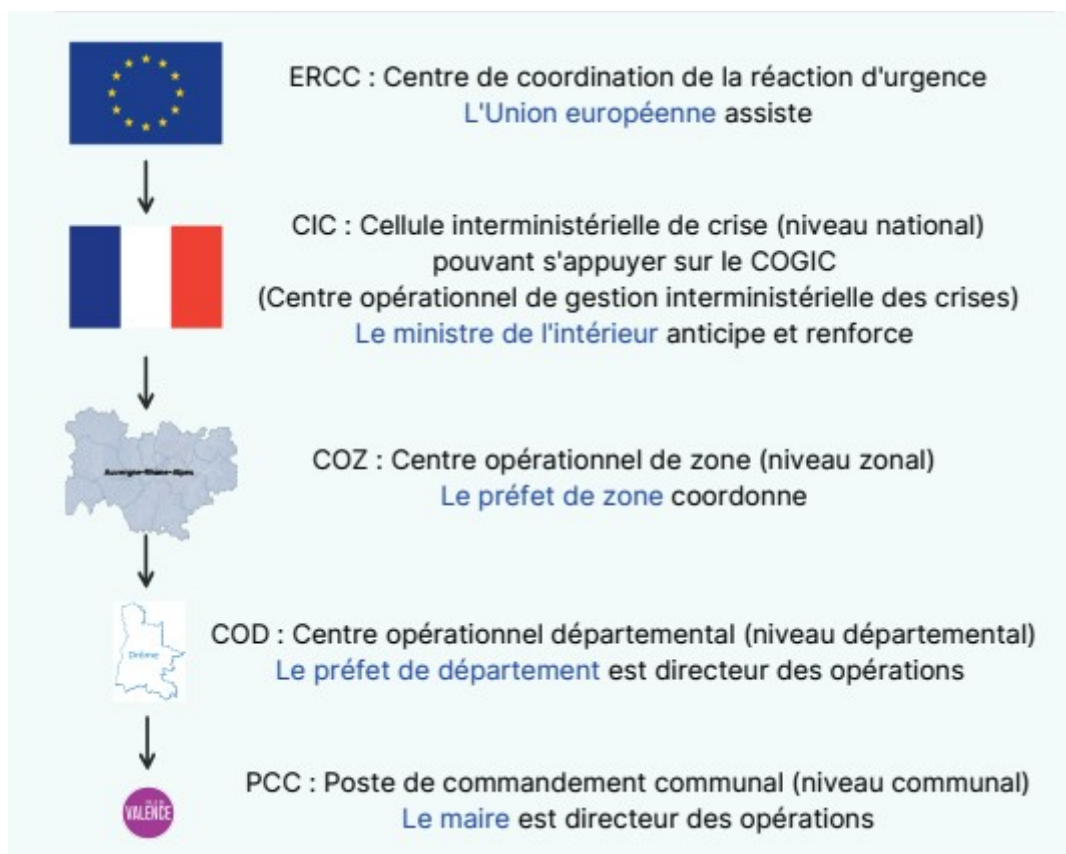
Elle est la seule compétente pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

Elle peut également exercer ce droit pour une commune, lorsque ces mesures n'ont pas été prises par l'autorité municipale, après mise en demeure adressée au maire et restée sans résultat.

Enfin, en cas d'urgence, lorsque les moyens dont dispose la préfète ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels elle détient des pouvoirs de police, elle peut par arrêté motivé, réquisitionner tout bien et service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin.

Dans le cas où elle est prévenue de l'existence d'une situation à risque, la préfète a l'obligation de porter l'information à la connaissance des maires.

La chaîne de commandement en cas de crise



L'ALERTE

Qu'est-ce qu'une alerte ?

Une alerte est la diffusion d'un signal sonore et de messages qui annoncent qu'un danger est imminent. Elle permet à chacun de prendre des mesures de protection adaptées.

Les pouvoirs publics ont le devoir de prévoir les moyens d'alerter la population en cas de menace ou de survenance d'un risque majeur.

Les messages d'alerte sont simultanément diffusés aux médias radiodiffusés ou audiovisuels.

Comment est-elle diffusée ?

En fonction de la nature du danger et du lieu où l'on se trouve, l'alerte peut être donnée par :

- les **sirènes du Système d'Alerte et d'Information de la Population** (déclenchées par la préfète ou les maires) ;

Le Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP) s'appuie sur la définition de bassins de risques naturels et technologiques, pour lesquels il convient de mettre en œuvre des moyens d'alerte des populations en cas d'événement engageant leur sécurité. Il est mis en place par l'État, depuis 2013, afin de remplacer le Réseau National d'Alerte, qui ne répondait plus aux enjeux actuels de protection des populations. Actuellement, 33 sirènes SAIP fonctionnent dans la Drôme ; à terme ce système en comprendra 52. Les essais de sirènes d'alerte ont lieu le 1^{er} mercredi de chaque mois, à midi.

- les **équipements des collectivités territoriales** ;

S'il n'existe pas de sirène, le maire doit prévoir les moyens qui lui permettront d'alerter la population de sa commune (haut-parleurs, sirènes montées sur véhicules, téléphone, mégaphone, porte-à-porte, clocher de l'église ou tout autre moyen existant adapté).

Généralement, en complément des sirènes SAIP, les communes se sont dotées de leur propre sirène.

- Certains **établissements industriels** (SEVESO seuil haut) ainsi que les **sites nucléaires** sont également équipés d'une sirène et/ou d'automate d'alerte (message vocal ou SMS diffusé sur les téléphones fixe ou portable) ;

Chaque sirène est tenue de diffuser le même signal : c'est le signal national d'alerte (SNA).

- les **Ensembles Mobiles d'Alerte** (déclenchés par la préfète ou les maires) ;

Haut-parleurs installés sur le toit des véhicules communaux, des sapeurs-pompiers, des forces de l'ordre ou des industriels peuvent diffuser des messages spécifiques en fonction du risque donné (mise à l'abri, évacuation...)

- **l'application mobile FR-ALERT** ;

Disponible sur Apple store et Google Play, cette application gratuite permet d'être alerté via notification sur son smartphone, en cas de suspicion d'attentat ou d'événement exceptionnel (accident de sécurité civile) susceptible de résulter d'un attentat. Une mise à jour de l'application, dans les prochains mois, permettra la prise en compte de tous les risques majeurs naturels ou technologiques et délivrera les messages de vigilance associés.

Le signal d'alerte

Début d'alerte

La sirène diffuse un signal modulé (montant et descendant) de :

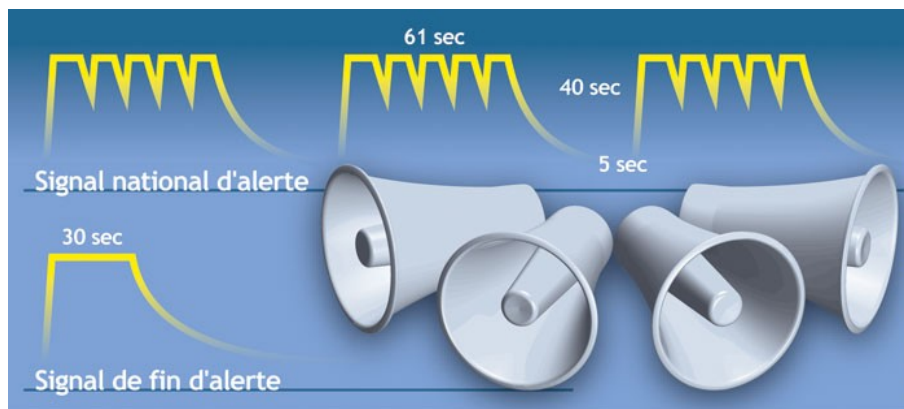
trois séquences d'1 minute 41 secondes séparé par un silence de 5 secondes.

Fin d'alerte

Lorsque le danger est écarté, la sirène diffuse un signal sonore continu de trente secondes.

Ces signaux peuvent s'appliquer à tous les risques faisant l'objet d'une alerte urgente : nuage toxique ou radioactif, attaque aérienne... Se porter rapidement à l'écoute de la radio.

Exception : la rupture de barrage (corne de brume).



Le confinement

Se mettre à l'abri ou se confiner : c'est s'enfermer dans un local clos, de préférence sans fenêtre, en calfeutrant soigneusement les ouvertures, y compris les aérations, après avoir arrêté la ventilation, la climatisation et réduit le chauffage.

Le confinement ou la mise à l'abri est la protection immédiate la plus efficace face aux principales menaces.

Eteignez toujours flammes et cigarettes à titre de précaution : il peut y avoir un risque d'explosion.

Couverture des émetteurs de France Bleu dans le département de la Drôme (MHz)

Baronnies : 91.4
Chatillon-en-diois : 101.1
Die : 93.8
La Chapelle-en-Vercors : 101.2
Mollans-sur-Ouveze : 91.4
Montélimar : 100.9
Nyons : 91.4
Pays du Royans : 97.2 / 92.1
Pierrelatte : 103.8
Romans-sur-Isère : 87.9
Saint-Uze : 94.9
Valence : 87.9
Vercors : 101.2

CONSIGNES GÉNÉRALES DE COMPORTEMENT

Élaboration d'un Plan Familial de Mise en Sûreté



Pour plus d'informations :

Le Plan Familial de Mise en Sûreté

PENDANT

Ne téléphonez pas

Le réseau téléphonique doit rester libre pour les secours.

N'allez pas chercher vos enfants à l'école

Ils sont pris en charge et mis en sécurité par les enseignants.

Une seule source d'information : la radio, France Bleu – France Inter

France Inter est reliée directement à la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise (DGSCGC) : vous recevrez ainsi des informations sur la nature du risque, de même que les premières consignes à appliquer.

Le cas échéant, la fréquence d'une radio locale vous sera indiquée. Vous pourrez vous y reporter pour des informations plus complètes.

Un bon réflexe

Mettez-vous à l'abri ou confinez-vous en attendant les consignes des autorités.

AVANT

Prévoyez les équipements minima

- un poste radio portable avec des piles en état de marche ;
- une lampe de poche ;
- de l'eau potable ;
- les papiers personnels ;
- les médicaments d'urgence ;
- des couvertures, des vêtements de rechange ;
- du matériel de confinement.

Informez-vous en mairie

- des risques encourus ;
- des consignes de sauvegarde ;
- du signal d'alerte.

APRÈS

Restez à l'écoute de la radio.

Informez les autorités de tout danger observé.

Et si les consignes diffusées le permettent

- Apportez une première aide aux voisins, pensez aux personnes âgées ou handicapées ;
- Mettez-vous à la disposition des secours ;
- Évaluez les dégâts et les points dangereux (éloignez-vous en).

Au-delà de ces consignes à caractère général, des consignes particulières et spécifiques à chaque risque sont ou seront données à la population.

APPLIQUEZ-LES STRICTEMENT

L'ORGANISATION DES SECOURS ET LA GESTION DE LA CRISE

Souvent, avant de devenir une catastrophe, un événement peut se produire sur une petite zone territoriale : en partant de la commune, s'exercent alors des compétences successives pour la mise en œuvre des secours

Au niveau communal et intercommunal

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)

Établis par le maire et le président de l'EPCI, ces plans listent les actions à entreprendre par les acteurs locaux et prévoient l'organisation de gestion de crise à mettre en place au sein de la commune et de l'EPCI en cas d'événement, jusqu'à ce que la préfète décide éventuellement l'activation d'un plan départemental.

Depuis la loi 2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi Matras, toutes les communes et toutes les intercommunalités de la Drôme sont soumises à la réalisation de ces PCS et PICS.

Au niveau départemental

La préfète est responsable de la préparation des mesures de gestion de crise et de leur mise en œuvre le cas échéant.

Le plan ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile)

Ce document définit l'organisation des secours, les modes de transmission de l'alerte et de l'information, les structures de commandement et les missions générales des intervenants. C'est également un inventaire des moyens en personnels et matériels, tant privés que publics susceptibles d'intervenir. Ce plan peut aussi être réalisé à l'échelle d'une zone de défense ou nationale. Il est organisé en dispositions générales (DG) et en dispositions spécifiques (DS).

Les DG forment le tronc commun du plan avec notamment l'organisation de gestion de crise, l'alerte, la remontée d'information, les éléments du plan NOVI (NOMBREUSES VICTIMES), ...

Les DS forment une boîte à outils intégrant les éléments spécifiques aux risques particuliers. Elles intègrent notamment les Plans Particuliers d'Intervention.

En fonction de l'analyse de la situation, la préfète peut activer un plan. Elle crée la structure de crise en préfecture et assure la direction des opérations.

Au niveau zonal

Le préfet de zone.

Au-delà du département, il existe un découpage du territoire métropolitain en 7 zones de défense, sous la responsabilité d'un préfet de zone, où s'exercent l'organisation des secours et la gestion de la crise, dès que l'événement dépasse le cadre départemental.

Au niveau national

Le ministre de l'Intérieur est le responsable de la sécurité civile et doit prendre les mesures de secours que requiert la sauvegarde de la population au niveau national.

La distribution des secours

Les services opérationnels permanents

À chaque niveau de responsabilité de l'État, une unité opérationnelle de la sécurité civile assure une veille permanente :

- le COGIC (Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises) placé à la direction de la sécurité civile au niveau national ;
- le COZ (Centre Opérationnel de Zone) dans la zone de défense : la Drôme dépend du COZ Sud-Est et du COZ Sud pour le risque Feu de Forêt ;
- le CODIS (Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours) au niveau départemental : il est l'organe de coordination de l'activité opérationnelle des sapeurs-pompier du département.

En situation de crise, la préfète peut créer le COD (Centre Opérationnel Départemental) dans lequel sont représentés tous les services utiles à la gestion de crise.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Il est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies et concourt avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques naturels ou technologiques, ainsi qu'aux secours d'urgence. Il organise les actions de l'ensemble des sapeurs-pompier du département.

Les services médicaux d'urgence

Ce sont les structures médicales départementales du SAMU (Service d'Aide Médicale d'Urgence) et leurs SMUR (Services Mobiles d'Urgence et de Réanimation) qui assurent avec les médecins des sapeurs-pompier la médicalisation et l'évacuation des victimes.

Les administrations locales

Les principaux services régionaux et départementaux sont mobilisés en période de crise sous la direction de la préfète :

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et de Logement (DREAL) – Unité Inter-Départementale ;
- Voies Navigables de France (VNF) ;
- Direction Départementale des Territoires (DDT) ;
- Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ;
- Services de la météorologie nationale ;
- Police, Gendarmerie ;
- Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) ;
- autres services de l'État, des collectivités territoriales utiles à la gestion de crise...

Les opérateurs

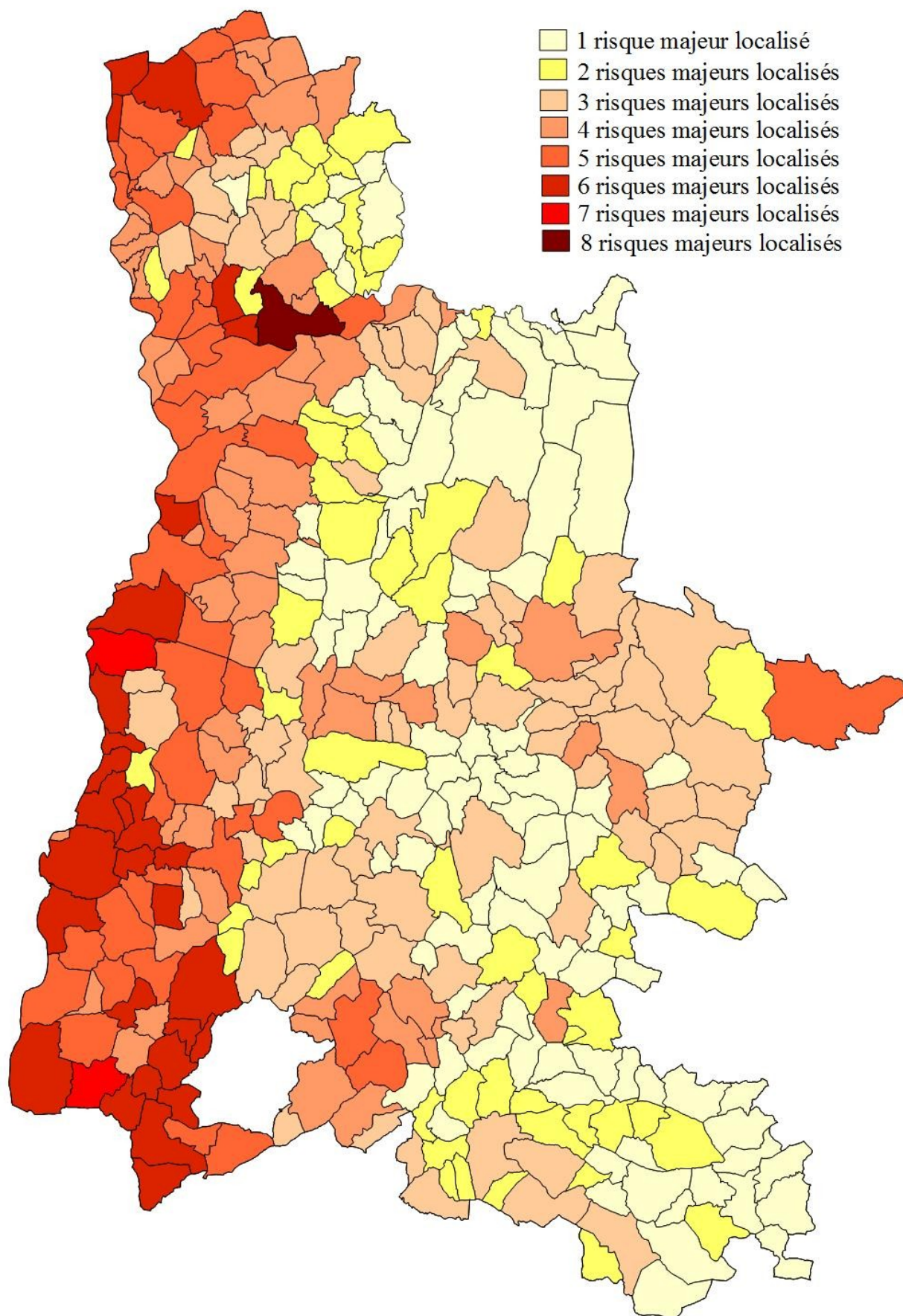
- Téléphonie, électricité, gaz, transport de personnes, société d'autoroute...

Les associations agréées de sécurité civile

- Croix rouge, Association Départementale de Protection Civile, Union Nationale des Sauveteurs Secouristes...

SYNTHÈSE DES RISQUES MAJEURS

Nombre de risques majeurs par commune



- | | | |
|-----|--------------------------|--------|
| 1 | SOLAIRE-EN-DIOIS | 🌞🌱🍷 |
| 2 | ALBON | 🚚🌱🍷🍷 |
| 3 | ALÉYRAC | 🌱🍷🍷 |
| 4 | ALIXAN | 🚚🌱🍷 |
| 5 | ALLAN | 🔥🌱🍷🍷 |
| 6 | ALLEX | 🚚🌱🍷🍷 |
| 7 | AMBONIL | 🚚🌱🍷 |
| 8 | ANCÔNE | 🚚🌱🍷🍷 |
| 9 | ANDANCETTE | 🚚🌱🍷🍷🍷🍷 |
| 10 | ANNEYRON | 🚚🌱🍷🍷🍷🍷 |
| 11 | AOSTE-SUR-SYÈ | 🔥🚚🌱🍷 |
| 12 | ARNAYON | 🌱 |
| 13 | ASPAVON | 🌱 |
| 14 | ARTHÉMONTAY | 🚚🌱 |
| 15 | AUBENASSON | 🚚🌱🍷 |
| 16 | AUBRES | 🔥🚚🌱🍷 |
| 17 | AUCÉLON | 🌱 |
| 18 | AULAN | 🌱 |
| 19 | AUREL | 🔥🚚🌱 |
| 20 | RÉPARA-AURPLES (LA) | 🌱🍷🍷 |
| 21 | AUTICHAMP | 🌱🍷 |
| 22 | BALLONS | 🌱 |
| 23 | BARBÈRES | 🌱 |
| 24 | BARCELONNE | 🌱 |
| 25 | BARNAVE | 🚚🌱🍷 |
| 26 | BARRÊT-DE-LIGURE | 🌱 |
| 27 | BARSAC | 🚚🌱 |
| 28 | BATHERNAY | 🌱🍷🍷 |
| 29 | BÂTIE-DES-FONDS (LA) | 🌱 |
| 30 | BÂTIE-ROLLAND (LA) | 🔥🚚🌱🍷🍷🍷 |
| 31 | BAUME-CORNILLANE (LA) | 🌱 |
| 32 | BAUME-DE-TRANSIT (LA) | 🔥🚚🌱🍷🍷🍷 |
| 33 | BAUME-D'HOSTUN (LA) | 🚚🌱🍷🍷 |
| 34 | BEAUFORT-SUR-DÉRYVANNE | 🌱 |
| 35 | BEAUMONT-EN-DIOIS | 🔥🚚🌱 |
| 36 | BEAUMONT-LÈS-VALENCE | 🚚🌱🍷🍷 |
| 37 | BEAUMONT-MONTEUX | 🚚🌱🍷🍷🍷 |
| 38 | BEAUREGARD-BARÈT | 🚚🌱🍷🍷 |
| 39 | BEAURIÈRES | 🚚🌱🍷 |
| 40 | BEAUSEMBLANT | 🚚🌱🍷🍷🍷🍷 |
| 41 | BEAUVALLON | 🚚🌱🍷🍷 |
| 42 | BEAUVOISIN | 🌱 |
| 43 | BÉGUDE-DE-MAZENC (LA) | 🔥🚚🌱🍷🍷 |
| 44 | BELLECOMBE-TARENDOL | 🌱 |
| 45 | BELLEGARDE-EN-DIOIS | 🔥🌱 |
| 46 | BÉNVAY-DLLOD | 🚚🌱 |
| 47 | BÉSAYES | 🚚🌱 |
| 48 | BÉSIGNAN | 🚚🌱 |
| 49 | BÉZALDUN-SUR-SÈNE | 🌱 |
| 50 | BONJEU-SUR-ROUBON | 🌱🍷🍷🍷 |
| 51 | BOUCHET | 🚚🌱🍷🍷🍷 |
| 52 | BOLAC | 🔥🚚🌱 |
| 53 | BOURDEAUX | 🔥🚚🌱 |
| 54 | BOURO-DE-PÉAGE | 🚚🌱🍷🍷 |
| 55 | BOURO-LÈS-VALENCE | 🚚🌱🍷🍷🍷 |
| 56 | BOUVANTE | 🌱 |
| 57 | BOUVIÈRES | 🚚🌱 |
| 58 | BREN | 🚚🌱🍷 |
| 59 | BRETTE | 🌱 |
| 60 | BURS-LES-BARONNES | 🔥🚚🌱 |
| 61 | CHABEUIL | 🚚🌱🍷🍷 |
| 62 | CHABRILLAN | 🚚🌱🍷🍷🍷 |
| 63 | CHAFFAL (L'E) | 🌱 |
| 64 | CHALANCON | 🌱 |
| 65 | CHALON (L'E) | 🌱 |
| 66 | CHAMALOC | 🌱 |
| 67 | CHAMARÈT | 🔥🚚🌱🍷🍷🍷 |
| 68 | CHANDS-CURSON | 🚚🌱🍷🍷🍷🍷 |
| 69 | CHANTEMERLE-LÈS-BLÈS | 🚚🌱🍷🍷 |
| 70 | CHANTEMERLE-LÈS-GRIGNAN | 🔥🚚🌱🍷🍷 |
| 71 | CHAPELLE-EN-VERCORS (LA) | 🌱 |
| 72 | CHARCE (LA) | 🚚🌱 |
| 73 | CHARENS | 🚚🌱🍷 |
| 74 | CHARMES-SUR-LYHERBASSE | 🚚🌱🍷🍷 |
| 75 | CHAROLS | 🔥🚚🌱🍷 |
| 76 | CHAMPEY | 🚚🌱 |
| 77 | CHASTEL-ARNAUD | 🌱 |
| 78 | CHÂTEAUDOUBLE | 🚚🌱 |
| 79 | CHÂTEAUNEUF-DE-BORDETTE | 🌱 |
| 80 | CHÂTEAUNEUF-DE-GALAURE | 🚚🌱🍷🍷🍷🍷 |
| 81 | CHÂTEAUNEUF-SUR-ISÈRE | 🚚🌱🍷🍷🍷 |
| 82 | CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE | 🔥🚚🌱🍷🍷🍷 |
| 83 | CHÂTILLON-EN-DIOIS | 🚚🌱🍷 |
| 84 | CHÂTILLON-SAINT-JEAN | 🚚🌱 |
| 85 | CHATUZANGE-LE-GOUBET | 🚚🌱🍷🍷 |
| 86 | CHAUDEBONNE | 🌱 |
| 87 | CHAUDIÈRE (LA) | 🌱 |
| 88 | CHAUVAC-LAUX-MONTAUX | 🌱 |
| 89 | CHAVANNES | 🚚🌱🍷🍷 |
| 90 | CLANSAYES | 🔥🚚🌱🍷🍷 |
| 91 | CLAVEYSON | 🚚🌱🍷 |
| 92 | CLEON-D'ANDRAN | 🚚🌱🍷🍷 |
| 93 | CLÈREUX | 🚚🌱🍷🍷🍷🍷 |
| 94 | CLJUSCLAT | 🚚🌱🍷🍷 |
| 95 | CORONNE | 🌱 |
| 96 | COLONZELLE | 🔥🚚🌱🍷🍷🍷 |
| 97 | COMBOVIN | 🚚🌱 |
| 98 | COMPS | 🔥🚚🌱 |
| 99 | CONDILLAC | 🌱🍷 |
| 100 | CONDORCET | 🔥🚚🌱🍷🍷 |
| 101 | CORNILLAC | 🌱 |
| 102 | CORNILLON-SUR-L'OUÏLE | 🌱 |
| 103 | COUCOURDE (LA) | 🚚🌱🍷🍷🍷🍷 |
| 104 | CRÉPOL | 🚚🌱 |
| 105 | CREST | 🚚🌱🍷 |

Légende



La liste et l'ordre des communes sont tirés de l'INSEE.

- 106 CROZES-HERMITAGE 🇫🇷 🇨🇦 🇧🇪 🇩🇪
- 107 CRUMES 🇨🇦
- 108 CURNER 🇫🇷 🇨🇦 🇩🇪
- 109 DE 🇫🇷 🇨🇦 🇩🇪
- 110 DEULEFIT 🇫🇷 🇨🇦
- 111 DIVAJEU 🇫🇷 🇨🇦 🇩🇪
- 112 DONZÈRE 🇫🇷 🇨🇦 🇩🇪 🇩🇪 🇩🇪
- 113 ÉCHEVIS 🇨🇦
- 114 ÉPINOZZE 🇫🇷 🇨🇦 🇩🇪 🇩🇪
- 115 ÉRÔME 🇫🇷 🇨🇦 🇩🇪
- 116 ESPELICHE 🇫🇷 🇨🇦 🇩🇪 🇩🇪
- 117 ESPENEL 🇫🇷 🇨🇦 🇩🇪
- 118 ESTABLET 🇨🇦
- 119 ÉTOILE-SUR-RHÔNE 🇫🇷 🇨🇦 🇩🇪 🇩🇪 🇩🇪
- 120 EURRE 🇫🇷 🇨🇦 🇩🇪 🇩🇪
- 121 EYGALAYES 🇨🇦
- 122 EYGALIERS 🇫🇷 🇨🇦
- 123 EYGLUY-ESCOULIN 🇫🇷 🇨🇦
- 124 EYMEUX 🇫🇷 🇨🇦 🇩🇪
- 125 EYROLES 🇨🇦
- 126 EYZAHUT 🇫🇷 🇨🇦 🇩🇪
- 127 FAY-LE-CLOS 🇫🇷 🇨🇦
- 128 FÉJINES-SUR-RIMANDOULE 🇨🇦
- 129 FERRASSIÈRES 🇨🇦
- 130 VAL-MARAVEL 🇫🇷 🇨🇦 🇩🇪
- 131 FRANCILLON-SUR-ROUSKON 🇨🇦
- 132 GARDE-ADHÉMAR (LA) 🇫🇷 🇨🇦 🇩🇪 🇩🇪 🇩🇪
- 133 GÉMESSEUX 🇫🇷 🇨🇦
- 134 GEYSSANS 🇨🇦
- 135 GIGORS-ET-LOZERON 🇨🇦
- 136 GLANDAGE 🇫🇷 🇨🇦
- 137 GRAND-SERRE (LE) 🇫🇷 🇨🇦 🇩🇪 🇩🇪
- 138 GRANE 🇫🇷 🇨🇦 🇩🇪 🇩🇪
- 139 GRANGES-GONTARDES (LES) 🇫🇷 🇨🇦 🇩🇪 🇩🇪
- 140 GRIGNAN 🇫🇷 🇨🇦 🇩🇪 🇩🇪
- 141 GUMBANE 🇨🇦
- 142 HALTERIVES 🇫🇷 🇨🇦 🇩🇪 🇩🇪
- 143 HOSTUN 🇫🇷 🇨🇦 🇩🇪
- 144 IZON-LA-BRUSSE 🇨🇦
- 145 JONCHÈRES 🇨🇦
- 146 LABOREL 🇨🇦
- 147 LACHAU 🇨🇦
- 148 LAPEYROUSE-MORNAY 🇫🇷 🇨🇦 🇩🇪 🇩🇪
- 149 LARNADE 🇫🇷 🇨🇦
- 150 LAURIE (LA) 🇫🇷 🇨🇦 🇩🇪 🇩🇪 🇩🇪
- 151 LAVAL-D'AIX 🇫🇷 🇨🇦 🇩🇪
- 152 LAVEYRON 🇫🇷 🇨🇦 🇩🇪 🇩🇪
- 153 LEMPS 🇨🇦
- 154 LENS-LESTANG 🇫🇷 🇨🇦 🇩🇪 🇩🇪
- 155 LÉONCEL 🇨🇦
- 156 LESCHES-EN-DIOIS 🇫🇷 🇨🇦 🇩🇪
- 157 LIVRON-SUR-DRÔME 🇫🇷 🇨🇦 🇩🇪 🇩🇪 🇩🇪
- 158 LORHOL-SUR-GRÔME 🇫🇷 🇨🇦 🇩🇪 🇩🇪 🇩🇪
- 159 LUC-EN-DIOIS 🇫🇷 🇨🇦 🇩🇪
- 160 LUS-LA-CROIX-HAUTE 🇫🇷 🇨🇦 🇩🇪 🇩🇪 🇩🇪
- 161 MALATAVERNE 🇫🇷 🇨🇦 🇩🇪 🇩🇪
- 162 MALISSARD 🇫🇷 🇨🇦 🇩🇪 🇩🇪
- 163 MANAS 🇨🇦 🇩🇪
- 164 MANTHES 🇫🇷 🇨🇦 🇩🇪 🇩🇪
- 165 MARCHES 🇨🇦
- 166 MARGÈS 🇫🇷 🇨🇦 🇩🇪
- 167 MARIGNAC-EN-DIOIS 🇨🇦
- 168 MARSANNE 🇫🇷 🇨🇦 🇩🇪 🇩🇪
- 169 MARSAZ 🇫🇷 🇨🇦 🇩🇪
- 170 MENGLON 🇫🇷 🇨🇦
- 171 MERCUROL-VEAUNES 🇫🇷 🇨🇦 🇩🇪 🇩🇪
- 172 MÉRINDOL-LES-OLIVIERS 🇫🇷 🇨🇦
- 173 MÉVOILLON 🇨🇦
- 174 MIRABEL-AUX-BARONNIES 🇫🇷 🇨🇦 🇩🇪 🇩🇪
- 175 MIRABEL-ET-BLACONS 🇫🇷 🇨🇦 🇩🇪
- 176 MIRMANDE 🇫🇷 🇨🇦 🇩🇪
- 177 MISCON 🇨🇦
- 178 MOLLANS-SUR-CUVÈZE 🇫🇷 🇨🇦
- 179 MONTAUBAN-SUR-LOUVEZE 🇫🇷 🇨🇦
- 180 MONTAULIEU 🇨🇦
- 181 MONTEBOUCHER-SUR-JABRON 🇫🇷 🇨🇦 🇩🇪 🇩🇪 🇩🇪
- 182 MONTERISON-SUR-LEZ 🇫🇷 🇨🇦
- 183 MONTEBRUN-LES-BAINS 🇫🇷 🇨🇦
- 184 MONTCHENU 🇨🇦
- 185 MONTCLAR-SUR-GERVANNE 🇫🇷 🇨🇦
- 186 MONTÉLÈGER 🇫🇷 🇨🇦 🇩🇪 🇩🇪
- 187 MONTÉLIER 🇫🇷 🇨🇦 🇩🇪 🇩🇪
- 188 MONTÉLINAR 🇫🇷 🇨🇦 🇩🇪 🇩🇪
- 189 MONTFERRAND-LA-FARE 🇨🇦
- 190 MONTFROC 🇨🇦
- 191 MONTGUERS 🇫🇷 🇨🇦
- 192 MONTJOUX 🇫🇷 🇨🇦
- 193 MONTJOYER 🇫🇷 🇨🇦 🇩🇪
- 194 MONTLAUR-EN-DIOIS 🇫🇷 🇨🇦 🇩🇪
- 195 MONTMAUR-EN-DIOIS 🇫🇷 🇨🇦 🇩🇪
- 196 MONTMEYRAN 🇫🇷 🇨🇦 🇩🇪
- 197 MONTMIRAL 🇨🇦
- 198 MONTORSON 🇫🇷 🇨🇦 🇩🇪
- 199 MONTRÉAL-LES-SOURCES 🇨🇦
- 200 VALHERBASSE 🇫🇷 🇨🇦
- 201 MONTSÉGUR-SUR-LAUZON 🇫🇷 🇨🇦 🇩🇪 🇩🇪 🇩🇪
- 202 MONTVENDRE 🇫🇷 🇨🇦 🇩🇪
- 203 MORAS-EN-VALLOIRE 🇫🇷 🇨🇦 🇩🇪
- 204 MORNANG 🇨🇦
- 205 MOTTE-DHALANCON (LA) 🇫🇷 🇨🇦
- 206 SAINT-JEAN-DE-GALAURE 🇫🇷 🇨🇦 🇩🇪
- 207 MOTTE-FALIAS (LA) 🇨🇦
- 208 MOURS-SAINT-EUSÈBE 🇫🇷 🇨🇦 🇩🇪
- 209 NYONS 🇫🇷 🇨🇦 🇩🇪 🇩🇪
- 210 OMBLÈZE 🇫🇷 🇨🇦

Légende



ORAGE



TRANSPORT DE
MARCHANDISES
DANGEREUSES



TRANSPORT DE
MARCHANDISES
DANGEREUSES
PAR CHEMIN DE FER



HABITATION



NUCLÉAIRE



STOCKAGE DE
DÉCHETS



ANVAÛCHE



FEUX DE FORÊT
















































































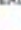
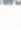









INDUSTRIEL

211	ORCINAS	●
212	ORCL-EN-ROYANS	●
213	OURCHES	●
214	PARNAIS	☞ ●
215	PÈGUE (LE)	☞ ●
216	PELONNE	☞ ●
217	PENNES-LE-SEC	●
218	PENNE-SUR-L'OUVÈZE (LA)	☞ ●
219	PEYRINS	☞ ☞ ●
220	PEYRUS	☞ ☞ ●
221	PIÉGON	☞ ●
222	PIÉGROS-LA-CLASTRE	☞ ☞ ●
223	PIERRELATTE	☞ ☞ ●
224	PIERRELONGUE	☞ ●
225	PILLES ILES	☞ ☞ ●
226	PLAISANS	☞ ☞ ●
227	PLAN-DE-BAIX	☞ ●
228	POËT-CÉLARD (LE)	●
229	POËT-EN-PERCP (LE)	☞ ●
230	POËT-LAVAL (LE)	☞ ☞ ●
231	POËT-SKILLAT (LE)	●
232	POMMEROL	●
233	PONET-ET-SAINT-AUBAN	☞ ●
234	PONSAS	☞ ●
235	PONTAIX	☞ ☞ ●
236	PONT-DE-BARRET	☞ ☞ ●
237	PONT-DE-LYSÈRE	☞ ●
238	PORTES-EN-VALDAINE	☞ ☞ ●
239	PORTES-LÈS-VALENCE	☞ ☞ ●
240	POYOLS	●
241	PRADELLE	●
242	PRÉS (LES)	●
243	PROPNAC	☞ ●
244	PUYGRON	☞ ☞ ●
245	PUY-SAINT-MARTIN	☞ ●
246	RATÈRES	●
247	RÉAUVILLE	☞ ☞ ●
248	RECOUREAU-JANSAC	☞ ☞ ●
249	REILHANETTE	☞ ●
250	RÉMUZAT	☞ ●
251	RIMON-ET-SAVEL	●
252	RIOMS	●
253	ROCHEBAUDIN	●
254	ROCHEBRUNE	●
255	ROCHECHINARD	●
256	ROCHE-DE-GLUN (LA)	☞ ●
257	ROCHFORT-EN-VALDAINE	☞ ☞ ●
258	ROCHFORT-SAMSON	●
259	ROCHFLOURCHAT	●
260	ROCHEGUEDE	☞ ☞ ●
261	ROCHE-SAINT-SECRET-BÉCONNIE	☞ ●
262	ROCHE-SUR-GRANE (LA)	☞ ☞ ●
263	ROCHE-SUR-LE-BUIS (LA)	☞ ●
264	ROCHETTE-DU-BUIS (LA)	●
265	ROMANS-SUR-ISÈRE	☞ ☞ ●
266	ROMEYER	☞ ●
267	ROTTIER	●
268	ROUSSAS	☞ ☞ ●
269	ROUSSET-LES-VIGNES	☞ ☞ ●
270	ROUSSEUX	●
271	ROYNAC	☞ ●
272	SAHUNE	☞ ●
273	SAILLANS	☞ ●
274	SAIN-AGNAN-EN-VERCORS	●
275	SAIN-ANDÉOL	●
276	SAIN-AUBAN-SUR-L'OUVÈZE	☞ ●
277	SAIN-AVIT	☞ ●
278	SAIN-BARDOLX	☞ ●
279	SAIN-BARTHÉLEMY-DE-VALS	☞ ☞ ●
280	SAIN-BENOIT-EN-DIOIS	●
280	SAIN-CHRISTOPHE-ET-LE-LARG	☞ ●
281	SAINTE-CROIX	☞ ●
282	SAINTE-DIZIER-EN-DIOIS	●
283	SAINTE-DONAT-SUR-LYERBASSE	☞ ●
284	SAINTE-EULAIE-EN-ROYANS	●
285	SAINTE-EUPHÈME-SUR-OUVÈZE	☞ ●
286	SAINTE-FERRÉOL-TRENTE-PAS	☞ ●
287	SAINTE-GERVAIS-SUR-ROUBION	☞ ☞ ●
288	SAINTE-JALLE	☞ ●
289	SAINTE-JEAN-EN-ROYANS	☞ ●
290	SAINTE-JULIEN-EN-QUINT	☞ ●
291	SAINTE-JULIEN-EN-VERCORS	●
292	SAINTE-LAURENT-D'ONAY	●
293	SAINTE-LAURENT-EN-ROYANS	●
294	SAINTE-MARCEL-LÈS-SAUZET	☞ ☞ ●
295	SAINTE-MARCEL-LÈS-VALENCE	☞ ●
296	SAINTE-MARTIN-D'AOCÔT	☞ ●
297	SAINTE-MARTIN-EN-VERCORS	●
298	SAINTE-MARTIN-LE-COLONEL	●
299	SAINTE-MAURICE-SUR-EYGLES	☞ ●
300	SAINTE-MAY	☞ ●
301	SAINTE-MICHEL-SUR-SAVASSE	☞ ●
302	SAINTE-NAZAIRE-EN-ROYANS	☞ ●
303	SAINTE-NAZAIRE-LE-DÉSERT	☞ ●
304	SAINTE-PANTALÉON-LES-VIGNES	☞ ●
305	SAINTE-PAUL-LÈS-ROMANS	☞ ☞ ●
306	SAINTE-PAUL-TRDIS-CHÂTEAUX	☞ ☞ ●
307	SAINTE-RAMBERT-D'ALBON	☞ ☞ ●
308	SAINTE-RESTITUT	☞ ☞ ●
309	SAINTE-ROMAN	☞ ●
310	SAINTE-SAUVEUR-EN-DIOIS	☞ ●
311	SAINTE-SAUVEUR-GOUVERNET	●
312	SAINTE-SORLIN-EN-VALLOIRE	☞ ☞ ●
313	SAINTE-THOMAS-EN-ROYANS	☞ ●
314	SAINTE-UZE	☞ ●

Légende



- | | | |
|-----|----------------------------|---|
| 315 | SANT-VALLIER |         |
| 316 | SALETTES |   |
| 317 | SALLES-SOUS-BOIS |   |
| 318 | SACU |  |
| 319 | SAULCE-SUR-RHÔNE |         |
| 320 | SAUZET |       |
| 321 | SAVASSE |       |
| 322 | SÉDERON |   |
| 323 | SERVES-SUR-RHÔNE |       |
| 324 | SOLÉREUX |       |
| 325 | SOUSPIERRE |   |
| 326 | SOYANS |   |
| 327 | SUIZE-LA-ROUSSE |       |
| 328 | SUIZE |  |
| 329 | TAIN-L-HERMITAGE |       |
| 330 | TAULIGNAN |   |
| 331 | TERSANNE |    |
| 332 | TEYSSIÈRES |   |
| 333 | TONILS (LES) |  |
| 334 | TOUCHE (LA) |   |
| 335 | TOURNETTES (LES) |       |
| 336 | TRIORS |  |
| 337 | TRUNAS |  |
| 338 | TULETTE |      |
| 339 | UPIE |    |
| 340 | VACHÈRES-EN-QUINT |  |
| 341 | VALAUME |       |
| 342 | VALDRÔME |   |
| 343 | VALENCE |       |
| 344 | VALOUSE |  |
| 345 | VASSEUX-EN-VERCORS |  |
| 346 | VALINAVEYS-LA-ROCHETTE |   |
| 347 | VENTEROL |       |
| 348 | VERCHERY |    |
| 349 | VERCLAUSE |   |
| 350 | VERCORAN |   |
| 351 | VÉRONNE |  |
| 352 | VERS-SUR-MÉDOUGE |  |
| 353 | YESC |   |
| 354 | VILLOIS-LES-PINS |  |
| 355 | VILLEFRANCHE-LE-CHÂTEAU |  |
| 356 | VILLEPERDRIX |   |
| 357 | VINSOBRES |    |
| 358 | VOLVENT |  |
| 359 | GRANGES-LES-BEAUMONT |       |
| 360 | GERVANS |     |
| 361 | JAILLANS |    |
| 362 | SANT-VINCENT-LA-COMMANDÈRE |   |

Légende



LES RISQUES NATURELS

LE RISQUE INONDATION

Les inondations peuvent avoir des effets catastrophiques dans les espaces occupés par l'homme, alors qu'elles sont souvent bénéfiques au fonctionnement des écosystèmes (zones humides, tourbières...).

L'essor de l'urbanisme et de l'industrialisation s'est largement effectué depuis les années 50 dans le lit majeur des cours d'eau, en raison de leur attrait économique (terrains aisés à viabiliser, proximité des voies de communication, terrains souvent plats, ressources en eau, utilisation ancestrale de la force motrice de l'eau...).

Aussi, les conséquences des inondations ont été aggravées par l'action de l'homme qui a souvent oublié les événements du passé.

Il faut avoir à l'esprit que toute construction dans le lit majeur d'un cours d'eau n'est pas neutre, du point de vue du risque qu'elle encourt, malgré les précautions qui ont pu être prises, mais aussi du point de vue de l'entrave qu'elle constitue à l'écoulement naturel de la rivière.

Qu'est-ce qu'une inondation ?

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs variables. Elle est le plus souvent due à une augmentation de débit du cours d'eau, provoquée par des pluies importantes et/ou la fonte des couches neigeuses.

Comment se manifeste-t-elle ?

L'inondation peut se manifester de différentes manières :

- un débordement de cours d'eau, soit de façon lente et prévisible (crues de plaine), soit de façon brutale (crues rapides ou de type torrentiel comme à Vaison-la-Romaine en 1992), soit encore consécutif à une rupture de digues ;
- un ruissellement en secteur urbain (comme à Nîmes en 1988) : il peut avoir pour origine la défaillance des réseaux de collecte des eaux pluviales ;
- une remontée des nappes souterraines ou une stagnation des eaux pluviales entraînant des inondations de plaines.

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- l'intensité et la durée des précipitations ;
- la surface et la pente du bassin versant ;
- la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol ;
- la présence d'obstacles fixes à la circulation des eaux (risques d'embâcle).

Elle peut être aggravée à la sortie de l'hiver par la fonte des neiges.

Les principales inondations dans la Drôme

Les cours d'eau drômois ont un régime méditerranéen, avec un fort contraste entre les crues subites de l'automne et de l'hiver et l'étiage estival ; ce contraste est de plus en plus marqué vers le sud. Le département est soumis à quatre types de risques d'inondations :

- le Rhône et l'Isère engendrent des crues de plaine ;
- les rivières principales comme la Drôme, l'Eygues, l'Ouvèze ou le Roubion génèrent des crues rapides, voire de type torrentiel ;
- le relief marqué et l'abondance de ravins entraînent de nombreux risques de crues péri-urbaines ;
- le risque d'inondations consécutives à des ruptures de digues ne peut être écarté.

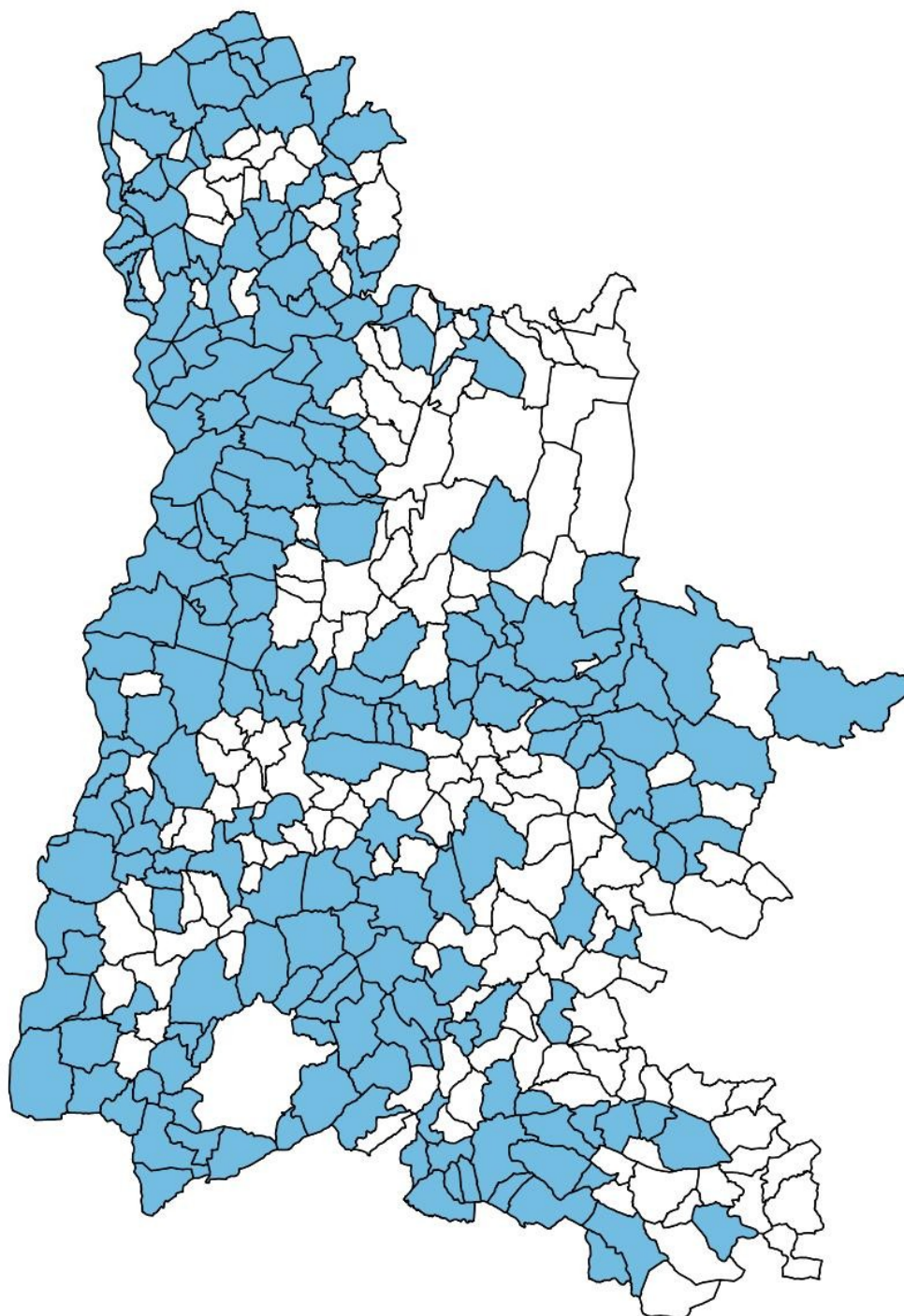
Depuis 1988, la Drôme a connu plusieurs événements pluviométriques intenses occasionnant des dégâts sur un nombre important de communes :

Événement	Nombre de communes reconnues sinistrées par arrêté de catastrophes naturelles
Octobre 1988	72 communes
22 septembre 1992	57 communes
Septembre et octobre 1993	207 communes
Du 6 au 8 janvier 1994	106 communes
Les 25 et 26 septembre 1999	61 communes
Du 14 au 28 novembre 2002	34 communes
Les 2 et 3 décembre 2003	171 communes
Août et octobre 2008	29 communes
Les 22 et 23 octobre 2013	41 communes

Mais ces inondations généralisées dans le département sont connues depuis le dix-septième siècle. Le début du dix-neuvième a été particulièrement marqué : 1809, 1813, 1818, 1819 sont autant d'années de crues.

De même, la montée des eaux du Rhône de 1840 et de 1856 a provoqué des désordres considérables. Mais depuis, les aménagements hydroélectriques du Rhône, dont les vocations principales sont de permettre la production d'électricité et d'améliorer les conditions de navigation ont été conçus, de manière générale, pour ne pas aggraver les risques d'inondation et ont contribué à diminuer l'exposition aux risques d'inondation de certaines zones.

Communes exposées au risque inondation



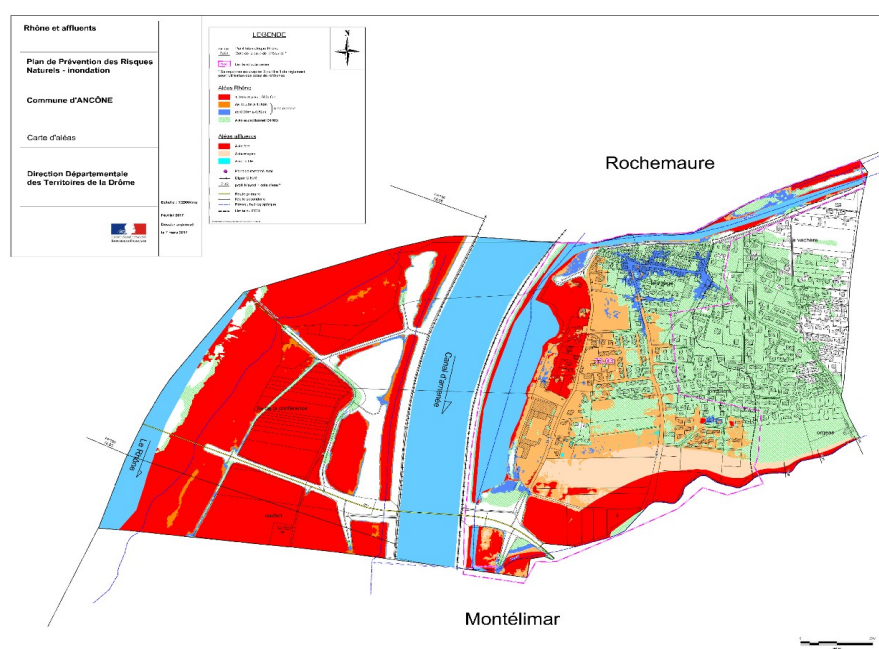
Cartographie DDT - 2017

Quelles sont les mesures prises dans le département de la Drôme ?

Le repérage et la cartographie des zones inondables

Une cartographie communale des aléas inondation est disponible [sur le site Internet De l'État de la Drôme](#). Élaborée par la direction départementale des territoires (DDT) de la Drôme à partir des

données et études hydrauliques existantes, elle est régulièrement mise à jour au fur et à mesure de l'avancement de nouvelles études.



Extrait du PPR inondation, carte d'aléa de la commune d'Ancône.

Le dispositif d'alerte et la prévision

Seuls le Rhône, l'Isère et l'Eygues sont pourvus d'une surveillance permanente de la montée des eaux assurée par un Service de Prévision des Crues (SPC).

Le département de la Drôme dépend du SPC Grand delta, pour le Rhône et l'Eygues, et du SPC Alpes du Nord pour l'Isère.

Ces SPC permettent à la préfète de disposer d'informations sur la montée des eaux. Elle peut alors alerter les maires qui transmettent à leur tour le message à la population et prennent les mesures de protection immédiate (exercice de la mission de police pour la sécurité publique, article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales).

Informations sur l'évolution de la crue

Elles sont données sur le site internet [Vigicrues](#) : la carte de vigilance crues, les bulletins et les données mesurées sont disponibles en permanence. La carte est actualisée deux fois par jour à 10 h et à 16 h. En période de crues, les bulletins peuvent être réactualisés plus fréquemment.

Informations sur le réseau routier

- le site internet [Bison Futé](#) ;
- les médias.

La prise en compte du risque dans le droit des sols

À travers l'élaboration ou la modification des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), il est de la responsabilité de la collectivité d'afficher clairement le risque, de faire des investigations complémentaires si nécessaire et de fixer un zonage, en menant une analyse plus fine sur les modalités de prise en compte du risque, devant impliquer éventuellement de classer inconstructibles les zones les plus exposées.

Les mesures restrictives des Plans de Prévention Risques (PPR) et des documents valant PPR (Plan des Surfaces Submersibles) sont des servitudes aux documents d'urbanisme.

Par ailleurs, l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, permet de refuser un projet de construction ou de lui imposer des prescriptions particulières dès lors que le projet en question nuit à la salubrité ou à la sécurité publique : cet article est opposable aux documents d'urbanisme existants.

Les Plans de Prévention des Risques Inondations

Les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) constituent un outil essentiel de la politique de prévention contre des inondations.

Celle-ci vise par ailleurs à mieux connaître et surveiller les phénomènes naturels, et à sensibiliser et informer les populations.

Ces documents réglementaires permettent la prise en compte des risques dans l'aménagement des territoires et de réviser les plans des surfaces submersibles le cas échéant.

Ils délimitent les zones exposées aux risques et définissent, en fonction de l'intensité et de la nature du risque encouru, des règles d'urbanisme, de construction et de gestion applicables au bâti existant ou futur, en préservant les zones d'expansion des crues.

Dans le sud du département, des PPR sur les bassins versants du Lez, de l'Ouvèze et de l'Eygues ont été prescrits en coordination avec le préfet du Vaucluse.

Plan de prévention des risques (PPR)

Quelques éléments de procédure

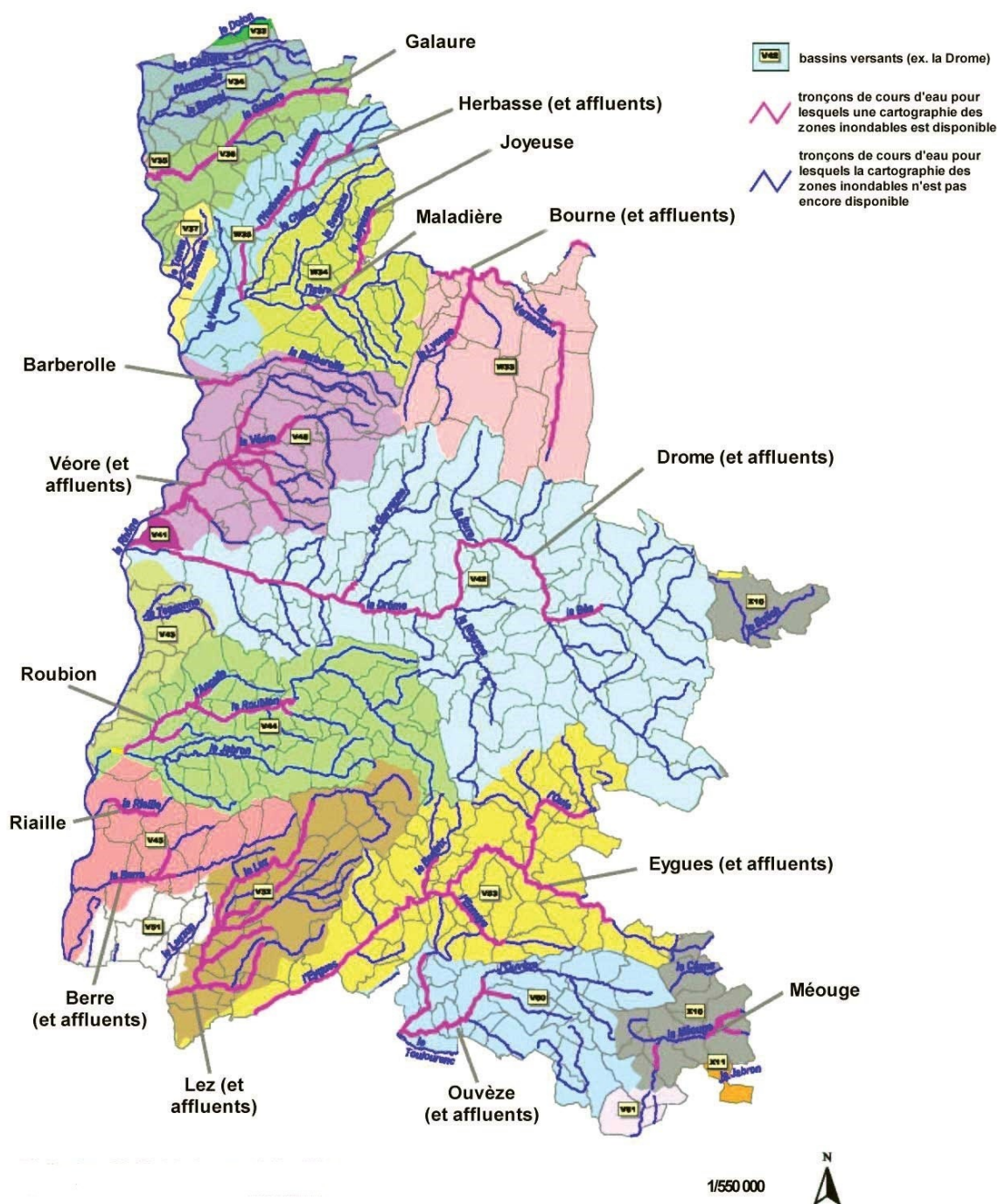
Les PPR ont été introduits par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Ils sont réalisés sous l'autorité de la préfète.

Leur élaboration est conduite par les services de l'État (la DDT notamment) en étroite concertation avec les collectivités territoriales qui sont consultées au cours des différentes phases d'étude.

Ils sont prescrits par un arrêté notifié aux maires des communes concernées, qui détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques. Ils sont approuvés par arrêté, après consultation des communes et enquête publique. Ils constituent alors une servitude d'utilité publique, annexée au Plan Local d'Urbanisme.

Carte des bassins versants du département



La restauration et l'entretien des cours d'eau et des bassins versants

La démarche de prévention conduite par l'État est complétée par les actions mises en œuvre par les collectivités territoriales et leurs groupements. De nombreux syndicats intercommunaux se substituent ainsi aux propriétaires riverains, ils assurent des programmes réguliers d'entretien et de restauration des cours d'eau, notamment au travers de la mise en œuvre de contrats de rivière. L'entretien des cours d'eau est le plus souvent assuré par une équipe qui travaille pour un ou plusieurs syndicats.

Les travaux de prévention et de protection locaux

Au travers notamment des contrats de rivière, les collectivités peuvent réaliser des ouvrages de protection (bassins écrêteurs de crues, protections ponctuelles...) dans le but d'atténuer les conséquences des inondations pour les lieux fortement touchés et les plus densément habités.

Les digues de protection contre les inondations

Les principales digues de protection contre les inondations, classées à ce titre sont :

- Fleuve Rhône : digue protégeant Tain l'Hermitage ;
- Rivières Roubion-Jabron : digues protégeant Montélimar ;
- Rivière Savasse : digues protégeant Romans-sur-Isère ;
- Rivière Drôme : digues protégeant Livron-sur-Drôme et Loriol-sur-Drôme.

Par ailleurs, bien qu'elles ne soient pas classées à ce jour, les digues de Buis-les-Baronnies (rivière Ouvèze), Crest (rivière Drôme) et Nyons (rivière Eygues) ont également un rôle de protection contre les inondations.

La réglementation des campings

Les campings, soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, font l'objet d'un suivi par une commission de sécurité conformément aux termes de l'article R 125-15 du Code de l'environnement. Cet article rappelle que l'autorité en charge de l'urbanisme doit émettre des prescriptions de sécurité dans les domaines de l'information, de l'alerte et de l'évacuation qui permettent d'assurer la sécurité des occupants des terrains de campings et de stationnement des caravanes. Cette autorité s'appuie sur l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité.

Où s'informer ?

Préfecture
Mairie
DDT
DREAL
Vigicrues
Météo France

Conseils de comportement

AVANT

Prévoir les gestes essentiels :

- **Surélever meubles, objets, produits ;**
 - **Couper électricité, téléphone et gaz ;**
 - **Obturer les entrées d'eau : portes, soupiraux ;**
 - **Amarrer les cuves ;**
 - **Stationner les véhicules en zone sécurisée ;**
 - **Constituer une réserve d'eau potable et d'aliments ;**
 - **Préparer couvertures, vêtements de rechange, papiers personnels, radio portable avec piles, lampe de poche, médicaments urgents .**
- Prévoir les moyens d'évacuation.**

CONSIGNES À SUIVRE EN CAS D'ÉVACUATION

Dès que l'ordre d'évacuation est donné ou à l'arrivée brutale des eaux, vous devez :

- Partir immédiatement en prenant vos papiers d'identité et l'équipement minimum que vous aurez préparé. Dans un camping, l'évacuation peut se faire à pied ;
- Gagner le point de ralliement indiqué par la mairie ou les secours ;
- Ne pas revenir sur vos pas ;
- Signaler votre présence si vous êtes isolé ;
- Ne pas aller chercher vos enfants à l'école ou au centre de loisirs, l'encadrement s'occupe d'eux ;
- Ne pas oublier d'emmener les animaux domestiques.

PENDANT

- S'informer de l'évolution de la crue ;
- Ecouter la radio : les premières consignes seront données par les radios conventionnées notamment France Bleu Drôme Ardèche et France Bleu Vaucluse ;
- S'informer auprès de la mairie ;
- Aider les personnes âgées et handicapées ;
- Ne pas téléphoner ;
- Ne pas fumer ;
- Ne pas chercher à rejoindre les membres de votre famille, ils sont eux aussi protégés ;
- Ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation ;
- Ne pas s'engager sur une aire inondée (à pied ou en voiture).

APRÈS

- Écouter et suivre les consignes données par la radio et les autorités ;
 - Informer les autorités de tout danger observé ;
 - Apporter une première aide à ses voisins ;
 - Se mettre à la disposition des secours ;
- Ne pas rentrer chez soi sans l'autorisation d'une personne qualifiée ;
- Ne pas téléphoner, ni rebrancher les réseaux sans l'autorisation d'un spécialiste ;
- Ne pas consommer l'eau et la nourriture sans autorisation des services sanitaires ;
 - Évaluer les dégâts et/ou les points dangereux (s'en éloigner) ;
 - Entamer les démarches d'indemnisation ;
 - Remettre en état son habitation ;
 - Aérer les pièces ;
 - Désinfecter à l'eau de javel ;
 - Chauffer dès que possible ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection pour l'avenir

LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

Qu'est-ce qu'un mouvement de terrain ?

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol. Il prend son origine dans la nature et la disposition des couches géologiques.

Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion, favorisés par l'action de l'eau, des changements de température, l'existence de discontinuités dans les couches (failles), ainsi que leur pendage. Des activités humaines (terrassement, déboisement, etc.) ou des événements météorologiques exceptionnels peuvent accélérer ces phénomènes.

Comment se manifeste-t-il ?

Selon la vitesse de déplacement, on distingue deux ensembles :

- **des mouvements lents et continus :**
 - des glissements par rupture d'un versant instable ;
 - des affaissements liés à l'évolution de cavités souterraines ;
 - des phénomènes de gonflement-retrait liés aux variations d'humidité des terrains argileux.
- **des mouvements rapides et discontinus :**
 - des chutes de pierres et de blocs ;
 - des éboulements et écroulements de pans de falaises ou d'escarpements rocheux ;
 - des coulées boueuses ;
 - des effondrements de cavités souterraines.

Quels sont les risques de mouvements de terrain dans la Drôme ?

Du fait de son altitude modérée, le principal risque présent dans le département est le ravinement, aggravé par des périodes de sécheresse et la violence des événements climatiques. À l'occasion de forts orages, il peut se matérialiser par des coulées de boue.

Les autres risques identifiés sont les glissements de terrain et les chutes de blocs.

Ces mouvements de terrain constituent le plus souvent des phénomènes ponctuels, de faible ampleur et d'effets limités. Cependant, ils peuvent être responsables de dommages et de préjudices importants et coûteux, et présentent parfois un danger pour la vie des personnes.

Principaux événements dans le département de la Drôme

Historiquement, le département a connu des phénomènes marquants comme les deux éboulements de la montagne du Puey en 1442 qui ont donné naissance au Claps : les deux lacs qui s'étaient formés après obstruction du cours de la Drôme avaient englouti le vieux village et le château de Luc-en-Diois.

Jusqu'au milieu du dix-neuvième siècle, les collines et montagnes du grand Sud-Est de la Drôme ont été soumises à un pâturage abusif entraînant de graves problèmes d'érosion et menaçant les terroirs.

Voici d'autres événements marquants :

Novembre 1829	Glissement de la montagne d'Oule, au sud-est de la Motte de Chalancon
31 mai 1856	Destruction du village de Bézaudun sur Bîne
Février 1923	Éboulement dans le défilé des Trente Pas : un bus reliant Bourdeaux à Nyons emporté dans le ravin
Décembre 1928	Déraillement du train Die-Livron suite à la chute d'un bloc de rocher
3 janvier 1936	200 ha de champs et bois bouleversés, 1 500 m de routes dégradées et 15 maisons détruites à la Bâtie des Fonds
Juin 1957	Obstruction de la vallée après de nombreuses coulées sur le versant ouest de la montagne d'Oule

Plus récemment, de nombreux glissements se sont produits suite aux conditions météorologiques particulières de l'automne 1993 et de l'hiver 1994.

Le 11 janvier 1994, un glissement de terrain s'est produit sur la RD148 à Boulc détruisant le seul accès au village pendant des mois. Le même mois, d'autres glissements sur la commune de Beaurières menaçaient de couper la voie ferrée et de détruire un centre de vacances.

Ainsi, 50 communes ont été reconnues sinistrées suite à des glissements produits en septembre et octobre 1993 et 110 communes pour les glissements de janvier 1994.

Communes exposées à un risque de mouvement de terrain

Ce risque est diffus sur tout le département et peut affecter l'ensemble des communes. Cependant, sur aucune des communes, ce risque n'est majeur.

Chaque événement est ponctuel et ne concerne que quelques bâtiments à la fois. Les risques pour les personnes sont limités mais ne peuvent être écartés (chute de blocs, effondrement), l'impact sur les biens (fissuration, déstabilisation, ruine) est la conséquence la plus importante des mouvements de terrain. La connaissance des phénomènes permet, comme en matière sismique, d'adapter la construction à la nature du sol afin d'éviter l'apparition de désordres.

L'information sur les risques affectant chaque commune, ainsi que la description des mesures constructives adaptées, en particulier dans les zones de retrait gonflement des argiles, est disponible sur les sites internet [Géorisques](#) et [Infoterre](#).

Quelles sont les mesures prises dans le département de la Drôme ?

Les travaux de Restauration des Terrains en Montagne (RTM)

Après les lois de 1860 et de 1882 sur le reboisement, la restauration et la conservation des terrains en montagne, la Drôme fut subdivisée en périmètres R.T.M. dans lesquels les terrains menacés par l'érosion (ou susceptibles de l'être) furent recensés.

Des forêts domaniales furent créées à partir des terrains acquis par l'État et des travaux de restauration y furent entrepris de 1863 à 1979, avec un maximum autour de 1920. Ces travaux consistaient à construire des barrages (béton ou gabions), des seuils et des clayonnages, à curer des torrents et réaliser des enrochements.

Furent réalisés au total :

- environ 18 500 ha de boisement, principalement en pin noir ;
- plus de 16 000 seuils et barrages ;
- 1 300 km de sentiers et 200 km de chemins, (dont la majeure partie après 1960) ;
- des dizaines d'hectares de reverdissement.

Même si leur efficacité échappe à notre perception, ces réalisations jouent toujours leur fonction préventive et sont gérées par l'État et l'Office National des Forêts.

Les Plans de Prévention des Risques mouvement de terrain

Comme pour le risque inondation, des démarches de PPR doivent être conduites sur les secteurs les plus exposés, déterminés selon la nature des phénomènes de mouvement de terrain en cause et selon l'importance des enjeux humains et socio-économiques.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

À travers l'élaboration ou la modification de ce document, il est de la responsabilité de la collectivité d'afficher clairement le risque, de faire des investigations complémentaires si nécessaire et de fixer un zonage en menant une analyse plus fine sur les modalités de prise en compte du risque, pouvant impliquer que la collectivité classe inconstructibles des zones très touchées.

Les travaux de protection

D'une façon générale, il s'agit de :

- repérer les zones exposées (études du BRGM, du CETE, etc.) ;
- supprimer ou stabiliser les masses instables (drainages, murs de soutènements, de confortement, purges de falaises, etc.) ;
- installer des systèmes de déviation et d'arrêt des chutes de pierres (grillages, filets pare-blocs, gabions, merlons, etc.) ;
- gérer la végétation (surtout la forêt) afin d'augmenter l'efficacité de ses rôles de ralentisseur voire d'arrêt de pierres et de fixateurs de terrains instables. À défaut, recréer une végétation adaptée.

Conseils de comportement

AVANT

- S'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.

PENDANT

- Fuir latéralement ;
- Gagner au plus vite les hauteurs les plus proches pour être hors de portée du danger ;
- Ne pas revenir sur ses pas pour ne pas aller au devant du danger ;
- Ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.

APRÈS

- Évaluer les dégâts et les dangers ;
- Informer les autorités ;
- Se mettre à disposition des secours.

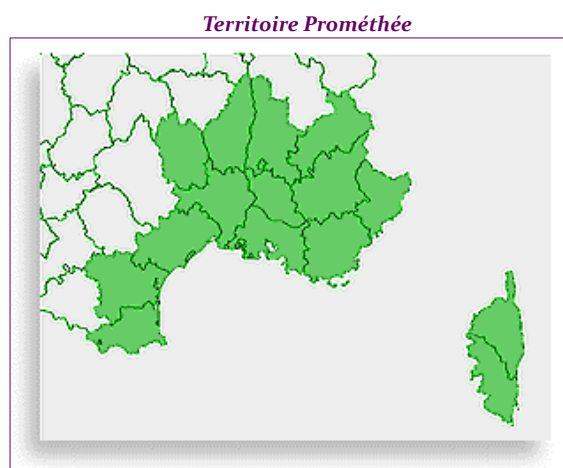
Où s'informer ?

DDT
Préfecture
Mairie
Georisques
BRGM

LE RISQUE FEU DE FORET

Qu'est-ce qu'un feu de forêt ?

La base « Prométhée », créée en 1973, recense les événements concernant la forêt méditerranéenne. Elle a permis d'établir une définition commune des feux de forêt et ainsi d'obtenir des statistiques avec des séries homogènes pour les 15 départements de l'entente interdépartementale pour la protection de la forêt méditerranéenne.



Ainsi, deux natures de feux sont distinguées : les feux de forêt et les « AFERPU ».

AFERPU signifie Autres Feux de l'Espace Rural et Péri-Urbain. Ce terme désigne des incendies ayant atteint :

- Des forêts, garrigues, landes ou maquis d'une superficie inférieure à 1 ha ;
- Des haies, des boisements linéaires ;
- Des terrains en herbe (prairies notamment) ;
- D'autres terrains agricoles (chaumes et autres cultures).

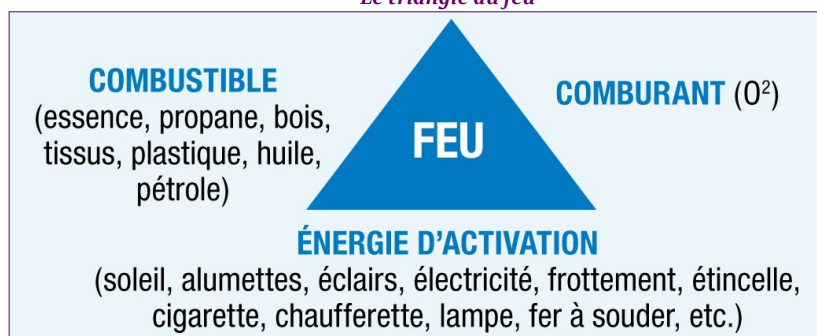
Un feu de forêt se définit ainsi : un incendie ayant atteint des forêts, garrigues, landes ou maquis d'une superficie d'un hectare au moins d'un seul tenant (quelle que soit la superficie parcourue). Le terme « atteint » sous-entend qu'une partie de l'étage arbustif ou de l'étage arboré a été détruite.

Comment survient-il ?

Pour se déclencher et progresser, le feu a besoin des trois conditions suivantes :

- **une source de chaleur** : une flamme, une étincelle dont l'homme, très souvent, est à l'origine par imprudence et accident dans la plupart des cas (travaux agricoles et forestiers, cigarettes, barbecues, dépôts d'ordures, etc. - près de 90 % des cas dans la Drôme), ou malveillance ;
- **un comburant** : l'oxygène de l'air ;
- **un combustible** : la végétation.

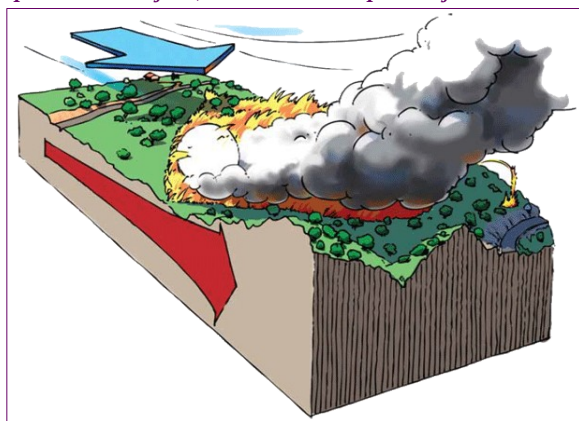
Le triangle du feu



Quels sont les facteurs du développement d'un feu de forêt ?

La chaleur et la sécheresse sont des critères facilitant l'éclosion du feu. Ensuite, la pente et le vent deviennent les principaux facteurs de l'extension du sinistre. La densité du couvert végétal et l'absence de zones pyrorésistantes (zones de cultures irriguées, carrières, barres rocheuses...) favorisent le développement de feux de grande ampleur.

Le comportement du feu (Source : Entente pour la forêt méditerranéenne)



Quels sont les risques de feux de forêts dans le département de la Drôme ?

Sur la période 1976-2004 le département de la Drôme était soumis en moyenne à 27 départs de feu par an. Le feu moyen parcourait une surface de 5,3 ha.

De 2004 à 2017, ce sont 329 départs de feux qui sont enregistrés dans le département. Si la moyenne annuelle est stable à 27 départs par an, la surface moyenne brûlée est en nette diminution puisqu'elle se situe à 1,2 ha seulement. Sans doute faut-il voir là les effets conjugués de différents éléments :

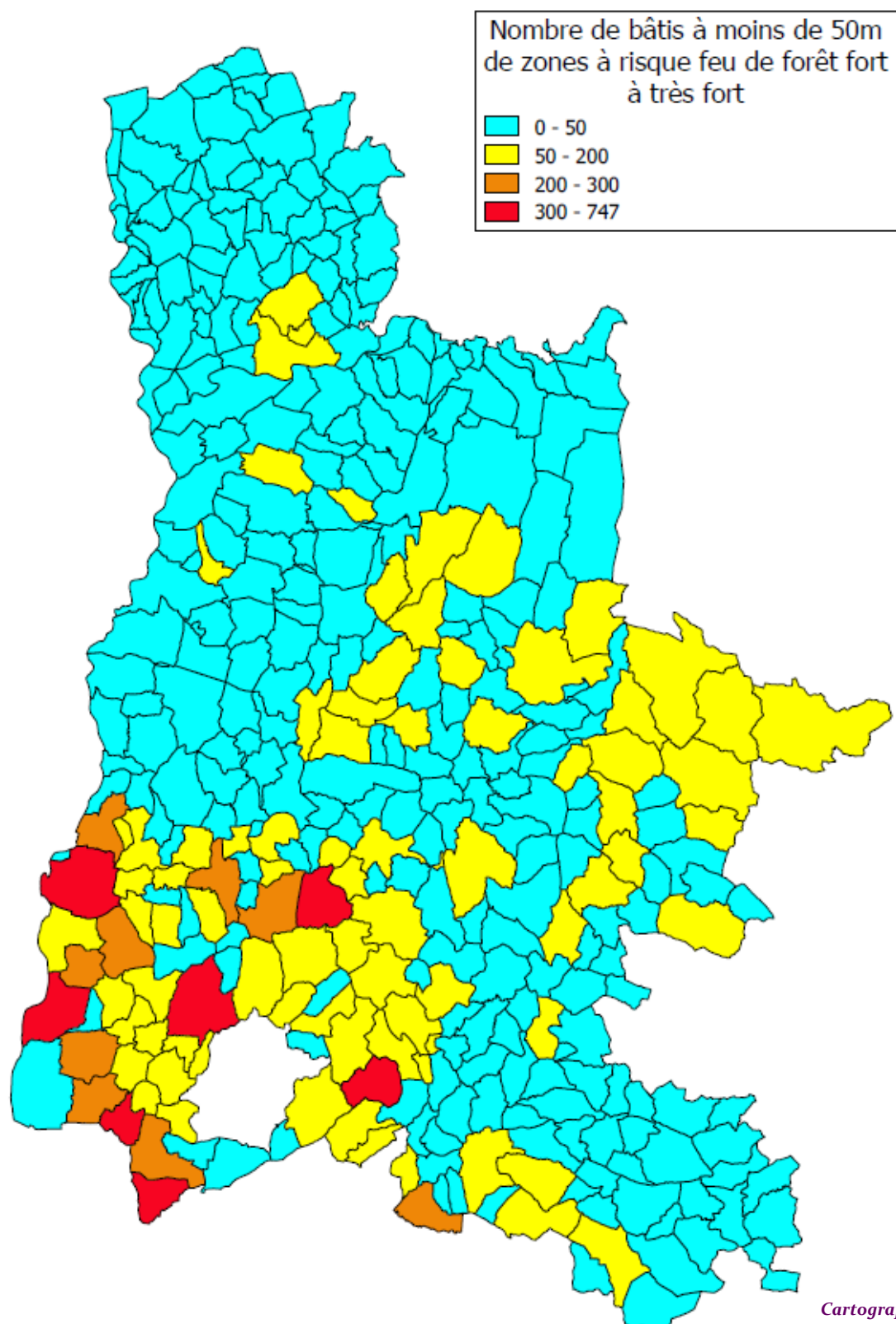
- les travaux d'aménagement des espaces forestiers, avec l'ouverture de pistes d'accès pour les moyens de lutte ;
- l'amélioration des techniques de lutte, de la formation des intervenants et de la coordination avec les moyens aériens nationaux ;
- les résultats de la réglementation imposant le débroussaillage et l'entretien des espaces boisés autour des zones habitées.

En revanche ces trois dernières années sont marquées par de grands feux (Montguers en 2020 et Romyer en 2022). Si l'ampleur des feux est liée à des vents défavorables, à la sécheresse et à la situation de stress hydrique de la végétation, les départs sont toujours liés à l'activité humaine.

Il est à noter, pour l'été 2022 notamment, l'éclosion de feux sur l'ensemble du territoire drômois, y compris dans la Drôme des Collines. Seul le Vercors est relativement épargné par ce phénomène.

Carte des communes concernées par le risque de feux de forêt

Les départs de feux peuvent concerner toutes les communes du département. Cependant, sont considérées comme plus sensibles vis-à-vis du risque feu de forêt par le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI), les communes ayant plus de 50 bâtiments situés à moins de 50 m de zones classées en aléa feu de forêt fort à très fort. Dans ce document, seuls les risques pour la population sont abordés, même si les feux de forêts représentent aussi un risque pour la biodiversité végétale et animale.



Cartographie : DDT - PDPFCI 2017

Quelles sont les mesures prises ?

Au niveau national

- Le financement de la prévention contre les feux de forêts est programmé et géré par la **DPFM (Délégation à la Protection de la Forêt Méditerranéenne)** ;

- L'ensemble des feux qui se produisent en zone méditerranéenne est recensé par la base de données « Prométhée » ; la Drôme y participe depuis 1988.

Au niveau départemental

Les mesures de prévention :

- Le **Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies** est approuvé par arrêté préfectoral en mars 2018. Les objectifs de ce plan sont la diminution du nombre d'écllosion de feux de forêts et des superficies brûlées, ainsi que la prévention des risques d'incendies et la limitation de leurs conséquences ;
- Trois **schémas de Défense de la Forêt contre l'Incendie** regroupant les divers massifs forestiers de la Drôme ont été réalisés. Ils définissent les caractéristiques de chaque massif et proposent divers aménagements :
 - le schéma de DFCI des Baronnies (et Nyonsais) : 74 communes et 13 massifs ;
 - le schéma de DFCI de la Vallée du Rhône et des collines rhodaniennes : 37 massifs ;
 - le schéma de DFCI du Diois : 64 communes et 13 massifs.
- Le **Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (PPRIF)** du massif d'Uchaux a été approuvé par l'arrêté interdépartemental du 10 octobre 2011. Dans la Drôme, ce PPRIF concerne uniquement la commune de Rochebroude. Ce massif forestier s'étendant principalement sur le Vaucluse. Les PPRIF, établis par l'État, définissent des zones d'interdiction et des zones de prescription ou constructibles sous réserve. Ils peuvent imposer d'agir sur l'existant pour réduire la vulnérabilité des biens.

D'une manière plus générale, les mesures prises sont :

- **La résorption des causes d'incendie :**
 - par un contrôle de l'écobuage plus strict, avec le renforcement des sanctions pénales ;
 - par une réappropriation de la forêt et de ses alentours par des activités agropastorales ;
 - par la mise en œuvre du brûlage dirigé sous le contrôle d'une équipe formée à la technique.
- **L'aménagement de la forêt et la gestion de l'espace :**
 - par des équipements spécifiques (pistes DFCI, pare-feu, points d'eau) ;
 - par l'inventaire de ces équipements sur un Système d'Information Géographique (SIG), géré par le SDIS en partenariat avec la DDT et l'ONF ;
 - en replantant des essences pyrorésistantes ;
 - par le regroupement des habitations pour éviter le mitage de la forêt ;
 - par le débroussaillage en application des dispositions de l'article L 134-6 du code forestier. Il s'agit d'une opération essentielle de sécurisation des habitations construites en zone boisée.
- **L'interdiction de construire** sur certaines zones (PLU, mitage) ;
- **La conduite d'actions de sensibilisation au risque** dans les zones urbanisées de communes à risques et un suivi rigoureux de la réalisation du débroussaillage réglementaire ;
- La **surveillance régulière** renforcée en période estivale par des patrouilles terrestres de l'Office Nationale des Forêts (ONF) et aériennes avec le Guet Aérien Armé (GAAR) dans le sud du département, organisé par les moyens aériens nationaux ;
- Une **réglementation particulière** sur l'emploi du feu, notamment par l'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêts.

Les mesures d'information :

- La population est **sensibilisée** sur les risques de feux de camp, agricoles et forestiers (écobuage), barbecue, cigarettes, détritiques, etc ;
- Un **document d'information** est diffusé auprès des maires caractérisant le niveau de risque de leur commune ;
- **Un calendrier annuel** des périodes d'incinération des végétaux (arrêté préfectoral du 26 février 2013) est diffusé dans les mairies sous forme de panneaux pour affichage et sous format "poches" pour distribution.

Les mesures de protection :

Des plans de secours et des plans d'action rapide sont élaborés, dont l'ordre d'opération feux de forêts rédigé par le SDIS qui définit les moyens opérationnels départementaux intervenant dans les dispositifs préventifs et curatifs : des groupes d'intervention feux de forêts sont mis en place sur les zones à risques, en vue d'une attaque immédiate des départs de feux afin de limiter leurs extensions.

Le **CODIS** (Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours) reçoit de Météo France (station de Montélimar et centre opérationnel de la zone sud basé dans les Bouches du Rhône à Valabre) tous les jours en période estivale des informations météorologiques et les prévisions des risques classées suivant l'échelle suivante :

Rouge	Très sévère
Orange	Sévère
Jaune	Modéré
Vert	Léger
Bleu	Faible

Dès que l'une des 6 zones du département est classée en risque sévère, le CODIS met en place avec gradation des mesures préventives : mise en place de dispositifs préventifs prépositionnés en fonction des risques identifiés (Groupes d'Interventions Feux de Forêts (GIFF) préventifs) et hélicoptère bombardier d'eau (HBE MORANE 26) au départ en 10 minutes depuis sa base de Valence pour atteindre rapidement tout départ de feu signalé. De plus un arrêté préfectoral de juillet 2022 interdit l'accès aux espaces boisés de la zone concernée avec des véhicules à moteur.

Les feux de forêts sont essentiellement combattus par les **unités de sapeurs-pompiers**. En cas de grands feux, il est fait appel à des moyens nationaux de la sécurité civile (avions bombardiers d'eau, matériels roulants, etc.) et à des colonnes de renforts de sapeurs-pompiers provenant de l'hexagone.

Le débroussaillage

Dans le contexte urbain et périurbain, une friche représente toujours une source de risques, compte tenu des caractéristiques climatiques du département.

Débroussailler, c'est « détruire par tous les moyens les broussailles et bois morts s'ils sont de nature à favoriser la propagation des incendies ; supprimer les arbres et arbustes dominés, dépérissants (arbres inutiles) ou en densité excessive ; élaguer jusqu'à 2 mètres au moins les sujets conservés ».

Cela permet :

- d'éviter qu'un feu naissant au sol ne se propage au feuillage des arbres ;
- d'atténuer l'intensité d'un feu établi.

La zone débroussaillée doit également être entretenue tout au long de l'année.

Rendu obligatoire par le code Forestier (article L131-10 à L131-16) et l'arrêté préfectoral du 26 février 2013, le débroussaillage doit être réalisé avant le 15 mai de chaque année par les occupants des habitations et les exploitants des installations de toute nature :

- sur la totalité des parcelles constructibles en zone U au titre du PLU ;
- sur une distance de 50 mètres autour de toute installation, quelle qu'en soit la nature, dans tous les autres cas (parcelles non classées en zone U, non constructibles ou absence de PLU).

Conseils de comportement

AVANT

- Repérer les chemins d'évacuation et les abris ;
- Prévoir les moyens de lutte (points d'eau, matériels, etc.) ;
- Débroussailler sur 50 m autour des habitations et sur 10 m de part et d'autre des voies d'accès privées, il s'agit là de dispositions réglementaires ;
- Vérifier l'état des fermetures (portes et volets) et de la toiture.

PENDANT

Si on est témoin d'un départ de feu :

- Alerter les pompiers (18 ou 112) le plus vite et le plus précisément possible (lieu-dit – commune – carrefour de routes, pistes, sentier) ;
- Si possible, attaquer le feu sans vous mettre en péril ;
- Dans la nature, s'éloigner dos au vent ;
- Si on est surpris par le front de feu, se baisser, respirer à travers un linge humide, garder son calme, le feu passe très vite : 5 minutes par vent de 50 Km/h ;
- Ne pas sortir de sa voiture pour échapper aux flammes mais uniquement après le passage du feu.

Dans un bâtiment :

- Ne pas sortir de sa maison (éviter de partir en voiture) : cela retarde le cheminement des secours ;
- Ouvrir le portail du terrain ;
- Fermer les bouteilles de gaz (éloigner celles qui sont à l'extérieur) ;
- Fermer et arroser volets, portes et fenêtres ;
- Occulter les aérations avec des linges humides ;
- Rentrer les tuyaux d'arrosage ;
- Écouter la radio et suivre les instructions données par les autorités.

APRÈS

- Éteindre les foyers résiduels ;
- Prévenir son assureur, si nécessaire.

Où s'informer ?

SDIS
DDT
ONF
Préfecture
Mairie

LE RISQUE SISMIQUE

Qu'est-ce qu'un séisme ?

Un séisme ou tremblement de terre correspond à une fracturation des roches, en profondeur, le long d'une faille généralement préexistante. Cette rupture s'accompagne d'une libération soudaine d'une grande quantité d'énergie.

Différents types d'ondes sismiques rayonnent à partir du foyer, point d'où commence le séisme. Elles se traduisent en surface par des vibrations du sol. Le point en surface, situé directement au-dessus du foyer, s'appelle **l'épicentre** du séisme.

Un séisme se caractérise par la localisation de l'épicentre, par la profondeur du foyer, mais aussi par **sa magnitude**. **L'intensité**, observée en surface, dépendra étroitement de ces 2 paramètres (profondeur et magnitude) et de la distance à l'épicentre.

En France, les séismes sont superficiels, c'est-à-dire qu'ils se produisent généralement dans les quinze premiers kilomètres de la croûte terrestre. Dans d'autres régions du monde, ils peuvent se produire à près de 700 km de profondeur.

Parfois, quelques semaines à quelques secondes avant un fort séisme, des séismes de moindre magnitude peuvent se produire à proximité du foyer. Ils sont appelés **précurseurs**. Souvent, d'autres séismes suivent un séisme important à proximité ou au foyer même de ce séisme. Ces répliques décroissent généralement en fréquence et en magnitude avec le temps. Certaines peuvent se produire jusqu'à près d'un an après un très fort séisme.

En Drôme, toutes les communes sont soumises au risque sismique.

Comment mesurer la force des séismes ?

Les séismes sont principalement caractérisés par deux grandeurs : la magnitude et l'intensité.

<p>L'énergie libérée par le séisme, c'est :</p> <p>LA MAGNITUDE</p> <p>Elle mesure l'énergie dégagée au point de rupture dans l'écorce terrestre. La magnitude ne varie pas quand on s'éloigne de l'épicentre.</p> <p>ÉCHELLE DE MAGNITUDE La plus utilisée : échelle de Richter (1935)</p>			<p>Les effets des séismes sur le milieu environnant, en surface, c'est :</p> <p>L'INTENSITÉ</p> <p>Elle est définie par l'importance des effets provoqués par un séisme en un point donné sur les hommes et sur les constructions. En général, elle diminue quand on s'éloigne de l'épicentre.</p> <p>ÉCHELLE D'INTENSITÉ La plus utilisée : échelle MSK (<i>Medvedev, Sponheuer et Karnik</i>)</p>	
Magnitude	Énergie libérée	Nombre de séismes par an dans le monde	I	Secousse non perceptible
0			II	Secousse à peine perceptible
1			III	Secousse faible ressentie de façon partielle
2	E/900		IV	Secousse largement ressentie
3	E/30		V	Réveil des dormeurs
4	E	5 000	VI	Frayeur
5	E x 30	1 500	VII	Domages aux constructions
6	E x 900	125	VIII	Destructions des bâtiments
7		18	IX	Domages généralisés aux constructions
8		1 (M ≥ 8)	X	Destruction générale des bâtiments
9			XI	Catastrophe
			XII	Changement de paysage

Les séismes dans la Drôme

Les habitants de la Drôme ont connu plus de quarante tremblements de terre depuis le Moyen Âge, provoquant dégâts matériels et inquiétude de la population. L'activité sismique du département est donc moyenne et régulière.

Les premiers séismes connus ont été ressentis vers Montélimar en mai 1549 et en janvier 1610.

Le dix-neuvième siècle a été fortement marqué par la série de tremblements de terre qui affectèrent Châteauneuf-du-Rhône et Donzère en juillet et août 1873 : l'intensité maximale fut évaluée à VIII dans la zone de l'épicentre et les secousses causèrent des dégâts dans tout le Tricastin et le Vivarais.

Au vingtième siècle, on peut retenir :

- la forte secousse ressentie au sud de Crest à Manas, Pont-de-Barret et Saou en 1901 (intensité VII) ;
- la série de secousses sismiques dans le Tricastin vers Valaurie entre 1934 et 1936 atteignant en mai 1934 des intensités de VII ;
- le séisme de Pierrelongue dans les Baronnies en juin 1982 d'intensité semblable.

Deux séismes marquent déjà le XXI^e siècle :

- la région de Clansayes a connu un phénomène sismique, de décembre 2002 à mars 2003 ;
- en 2019, le séisme du Teil (07) qui a eu de très fortes incidences dans le département.

Ainsi, les régions essentiellement touchées au cours des siècles sont :

- la vallée du Rhône et le Tricastin ;
- le Nyonsais et les Baronnies ;
- les préalpes drômoises entre Crest et Dieulefit ;
- et plus faiblement le Diois, le Vercors et le Royans.

Par ailleurs, certaines villes peuvent également subir les contrecoups de séismes violents dont les épicentres sont situés dans d'autres régions : séisme de la Bresse le 19 février 1822, séisme de Ligurie du 23 février 1887, séisme du Vercors Nord (Corrençon) en 1962.

Le zonage sismique dans la Drôme

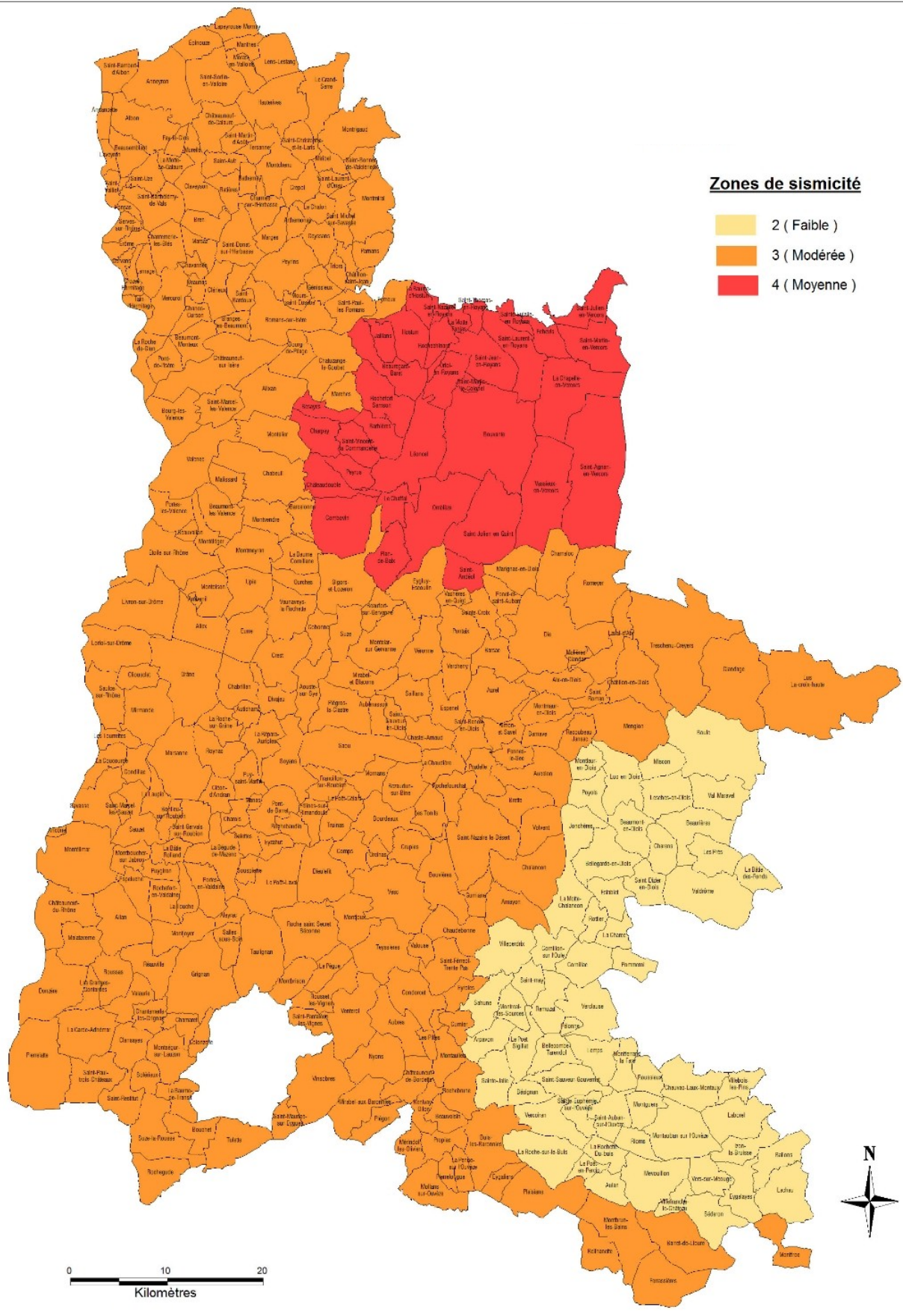
Le zonage sismique réglementaire français a été actualisé en 2010 par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), suite à l'évolution des connaissances scientifiques et à la mise en place du code européen de construction parasismique.

Cinq zones de sismicités croissantes ont été distinguées :

- Zone de sismicité 1 : Très faible ;
- Zone de sismicité 2 : Faible ;
- Zone de sismicité 3 : Modérée ;
- Zone de sismicité 4 : Moyenne ;
- Zone de sismicité 5 : Forte.

Le département est divisé en 3 zones de sismicités différentes : le Sud-Est est classé en zone 2 (faible), le Nord-Est (Vercors) en zone 4 (moyenne) et tout le reste du département en zone 3 (modérée).

Communes concernées par le risque de séisme



Cartographie : DDT - 2011

Quelles sont les mesures prises dans le département ?

On ne sait pas prédire

L'homme est capable, dans une certaine mesure, d'identifier les principales zones où peuvent survenir des séismes. Par contre, la prédiction ou la prévision d'un séisme à court terme n'est actuellement pas opérationnelle sur le plan scientifique. En effet, il s'agit d'évaluer trois paramètres :

- la localisation (où exactement va se produire un séisme ?) ;
- la magnitude (quelle importance ?) ;
- la date d'apparition (quand se produira-t-il ?).

Mais on sait surveiller pour mieux connaître

L'activité sismique de la France est sous haute surveillance. Trois réseaux sismologiques nationaux enregistrent en continu et localisent, pratiquement en temps réel, les séismes français et européens. Il s'agit de :

- LDG/CEA (Laboratoire de Détection et de Géophysique du Commissariat à l'Énergie Atomique) ;
- [RéNaSS](#) (Réseau National de Surveillance Sismique) ;
- SISMALP (Réseau Sismologique des Alpes).

Dans le département de la Drôme, il existe 3 stations sismologiques du réseau SISMALP (Combovin, St-Nazaire-le-Désert, Izon-la-Bruisse).

La base de données nationale des séismes ressentis en France métropolitaine Sisfrance (anciennement SIRENE), gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières), l'EDF (Électricité de France) et l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire), avec le soutien du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, contient les caractéristiques des séismes historiques et contemporains ressentis en France métropolitaine. Près de 6 000 tremblements de terre décrits par 100 000 points d'observation y sont archivés.

La base de données [Sisfrance](#) peut être consultée sur Internet.

Pour tout séisme se produisant sur le territoire français, dont la magnitude donnée par le LDG est supérieure à 3,5, le BCSF (Bureau Central Sismologique Français) déclenche, en liaison avec les préfetures concernées, une enquête macrosismique à l'aide de questionnaires diffusés auprès des populations locales (voir le [formulaire](#)).

Cette enquête sert à évaluer les effets et les dégâts susceptibles d'avoir été occasionnés par le tremblement de terre. Les résultats aident donc à évaluer l'intensité des séismes et complètent les informations obtenues par les réseaux d'enregistrements sismiques.

Prévenir et protéger

Devant l'impossibilité de prédire, il faut définir des mesures de prévention dans quatre domaines principaux :

- l'aménagement du territoire : il doit tenir compte des phénomènes (aléas) naturels ;
- l'information et la prévention pour sensibiliser la population ;
- la planification et l'organisation des secours ;
- le secteur de la construction qui doit appliquer les règles parasismiques.

La réglementation en matière de construction parasismique

Le dispositif réglementaire parasismique repose principalement sur les articles R. 563-1 à R. 563-8 du code de l'environnement, ainsi que les arrêtés ministériels d'application précisant les règles parasismiques applicables aux différents types d'ouvrages.

L'objectif de la réglementation parasismique est la sauvegarde des vies humaines pour une secousse dont le niveau d'agression est fixé pour chaque zone de sismicité. Pour ce niveau d'agression, un bâti courant peut alors subir des dommages irréparables, mais il ne doit pas s'effondrer sur ses occupants. En cas de secousse plus modérée, l'application des règles parasismiques permet aussi de limiter les dommages, et donc les pertes économiques.

Pour les bâtiments, les nouvelles règles parasismiques sont définies par l'arrêté du 22 octobre 2010, modifié le 19 juillet 2011 et le 25 octobre 2012, relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », entré en vigueur le 1^{er} mai 2011.

Les dispositions de l'arrêté sont applicables aux bâtiments neufs, ainsi qu'aux bâtiments existants en cas de travaux entraînant une modification importante de leur structure ou aggravant leur vulnérabilité et en cas d'ajout ou de remplacement d'éléments non structuraux. Les exigences en termes de protection parasismique dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité dans laquelle il se trouve : plus la sismicité est forte ou plus l'importance de l'enjeu est grande, plus les exigences sont élevées.

La réglementation n'intervient pas sur les aménagements intérieurs susceptibles d'atténuer le danger. Chacun est responsable des aménagements des équipements intérieurs de son habitation (fixer les meubles lourds, installer des tuyauteries flexibles...); des guides méthodologiques sont disponibles pour l'y aider (sur www.planseisme.fr).

En complément de cette réglementation nationale, un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) peut fixer des règles de construction mieux adaptées au contexte local.

Où s'informer ?

Mairie
Préfecture
DDT

RéNaSS/BCSF (Réseau National de
Surveillance Sismique du Bureau Central
Sismologique Français) : 03 68 85 00 57

Conseils de comportement

Que faire pendant une secousse ?

Si on est dans un bâtiment :

- Ne pas tenter de sortir ;
- S'abriter sous une table solide, un bureau ou un lit massif et attendre la fin de la secousse ;
- S'éloigner des baies vitrées, des fenêtres.

Si on est dans la rue :

- Se tenir à l'écart des bâtiments, pour éviter les chutes d'objets (cheminées, tuiles...);
- Rester au milieu des rues ou dans les espaces libres ;
- Ne pas rester sous des fils électriques.

Si on est en voiture :

- Arrêter le véhicule loin des bâtiments ou de tout ce qui peut tomber ;
- Arrêter le moteur, ne pas descendre et attendre la fin de la secousse.

Que faire après une secousse ?

Si on est dans un bâtiment :

- Couper le gaz, l'électricité et l'eau ;
- Ne pas allumer de feux à flammes nues (allumettes, briquets). Ne pas fumer. En cas de fuite de gaz décelée à l'odeur, ouvrir les portes et les fenêtres et avertir les services de secours ;
- Évacuer l'immeuble ;
- Ne pas utiliser l'ascenseur.

Si on est dans la rue :

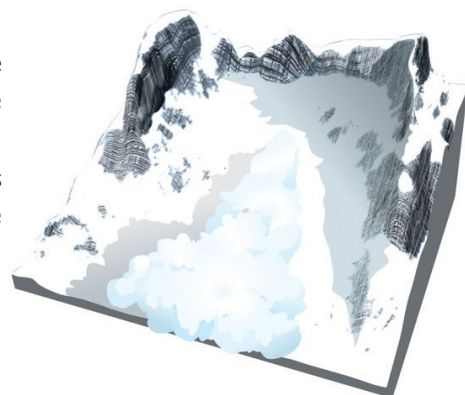
- S'éloigner de toute construction. Se diriger vers un endroit isolé en prenant garde aux chutes d'objets et aux fils électriques qui pendent ;
- Redouter les répliques de séismes qui peuvent, quelques heures plus tard, entraîner la ruine des constructions ébranlées par la secousse principale ;
- Ne pas allumer de feux à flammes nues (allumettes, briquets). Ne pas fumer ;
- Prendre contact avec ses voisins qui peuvent avoir besoin d'aide ;
- Ne pas aller chercher les enfants à l'école. Ceux-ci sont pris en charge dans les conditions de sécurité totales par le personnel de l'établissement. L'augmentation du trafic risque d'entraver la progression des secours ;
- Écouter la radio – France Bleu ou France Inter – pour connaître les consignes diffusées par la Préfecture ou les services de secours ;
- Ne pas revenir dans les constructions de la zone sinistrée sans l'accord des autorités ;
- Ne téléphoner aux services d'urgence qu'en cas d'extrême nécessité, pour éviter d'encombrer les lignes.

LE RISQUE AVALANCHE

Qu'est-ce qu'une avalanche ?

Provoquée par une rupture du manteau neigeux, une avalanche correspond à un déplacement rapide d'une masse de neige plus ou moins importante sur une pente.

Rares autrefois, les accidents d'avalanches sont devenus plus fréquents avec le développement des sports d'hiver (ski de montagne, hors piste...) et l'aménagement de la montagne.



Comment se déclenche-t-elle ?

Les facteurs favorisant le déclenchement d'une avalanche sont :

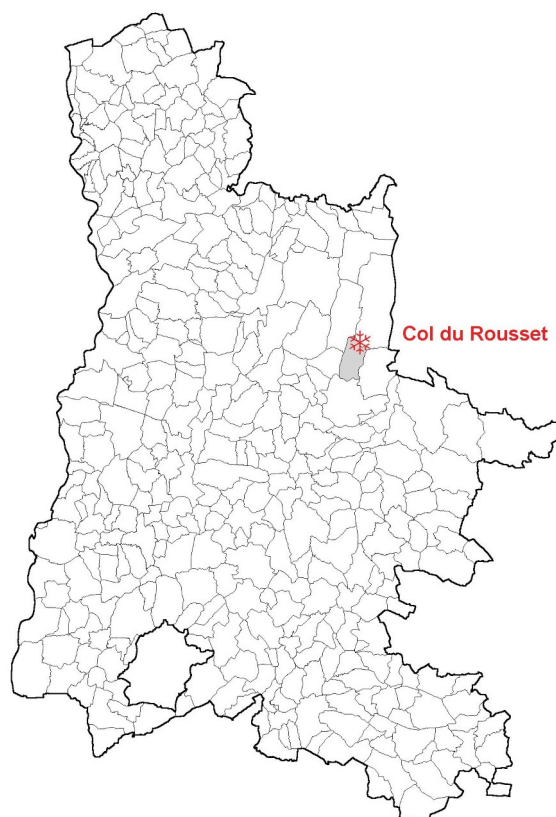
- une chute de neige abondante (>30 cm), la pluie, le vent, le redoux, la fonte de la neige ;
- des facteurs de terrain : une pente convexe, roches lisses, herbes longues et couchées ;
- le passage de skieurs.

Il peut s'agir d'avalanches de poudreuse, de plaques (les plus meurtrières pour les skieurs) ou de neige humide (lors d'une chute de pluie ou de la fonte).

Quels sont les risques d'avalanche dans le département ?

Le risque d'avalanche dans le département est peu important. Cependant il existe plusieurs couloirs d'avalanches dont un, situé sur la commune de **Chamaloc**, sous le col du Rousset près du Belvédère du col. Une avalanche s'était produite en 1888 emportant un refuge et tuant plusieurs personnes. Une autre en 1986 a touché des véhicules.

Le 7 mars 2009, une avalanche est survenue sur la commune d'Omblèze, détruisant une habitation. Le rapport météorologique explique son déclenchement suite à un épisode neigeux intense, après un bref redoux, apportant entre 80 et 100 cm de neige en 72h, suivi par un important vent du nord. Cette avalanche s'est donc produite dans des conditions nivo-météorologiques exceptionnelles.



Quelles sont les mesures prises dans la commune ?

- des filets de protection dans la zone concernée ;
- en cas de danger, la fermeture des accès aux pistes et remontées ;
- une surveillance du manteau neigeux et des conditions climatiques ;
- un déclenchement artificiel d'avalanche ;
- à titre préventif la population peut avoir des informations auprès des membres de droit de la commission de sécurité du domaine skiable.

Conseils de comportement

95% des accidents arrivent à des skieurs !

AVANT

- S'informer des consignes de sécurité : ne pas hésiter à annuler une sortie ;
- Drapeau à damiers noir et jaune : danger d'avalanche sur la station (niveau 3 et 4) ;
- Drapeau noir : danger généralisé (niveau 5) ;
- Se munir d'un Détecteur de Victimes d'Avalanches (DVA), d'une pelle et d'une sonde à avalanche et savoir s'en servir.

PENDANT

- Tenter de fuir latéralement ;
- Se débarrasser des bâtons et skis ;
- Fermer la bouche et se protéger les voies respiratoires ;
- Se cramponner à tout.

APRÈS

- A l'arrêt de l'avalanche, bouger pour essayer de se dégager ;
- Émettre des sons brefs et aigus, mais ne pas crier, garder son souffle ;
- S'efforcer de créer une poche d'air devant les voies respiratoires.



Où s'informer ?

La population peut obtenir toutes les informations utiles auprès de :

- la station du Col du Rousset ;
- la station de Lus la Croix Haute ;
- la station de Valdrôme ;
- la station de Bouvante/Forêt de Lente ;

Mais également en consultant :

- le site de Météo France : [rubrique Montagne](#) ;
- les applications mobiles :
 - **Météo-France** rubrique *bulletins montagne* ;
 - **Météo Ski** ;

LES ALÉAS CLIMATIQUES

Les risques climatiques sont présents sous différentes formes :

- les fortes précipitations accompagnées ou non d'inondation ;
- les pluies verglaçantes ;
- les orages violents accompagnés ou non de grêle ;
- les vents forts et tempêtes ;
- les chutes de neige abondantes ;
- les grands froids et les fortes chaleurs.





Ces phénomènes se traduisent très souvent par :

- des voies de communication obstruées voire impraticables ;
- des accidents en série ;
- des toitures endommagées ;
- des habitations isolées par la neige ;
- des interruptions sensibles de distribution d'énergie des réseaux de communication.

Tous ces événements peuvent survenir de façon diffuse sur l'ensemble du département, avec toutefois des chutes de neige plus abondantes sur l'est du département que sur l'ouest.

La tempête de décembre 1999 a amené le gouvernement à mettre en place une procédure d'alerte météorologique efficace à l'égard des élus et de leurs administrés.

La méthode retenue consiste à envoyer, depuis les services spécialisés de Météo France, deux fois par jour, à 6 et à 16 heures, aux acteurs de l'alerte, une carte météorologique, dite de vigilance, qui pourra prendre une couleur différente selon l'événement prévu sur le département ou la région :

- La couleur verte signifiera qu'aucun événement n'est attendu ; 
- Le jaune correspondra à un événement météorologique qui pourra être dangereux mais jugé localement gérable par les moyens classiques ; 
- Les couleurs orange ou rouge inviteront chacun à réagir rapidement et à anticiper une crise attendue (le rouge étant exceptionnel).  / 

Un bulletin régional de suivi accompagnera les cartes et celles-ci pourront devenir plus nombreuses dans la journée si l'événement le justifie. Des conseils de comportement seront également fournis.

La procédure concerne les phénomènes météorologiques suivants : vents violents, violentes précipitations, inondations, orages généralisés, neige ou verglas, avalanches, grand froid, canicule.

Cette procédure obéit à une double exigence

Pour Météo France, il s'agit de susciter et permettre une attitude de vigilance météorologique partagée par le plus grand nombre d'acteurs possible : services de l'État, maires, présidents de conseils départementaux, médias, grand public... Cela implique que chacun doit pouvoir accéder directement et simultanément à l'information émise par Météo France (cartes de vigilance et bulletins de suivi), soit en recevant un message électronique de Météo France destiné aux services de l'État, soit en consultant le site Internet de Météo France.

De la part des services chargés de la sécurité civile : simplifier et recentrer l'alerte météorologique sur des phénomènes météorologiques vraiment intenses (couleurs orange et rouge) qui, par leurs conséquences éventuelles sur la population, permettent de justifier la mise en œuvre d'un dispositif de gestion de crise.

L'objectif poursuivi par cette procédure de vigilance et d'alerte météorologiques est triple :

- Donner aux autorités publiques à l'échelon national, zonal, départemental et communal les moyens d'anticiper, par une annonce plus précoce et plus précise, une situation difficile ;
- Donner aux services déconcentrés, ainsi qu'aux maires, les outils de prévision et de suivi permettant de préparer et de gérer une crise ;
- Assurer simultanément l'information la plus large des médias et de la population en donnant des conseils ou consignes de comportement adaptés à la situation.

L'alerte est transmise aux élus, en fonction de la couleur de la carte (orange ou rouge), par le Bureau de la Planification et de la Gestion de l'Événement de la Préfecture à l'aide de l'automate d'appel. Les maires, en charge de l'alerte de leurs administrés, devront prendre toutes les mesures de vigilance et de protection qu'impose une situation périlleuse (annulation de grands rassemblements, interdiction d'accès aux chapiteaux...).

En période normale mais également et surtout en période orange ou rouge, tout public peut consulter et suivre l'évolution de l'événement sur le site Internet de Météo France,

Le plan départemental d'alerte météorologique, révisé en 2011 et mis à jour annuellement, a été diffusé à l'ensemble des communes, des services, des opérateurs publics et des médias.

Conseils de comportement

Vent violent

En situation orange

- Limitez vos déplacements. Limitez votre vitesse sur route et autoroute, en particulier si vous conduisez un véhicule ou attelage sensible aux effets du vent ;
- Ne vous promenez pas en forêt et sur le littoral ;
- En ville, soyez vigilants face aux chutes possibles d'objets divers ;
- N'intervenez pas sur les toitures et ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol ;
- Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés ;
- Installez impérativement les groupes électrogènes à l'extérieur des bâtiments.

En situation rouge

Dans la mesure du possible :

- Restez chez vous ;
- Mettez-vous à l'écoute de vos stations de radio locales ;
- Prenez contact avec vos voisins et organisez-vous.

En cas d'obligation de déplacement :

- Limitez-vous au strict indispensable en évitant, de préférence, les secteurs forestiers ;
- Signalez votre départ et votre destination à vos proches.

Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche :

- Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés ;
- N'intervenez en aucun cas sur les toitures et ne touchez pas à des fils électriques tombés au sol ;
- Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable ;
- Si vous utilisez un dispositif d'assistance médicale (respiratoire ou autre) alimenté par électricité, prenez vos précautions en contactant l'organisme qui en assure la gestion ;
- Installez impérativement les groupes électrogènes à l'extérieur des bâtiments.

Pluies - Inondations

En situation orange

- Renseignez-vous avant d'entreprendre un déplacement ou toute autre activité extérieure ;
- Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée ou à proximité d'un cours d'eau. Un véhicule même un 4x4, peut être emporté dans 30 centimètres d'eau ;
- Tenez-vous informés, suivez les consignes de sécurité, souciez-vous de vos voisins et prenez les précautions adaptées ;
- Ne descendez en aucun cas dans les sous-sols durant l'épisode pluvieux ;
- Mettez préventivement vos biens à l'abri des eaux.

En situation rouge

Dans la mesure du possible :

- Restez chez vous ou évitez tout déplacement dans les départements concernés ;
- Conformez-vous aux consignes des pouvoirs publics ;
- Si vous devez impérativement vous déplacer, respectez la signalisation routière mise en place ;
- Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée ou à proximité d'un cours d'eau. Un véhicule même un 4x4, peut être emporté dans 30 centimètres d'eau.

Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche :

- Mettez vos biens à l'abri de la montée des eaux en évitant de vous exposer au danger. Ne descendez en aucun cas dans les sous-sols durant l'épisode pluvieux ;
- Informez-vous (radio, etc.), évitez tout déplacement et restez chez vous ;
- Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable ;
- Facilitez le travail des sauveteurs qui vous proposent une évacuation et soyez attentifs à leurs conseils. N'entreprenez aucun déplacement avec une embarcation sans avoir pris toutes les mesures de sécurité.

Inondations

En situation orange

- Renseignez-vous avant d'entreprendre vos déplacements et soyez très prudents ;
- Respectez, en particulier, les déviations mises en place ;
- Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée. Un véhicule même un 4x4, peut être emporté dans 30 centimètres d'eau ;
- Dans les zones habituellement inondables, mettez en sécurité vos biens susceptibles d'être endommagés et surveillez la montée des eaux

En situation rouge

Dans la mesure du possible :

- Restez chez vous ou évitez tout déplacement dans les départements concernés.

S'il vous est absolument indispensable de vous déplacer, soyez très prudents et :

- Respectez, en particulier, les déviations mises en place ;
- Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée. Un véhicule même un 4x4, peut être emporté dans 30 centimètres d'eau ;
- Signalez votre départ et votre destination à vos proches.

Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche :

- Dans les zones inondables, prenez s'il est encore temps, toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de vos biens face à la montée des eaux, même dans les zones rarement touchées par les inondations ;
- Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable ;
- Facilitez le travail des sauveteurs qui vous proposent une évacuation et soyez attentifs à leurs conseils. N'entreprenez aucun déplacement avec une embarcation sans avoir pris toutes les mesures de sécurité.

Orages

En situation orange

- A l'approche d'un orage, prenez les précautions d'usage pour mettre à l'abri les objets sensibles au vent. Abritez-vous hors des zones boisées ;
- Soyez prudents, en particulier dans vos déplacements et vos activités de loisir. Évitez les promenades en forêt et les sorties en montagne ;
- Evitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques ;
- Signalez sans attendre les départs de feux dont vous pourriez être témoins ;
- Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée ou à proximité d'un cours d'eau. Un véhicule même un 4x4, peut être emporté dans 30 centimètres d'eau ;
- En cas de pluies intenses, ne descendez en aucun cas dans les sous-sols.

En situation rouge

Dans la mesure du possible :

- Evitez les déplacements ;
- Evitez les activités extérieures de loisir. Les sorties en montagne sont particulièrement déconseillées ;
- Abritez-vous hors des zones boisées et mettez en sécurité vos biens ;
- Soyez très prudents, en particulier si vous devez vous déplacer, les conditions de circulation pouvant devenir soudainement dangereuses. Sur la route, arrêtez-vous en sécurité et ne quittez pas votre véhicule ;
- Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voie immergée ou à proximité d'un cours d'eau. Un véhicule même un 4x4, peut être emporté dans 30 centimètres d'eau ;
- En cas de pluies intenses, ne descendez en aucun cas dans les sous-sols.

Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche :

- Evitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques ;
- Rangez ou fixez les objets sensibles aux effets du vent ou susceptibles d'être endommagés ;
- Si vous pratiquez le camping, vérifiez qu'aucun danger ne vous menace en cas de très fortes rafales de vent ou d'inondations torrentielles soudaines. En cas de doute, réfugiez-vous, jusqu'à l'annonce d'une amélioration, dans un endroit plus sûr ;
- Signalez sans attendre les départs de feux dont vous pourriez être témoins ;
- Si vous êtes dans une zone sensible aux crues torrentielles, prenez toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de vos biens face à la montée des eaux.

METEO FRANCE

Vigilance météorologique

La carte est actualisée au moins 2 fois par jour, à 6h et 16h.

Diffusion : le mercredi 02 août 2017 à 06h00
Validité : jusqu'au jeudi 03 août 2017 à 06h00

Consultez le **bulletin national**

Episode caniculaire sur le quart sud-est du pays.

Cliquez sur la carte pour lire les **bulletins régionaux**

Conseils des pouvoirs publics :
 Canicule/Orange – Passez au moins 3 heures par jour dans un endroit frais. – Rafraîchissez vous, mouillez vous le corps plusieurs fois par jour. – Buvez fréquemment et abondamment même sans soif. – Evitez de sortir aux heures les plus chaudes.

12 départements en Orange.

Copyright Météo France

Une vigilance absolue s'impose des phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus...
Soyez très vigilant, des phénomènes dangereux sont prévus...
Soyez attentif si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique...
Pas de vigilance particulière.

Vent violent	Neige-verglas
Pluie-Inondation	Inondation
Orages	Vagues-submersion
Canicule	

Les vigilances **pluie-inondation** et **inondation** sont élaborées avec le réseau Vigicrues du **Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer**

VIGICRUES

- Consulter les prévisions
- Bison Futé
- Vigilance en Europe

circulation ;

- Protégez-vous des chutes et protégez les autres en dégageant la neige et en salant les trottoirs devant votre domicile, tout en évitant d'obstruer les regards d'écoulement des eaux ;
- Ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol ;
- Installez impérativement les groupes électrogènes à l'extérieur des bâtiments.

N'utilisez pas pour vous chauffer :

- des appareils non destinés à cet usage : cuisinière, brasero, etc...
- les chauffages d'appoint à combustion en continu.

bord de votre véhicule ;

- Ne quittez celui-ci sous aucun prétexte autre que sur sollicitation des sauveteurs.

Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche :

- Protégez-vous des chutes et protégez les autres en dégageant la neige et en salant les trottoirs devant votre domicile, tout en évitant d'obstruer les regards d'écoulement des eaux ;
- Ne touchez en aucun cas à des fils électriques tombés au sol ;
- Protégez vos canalisations d'eau contre le gel ;
- Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable ;
- Si vous utilisez un dispositif d'assistance médicale (respiratoire ou autre) alimenté par électricité, prenez vos précautions en contactant l'organisme qui en assure la gestion ;
- Installez impérativement les groupes électrogènes à l'extérieur des bâtiments.

N'utilisez pas pour vous chauffer :

- des appareils non destinés à cet usage : cuisinière, brasero, etc...
- les chauffages d'appoint à combustion en continu.

Ces appareils ne doivent fonctionner que par intermittence.

Grand Froid

En situation orange

- Evitez les expositions prolongées au froid et au vent, évitez les sorties le soir et la nuit ;
- Protégez-vous des courants d'air et des chocs thermiques brusques ;
- Habillez-vous chaudement, de plusieurs couches de vêtements, avec une couche extérieure imperméable au vent et à l'eau, couvrez-vous la tête et les mains. Ne gardez pas de vêtements humides ;
- De retour à l'intérieur, alimentez-vous convenablement et prenez une boisson chaude, pas de boisson alcoolisée ;
- Attention aux moyens utilisés pour vous chauffer : les chauffages d'appoint ne doivent pas fonctionner en continu. Ne jamais utiliser des cuisinières, braséros, etc. pour se chauffer. Ne bouchez pas les entrées d'air de votre logement ;
- Par ailleurs, aérez votre logement quelques minutes même en hiver ;
- Evitez les efforts brusques ;
- Si vous devez prendre la route, informez-vous de l'état des routes. En cas de neige ou de verglas, ne prenez votre véhicule qu'en cas d'obligation forte. En tout cas, emportez des boissons chaudes (thermos), des vêtements chauds et des couvertures, vos médicaments habituels, votre téléphone portable chargé ;
- Pour les personnes sensibles ou fragilisées : restez en contact avec votre médecin, évitez un isolement prolongé. Si vous remarquez une personne sans abri ou en difficulté, prévenez le "115".

Pour en savoir plus, consultez les sites :

- Du [Ministère de la santé](#) et de [l'INVS](#) sur les aspects sanitaires ;
- [Bison Futé](#) pour les conditions de circulation.

En situation rouge

- Pour les personnes sensibles ou fragilisées : ne sortez qu'en cas de force majeure, évitez un isolement prolongé, restez en contact avec votre médecin ;
- Pour tous demeurez actifs, évitez les sorties surtout le soir, la nuit et en début de matinée ;
- Habillez-vous chaudement, de plusieurs couches de vêtements, avec une couche extérieure imperméable au vent et à l'eau, couvrez-vous la tête et les mains. Ne gardez pas de vêtements humides ;
- De retour à l'intérieur assurez-vous un repos prolongé, avec douche ou bain chaud, alimentez-vous convenablement, prenez une boisson chaude, pas de boisson alcoolisée ;
- Attention aux moyens utilisés pour vous chauffer : les chauffages d'appoint ne doivent pas fonctionner en continu. Ne jamais utiliser des cuisinières, braséros, etc. pour se chauffer. Ne bouchez pas les entrées d'air de votre logement. Par ailleurs, aérez votre logement quelques minutes même en hiver ;
- Evitez les efforts brusques ;
- Si vous devez prendre la route , informez-vous de l'état des routes. Si le froid est associé à la neige ou au verglas, ne prenez votre véhicule qu'en cas d'obligation forte. En tout cas, prévoyez des boissons chaudes (thermos), des vêtements chauds et des couvertures, vos médicaments habituels, votre téléphone portable chargé ;
- Si vous remarquez une personne sans abri ou en difficulté, prévenez le "115" ;
- Restez en contact avec les personnes sensibles de votre entourage.

Pour en savoir plus, consultez les sites :

- Du [Ministère de la santé](#) et de [l'INVS](#) sur les aspects sanitaires ;
- [Bison Futé](#) pour les conditions de circulation.

Canicule

En situation orange

- En cas de malaise ou de troubles du comportement, appelez un médecin ;
- Si vous avez besoin d'aide appelez la mairie ;
- Si vous avez des personnes âgées, souffrant de maladies chroniques ou isolées dans votre entourage, prenez de leurs nouvelles ou rendez leur visite deux fois par jour. Accompagnez les dans un endroit frais ;
- Pendant la journée, fermez volets, rideaux et fenêtres. Aérez la nuit ;
- Utilisez ventilateur et/ou climatisation si vous en disposez. Sinon essayez de vous rendre dans un endroit frais ou climatisé (grandes surfaces, cinémas...) deux à trois heures par jour ;
- Mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour à l'aide d'un brumisateur, d'un gant de toilette ou en prenant des douches ou des bains ;
- Buvez beaucoup d'eau plusieurs fois par jour si vous êtes un adulte ou un enfant, et environ 1.5L d'eau par jour si vous êtes une personne âgée et mangez normalement ;
- Continuez à manger normalement ;
- Ne sortez pas aux heures les plus chaudes (11h-21h) ;
- Si vous devez sortir portez un chapeau et des vêtements légers ;
- Limitez vos activités physiques.

Pour en savoir plus, consultez le site du Ministère de la santé

En situation rouge

- En cas de malaise ou de troubles du comportement, appelez un médecin ;
- Si vous avez besoin d'aide appelez la mairie ;
- Si vous avez des personnes âgées, souffrant de maladies chroniques ou isolées dans votre entourage, prenez de leurs nouvelles ou rendez leur visite deux fois par jour ;
- Accompagnez-les dans un endroit frais ;
- Pendant la journée, fermez volets, rideaux et fenêtres. Aérez la nuit ;
- Utilisez ventilateur et/ou climatisation si vous en disposez. Sinon essayez de vous rendre dans un endroit frais ou climatisé (grandes surfaces, cinémas...) trois heures par jour ;
- Mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour à l'aide d'un brumisateur, d'un gant de toilette ou en prenant des douches ou des bains ;
- Buvez au moins 1,5 litre d'eau par jour, même sans soif ;
- Continuez à manger normalement ;
- Ne sortez pas aux heures les plus chaudes (11h-21h) ;
- Si vous devez sortir portez un chapeau et des vêtements légers ;
- Limitez vos activités physiques.

Pour en savoir plus, consultez le site du Ministère de la santé

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

LE RISQUE INDUSTRIEL

Comment se manifeste le risque ?

Un risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences graves pour le personnel, la populations avoisinante, les biens et/ou l'environnement.

Les principales manifestations du risque industriel sont :

- **l'incendie ;**
- **l'explosion ;**
- **la dispersion** dans l'air, l'eau ou le sol de produits dangereux.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

La prévention des pollutions et des risques est de la responsabilité première des exploitants. Le contrôle de ces derniers est assuré, en France, par l'État qui élabore la politique de maîtrise des risques et nuisances.

La législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est la base juridique de la politique de l'environnement industriel en France.

Ainsi, les installations susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions sont soumises soit à un régime d'autorisation, soit à un régime d'enregistrement, soit encore à un régime de déclaration :

- la déclaration concerne des activités relativement peu polluantes ou dangereuses. L'entreprise fait connaître au préfet l'activité projetée et s'engage à respecter des dispositions générales ;
- l'enregistrement (ou autorisation simplifiée) concerne les installations qui présentent des risques, des pollutions ou des nuisances supérieurs aux installations à déclaration mais pour lesquelles des prescriptions générales, élaborées nationalement, peuvent suffire à encadrer et limiter les impacts. (Sur la base du dossier simplifié déposé, l'autorité préfectorale peut toutefois décider de la nécessité d'imposer des prescriptions adaptées à chaque cas. Le pétitionnaire peut également le demander en cas d'impossibilité de respecter certaines dispositions prévues par les prescriptions nationales) ;
- l'autorisation concerne les installations qui présentent les risques, pollutions ou nuisances les plus importants.

Des prescriptions adaptées à chaque cas sont alors fixées préalablement à la mise en exploitation par la préfète de département à l'issue d'une procédure très complète avec enquête publique et consultation des élus et des services.

Dans la Drôme, l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche de la DREAL suit environ 380 ICPE soumises à autorisation ou enregistrement.

Le contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement

Dans le domaine de la protection de l'environnement, l'activité de la DREAL s'exerce pour le compte du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, sous l'autorité de la préfète. Cette mission consiste à contrôler les activités industrielles susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement.

Les actions quotidiennes de la DREAL concernent aussi l'instruction des demandes d'autorisation, le contrôle des sites autorisés et la conduite d'actions individuelles ou transversales visant à renforcer les dispositions existantes en termes de prévention des risques technologiques, de réduction des flux polluants, de surveillance des rejets, de maîtrise des déchets et de la consommation en eau.

Les installations SEVESO

L'appellation "SEVESO"

La directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive SEVESO III relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses a été adoptée le 24 juillet 2012 au journal officiel de l'Union Européenne. Elle adapte en profondeur le champ d'application de la précédente directive SEVESO II datant de 1996, en intégrant et s'adaptant au règlement européen CLP (règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges).

Le classement des établissements SEVESO comporte toujours 2 seuils prenant en compte la quantité de substances dangereuses présentes dans l'établissement. On parle alors d'établissements SEVESO seuil haut et d'établissements SEVESO seuil bas.

Éléments introduits par la directive SEVESO II :

- Le management de la sécurité : les établissements SEVESO II Seuils haut et bas ont pour obligation de définir une politique de prévention des accidents majeurs. Seuls les établissements SEVESO II Seuil haut ont l'obligation de transcrire cette politique dans un système de gestion de la sécurité (SGS) ;
- La fréquence de révision des documents de référence : pour les établissements SEVESO II Seuil haut, l'étude de dangers doit être réexaminée tous les 5 ans et si nécessaire, révisée et le Plan d'Opération Interne (POI) tous les 3 ans ;
- L'inspection annuelle de tous les établissements SEVESO II Seuil haut ;
- La prise en compte d'une approche "milieux" : il s'agit de tenir compte non seulement des personnes mais aussi de la protection des milieux et de l'environnement.

La directive SEVESO III

Son objectif premier est d'aligner la liste des substances concernées par la directive sur le nouveau système de classification des substances dangereuses du règlement CLP. Au-delà de la simple adaptation réglementaire, cette révision a été l'occasion de mettre à jour les différentes mesures déjà prévues par le texte actuel. D'autre part, elle renforce encore les dispositions relatives à l'accès du public aux informations en matière de sécurité, sa participation au processus décisionnel et l'accès à la justice.

L'étude de dangers : le document de référence

L'étude de dangers va permettre d'apprécier l'extension des conséquences d'accidents et les mesures de prévention. C'est un document fondamental élaboré sous la responsabilité de l'exploitant pour toute installation soumise à autorisation. Pour les établissements SEVESO Seuil haut ou AS, ce document sert à examiner et mettre en place des mesures de prévention et de protection visant à réduire les risques ainsi qu'à l'élaboration de plans de secours et de procédures liées à la maîtrise de l'urbanisation.

Le Plan d'Opération Interne (POI)

Il définit l'organisation des secours et de l'intervention en cas d'accident et vise à protéger les personnels, les populations et l'environnement immédiat ainsi qu'à remettre l'installation dans un état de sûreté le moins dégradé possible. Il est établi par l'exploitant et sous sa responsabilité à partir des scénarios d'accidents analysés dans l'étude de dangers.

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI)

Il est établi, en vue de la protection des populations, des biens et de l'environnement, pour faire face aux risques particuliers liés à l'existence ou au fonctionnement d'ouvrages ou d'installations dont l'emprise est localisée et fixe. Il est élaboré sous l'autorité du préfet par le Bureau de la Planification et de la Gestion de l'Événement (BPGÉ). Il concerne les établissements à hauts risques technologiques (mention AS ou SEVESO Seuil haut).

L'élaboration du PPI entraîne un certain nombre de mesures pour les acteurs de ce plan et notamment pour l'exploitant et les maires :

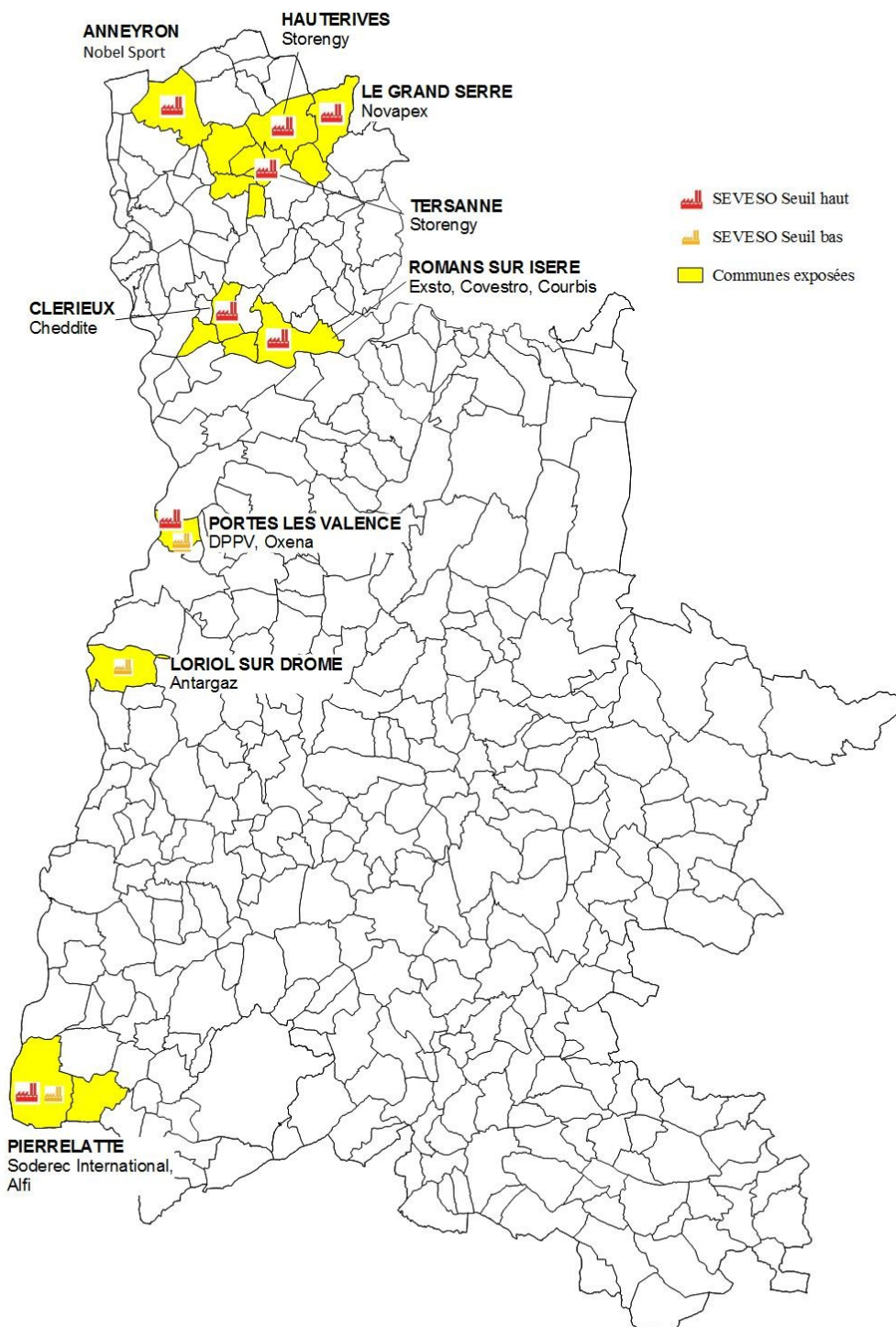
- détermination sur la base des scénarios des périmètres d'application du plan (communes et populations concernées) ;
- obligation pour l'exploitant en matière d'alerte des autorités, d'information permanente et de mise à disposition d'un poste de commandement ;
- définition des mesures d'urgence incombant à l'exploitant pour le compte et sous le contrôle de l'autorité de police ;
- en matière d'alerte des populations et d'interruption de circulation et de réseaux, l'édition et la distribution de plaquettes de consignes aux populations concernées ;
- les obligations d'information, tant par la préfète que par les maires, des populations dans le périmètre d'application du plan.

Dans la Drôme, 11 établissements sont classés SEVESO seuil haut :

- les 3 stockages souterrains du nord Drôme : stockages de gaz naturel de Tersanne et Hauterives exploités par Storengy et stockage de propylène du Grand Serre exploité par Novapex ;
- les 2 dépôts pyrotechniques : celui de Clérieux exploité par Cheddite et celui d'Anneyron exploité par Nobel Sport ;
- les 3 entreprises de Romans-sur-Isère travaillant dans le domaine du polyuréthane : Exsto, Covestro et Courbis ;
- le dépôt pétrolier de Portes-lès-Valence (DPPV) exploité par Total ;
- Soderec International à Pierrelatte, spécialisé dans la production et le conditionnement d'acide fluorhydrique aqueux et de produits fluorés dérivés ;
- laboratoire Oxena à Porte-les-Valence, spécialisé dans la fabrication de désinfectant industriel.

Par ailleurs il existe d'autres établissements non classés SEVESO mais qui peuvent aussi générer, en cas d'accident, des effets irréversibles ou mortels sur leur voisinage (risque chimique lié à l'activité nucléaire, silos, etc.).

Carte de localisation des communes exposées et des établissements concernés



Cartographie : BPG - 2017

Conseils de comportement

Si vous habitez près d'une zone industrielle, prenez connaissance, à la mairie, des informations préventives délivrées à la population.

Comment serez-vous alertés et informés d'un accident ?

L'alerte est donnée par les moyens locaux disponibles (sirènes), France Bleu et France Inter.

Les bons réflexes (site : les bons reflexes) :

- Confinez-vous ;
- Allumez votre radio et écoutez France Inter ou France Bleu ;
- Ne restez pas à l'extérieur ni dans votre véhicule : rejoignez immédiatement un local clos, un mouchoir sur la bouche et le nez ;
- Fermez les portes, les volets et les fenêtres ;
- En attendant les consignes des autorités, calfeutrez portes, fenêtres et bouches d'aération ;
- Arrêtez la ventilation et la climatisation ;
- Réduisez le chauffage ;
- Éloignez-vous des vitres ;
- La meilleure protection est une pièce sans fenêtre ;
- Si vous sentez une gêne, placez un linge humide contre le visage et respirez à travers.

Soyez responsables :

- Restez confinés ;
- N'allez pas chercher vos enfants à l'école, restez à l'abri. Ils sont mis en sécurité par leurs enseignants qui connaissent les consignes ;
- N'ouvrez jamais une fenêtre pour savoir ce qui se passe à l'extérieur ;
- Ne quittez pas votre abri sans consigne des pouvoirs publics ;
- Ne téléphonez pas : n'encombrez pas le réseau, laissez-le libre pour les secours ;
- Évitez de fumer.

Si les autorités vous donnent l'ordre de sortir :

- Munissez-vous d'un transistor, de vêtements chauds, de vos médicaments indispensables, de vos papiers personnels et d'un peu d'argent ;
- N'allumez ni flamme, ni cigarette : une explosion est parfois à craindre.

Si vous pensez avoir été touché par un produit toxique répandu lors d'un accident, déshabillez-vous, lavez-vous, changez-vous et présentez-vous dès la fin de l'alerte aux services médicaux.

Où s'informer ?

Mairie

Préfecture : direction des opérations de secours, exercices, plans, gestion de crise

DREAL : renseignements techniques, contrôles

Entreprise : informations techniques

Gendarmerie

Police

SDIS

SAMU

LE RISQUE NUCLÉAIRE

Qu'est-ce que le risque nucléaire ?

Les activités nucléaires sont définies par le code de la santé publique comme « les activités comportant un risque d'exposition des personnes aux rayonnements ionisants lié à la mise en œuvre soit d'une source artificielle, qu'il s'agisse de substances ou de dispositifs, soit d'une source naturelle, qu'il s'agisse de substances radioactives naturelles ou de matériaux contenant des radionucléides naturels... ». Ces activités nucléaires incluent celles qui sont menées dans les installations nucléaires de base (INB) et dans le cadre du transport des substances radioactives, ainsi que dans les domaines médical, vétérinaire, industriel et de recherche.

Les activités nucléaires sont exercées de façon à prévenir les accidents, mais aussi à en limiter les conséquences. Malgré toutes les précautions prises, un accident ne peut jamais être exclu et il convient de prévoir, tester et réviser régulièrement les dispositions nécessaires pour faire face et gérer une situation d'urgence radiologique.

Les situations d'urgence radiologique, qui découlent d'un incident ou d'un accident risquant d'entraîner une émission de substances radioactives ou un niveau de radioactivité susceptibles de porter atteinte à la santé publique, incluent ainsi :

- les situations d'urgence survenant sur une installation nucléaire de base (INB) ;
- les accidents de transport de substances radioactives ;
- les situations d'urgence survenant dans le domaine du nucléaire de proximité.

Les situations d'urgence affectant des activités nucléaires peuvent également présenter des risques non radiologiques, tels que l'incendie, l'explosion ou le rejet de substances toxiques.

Quels sont les risques pour la population ?

Les rayonnements ionisants sont définis comme étant capables de produire directement ou indirectement des ions lors de leur passage à travers la matière. Les rayonnements ionisants interagissent avec les molécules constitutives des cellules de la matière vivante et sont susceptibles de les affecter. Parmi les lésions potentiellement créées, les plus importantes concernent l'ADN des cellules ; elles ne sont pas fondamentalement différentes de celles provoquées par certaines substances chimiques toxiques, exogènes ou endogènes (résultant du métabolisme cellulaire).

Lorsqu'elles ne sont pas réparées par les cellules elles-mêmes, ces lésions peuvent conduire à la mort cellulaire et à l'apparition d'effets biologiques néfastes, dès lors que le tissu ne peut plus assurer ses fonctions : ce sont les effets déterministes. Parmi ces effets, citons par exemple l'érythème, la radiodermite, la radionécrose et la cataracte. Les effets sont d'autant plus graves que la dose de rayonnements reçue par le tissu est elle-même importante.

Les cellules peuvent aussi réparer, mais de façon imparfaite ou erronée, les lésions ainsi provoquées. Parmi les lésions qui subsistent, celles de l'ADN revêtent un caractère particulier car des anomalies résiduelles d'ordre génétique peuvent être transmises par divisions cellulaires successives à de nouvelles cellules. Une seule mutation génétique est loin d'être suffisante pour la transformation en cellule cancéreuse mais cette lésion due aux rayonnements ionisants peut constituer une première étape vers la cancérisation.

Le risque de cancer radio-induit apparaît pour différents niveaux d'exposition et n'est pas lié à un dépassement de seuil. Il se manifeste par un accroissement de la probabilité de cancer pour une population d'âge et de sexe donnés. On parle alors d'effets probabilistes, stochastiques ou aléatoires.

En cas d'accident majeur, les risques sont de deux ordres :

- **le risque d'exposition radiologique ;**

Il y a exposition lorsqu'un objet ou un individu est soumis à des rayonnements émis par une source extérieure, en l'occurrence une source radioactive. L'exposition cesse dès lors que la source est éloignée ou mise en sécurité.

- **le risque de contamination ;**

La contamination suppose un dépôt de substances radioactives sur les vêtements ou le corps d'un individu, par exemple les poussières radioactives dans l'air respiré (nuage) ou dans le sol (aliments frais, objets...). La contamination conduit à l'exposition de l'organisme jusqu'à ce que les substances soient éliminées, par décontamination ou par élimination naturelle par l'organisme.

Les conséquences pour l'individu dépendant, entre autres, de la dose absorbée (durée d'exposition, proximité de la source). On se protège de l'irradiation par des écrans (plomb, métal) ou en s'éloignant de la contamination, par le confinement et les restrictions de consommation des aliments contaminés.

Des seuils de décision sont prévus pour aider les pouvoirs publics dans leur prise de décision en cas d'accident majeur conduisant à des rejets dans l'environnement.

Quels sont les risques pour le département ?

Le département est concerné par quatre sites nucléaires, implantés dans le département ou à proximité :

- **le site du Tricastin :**

Le site du Tricastin représente la plus importante concentration industrielle nucléaire et chimique en France. Une partie du site est installée dans la Drôme sur les communes de Pierrelatte et Saint-Paul-trois-Châteaux, l'autre partie dans le Vaucluse. À côté du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) exploité par EDF, se trouvent rassemblées un certain nombre d'installations dont la vocation essentielle est la partie amont du cycle du combustible nucléaire, c'est-à-dire l'enrichissement de l'uranium et la fabrication d'éléments combustibles.

Le CNPE du Tricastin comprend 4 réacteurs à eau pressurisée de 900 MW.

- **la société FRAMATOME Romans :**

FRAMATOME Romans exploite une usine de fabrication de combustibles nucléaires pour les réacteurs de recherche et une unité de fabrication de combustibles nucléaires destinés aux réacteurs à eau pressurisée.

- **le CNPE de Cruas-Meyssse :**

Situé sur les communes ardéchoises de Cruas et de Meyssse, en rive droite du Rhône, la centrale fournit 40 % des besoins en électricité de la région Rhône-Alpes. Elle comprend 4 réacteurs à eau pressurisée de 900 MW.

• le CNPE de Saint Alban/Saint Maurice ;

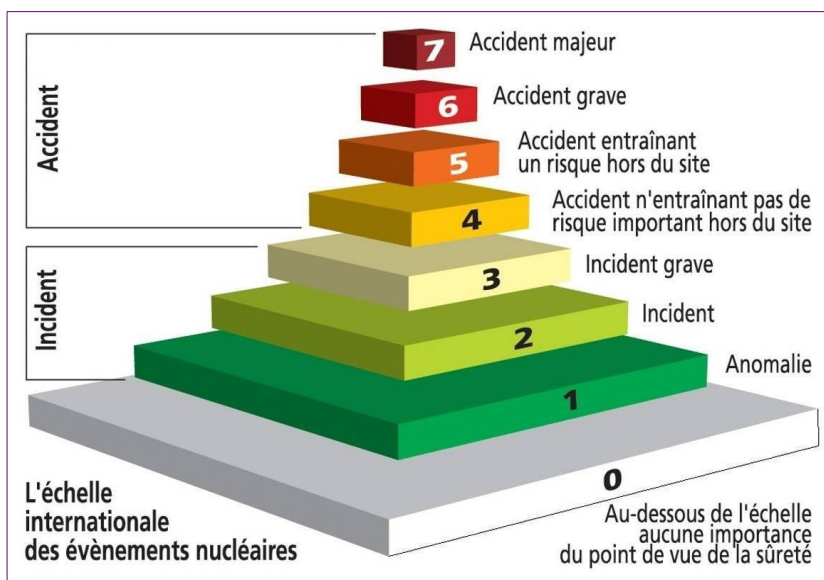
Situé sur les communes iséroises de Saint Alban du Rhône et Saint Maurice l'Exil, sur la rive gauche du Rhône, la centrale fournit environ 30 % des besoins en électricité de la région Rhône-Alpes. Elle comprend 2 réacteurs à eau pressurisée de 1 300 MW.

Les risques chimiques associés au risque nucléaire

Certains sites exposés au risque nucléaire présentent également des risques chimiques dont la cinétique d'accident peut être très rapide. C'est le cas des installations du site du Tricastin et d'AREVA NP à Romans-sur-Isère.

L'échelle INES

Depuis avril 1994, a été mise en place au niveau international une échelle dénommée Echelle Internationale des Evénements Nucléaires (INES) : cette échelle relative au degré de gravité des incidents et des accidents comporte 7 niveaux croissants de gravité. La pyramide ci-contre indique, pour chaque niveau d'événements, l'appellation conventionnelle et les caractéristiques qui peuvent conduire à un tel classement.



Les communes concernées par le risque nucléaire

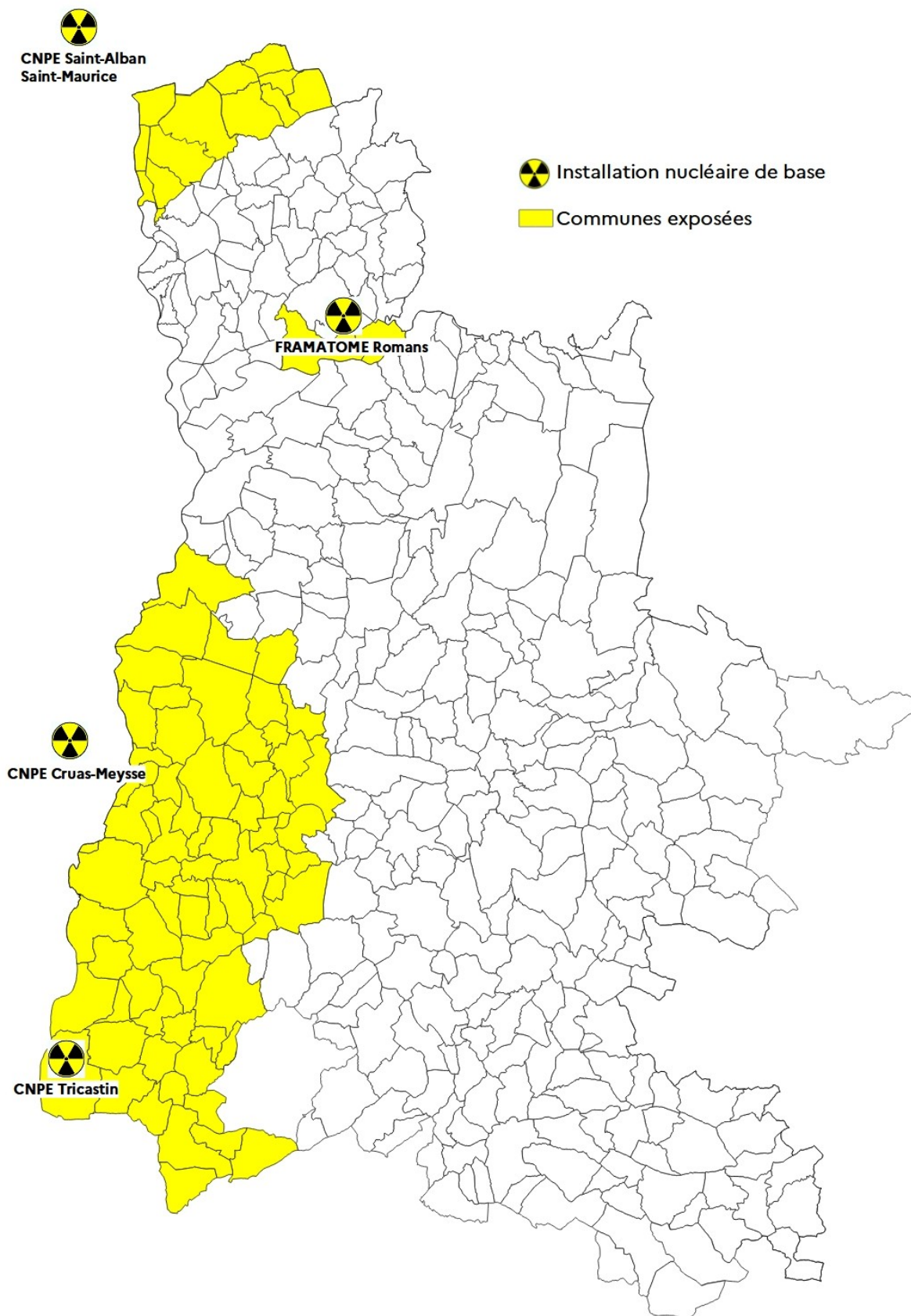
L'une des principales décisions prises suite à l'accident nucléaire majeur de Fukushima en 2011 Suite à la circulaire du ministère de l'intérieur du 3 octobre 2016, détaillant les mesures relatives à l'évolution de la doctrine nationale concernant l'élaboration des Plans Particuliers d'Interventions (PPI) autour des CNPE) les périmètres d'application de ces PPI passent de 10 à 20 km.

Le Contrôle des installations nucléaires

Une réglementation très stricte

Le fonctionnement des installations nucléaires fait l'objet d'une réglementation très stricte surveillée en permanence par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) qui assure, avec l'appui de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), le contrôle des installations nucléaires et la surveillance de la radioactivité en France. La création, la modification substantielle, ou le démantèlement d'une installation nucléaire sont soumis à une enquête publique.

Carte des communes exposées



Par ailleurs, les installations nucléaires intéressant la défense nationale sont suivies par une autorité de sûreté spéciale : la Délégation à la Sûreté Nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la Défense (DSND).

La réglementation des installations nucléaires impose notamment aux centrales et aux installations nucléaires :

- **Une étude d'impact** afin de réduire au maximum les nuisances causées par le fonctionnement de l'installation ;
- **Un rapport de sûreté** où l'industriel identifie de façon précise tous les accidents pouvant survenir dans son établissement et leurs conséquences. Cette étude conduit à prendre les mesures de prévention et de protection nécessaires (enceinte de confinement, séparation des circuits de refroidissement, filtres à sable...) et à identifier les risques résiduels.

Une formation initiale et continue du personnel à la sûreté nucléaire et à la sécurité

Une surveillance permanente des rejets

Des stations de prélèvements atmosphériques et de mesure continue des rayonnements ambiants sont implantées à la limite du site et à l'extérieur dans les communes environnantes.

Ce contrôle permanent est exercé par les exploitants avec une surveillance continue de l'ASN et de l'IRSN, lequel dispose par ailleurs de ses propres balises de mesures de la radioactivité dans l'environnement.

Des prélèvements périodiques d'eau (rivière, lac, nappe phréatique, précipitations), de végétaux et de lait sont également réalisés pour contrôle de la radioactivité et des échantillons de contrôle, pour analyses contradictoires, sont de plus adressés à l'IRSN.

L'élaboration de Plans

Les Plans d'Urgence Interne (PUI) élaborés et rédigés par l'exploitant pour chaque installation qu'il exploite : ils définissent les réactions à avoir, pendant et après l'accident, pour protéger les travailleurs, les populations et l'environnement proche et pour remettre rapidement les installations dans un état de sûreté satisfaisant.

Le Plan Départemental de Réponse à un Accident Nucléaire ou Radiologique Majeur : élaboré par la préfète, il étend les phases d'urgence et post-accidentelle à l'ensemble du département, permettant ainsi de délivrer une information uniforme à toutes les communes drômoises.

Les Plans Particuliers d'Intervention (PPI) élaborés par la préfète, concernent l'organisation des secours, en cas d'accident grave dont les conséquences débordent ou risquent de déborder vers l'extérieur de l'établissement.

Des exercices sont menés pour améliorer l'efficacité des PPI.

L'information de la population

Des plaquettes d'information préventive, élaborées par les exploitants en liaison avec la préfecture et la DREAL, sont distribuées aux populations situées dans le rayon défini par le PPI et accessibles sur le site [Les Bons Reflexes](#).

La distribution de comprimés d'iode

Des comprimés d'iode stable dosés à 65 mg sont disponibles en pharmacie, pour les personnes résidant en zone PPI d'un CNPE. Ces comprimés ne sont à absorber que sur ordre des autorités, après la survenue d'un accident nucléaire, leur action permet de saturer en iode la glande thyroïde afin de diminuer les risques de cancer.

La dernière campagne de distribution de comprimés d'iode de 2019 pour les habitants des communes situées dans un rayon de 10 à 20 kilomètres autour des CNPE.

Par ailleurs, l'organisation d'une distribution de comprimés d'iode à l'ensemble de la population est prévue par les plans ORSEC départementaux de gestion de la distribution d'iode. Cette distribution, au contraire de la distribution autour des centrales nucléaires, n'interviendrait qu'à la suite d'un accident nucléaire majeur et non de façon préventive.

*

Conseils de comportement

En cas d'alerte nucléaire, 6 réflexes sont à avoir :

1 - Je me mets rapidement à l'abri dans un bâtiment :

- Rejoignez sans délai un bâtiment en dur ;
- Si vous êtes déjà dans un bâtiment, isolez-vous de l'extérieur : fermez portes et fenêtres et coupez la ventilation.

2- Je me tiens informé(e) :

- Respectez les consignes de protection des pouvoirs publics (prise d'iode par exemple) diffusées par la radio (France Bleu, France Info, etc.), la télévision (France Télévisions) et le site Internet de votre préfecture ;
- Pensez à vous doter, auparavant, d'une radio à piles et de piles de rechange.

3- Je ne vais pas chercher mes enfants à l'école :

- Restez à l'abri ;
- A l'école, vos enfants sont pris en charge par leurs enseignants.

4- Je limite mes communications téléphoniques :

- Ne saturez pas les réseaux de communication. Ils sont nécessaires à l'organisation des secours et à la transmission d'informations.

5- Je prends de l'iode dès que j'en reçois l'instruction :

La dose d'iode stable doit être prise uniquement et immédiatement à la demande du préfet et en respectant la posologie suivante :

- A partir de 12 ans (adulte, y compris les femmes enceintes) : soit 2 comprimés d'iode (130 mg) ;
- Enfant de 3 à 12 ans : soit 1 comprimé d'iode (65 mg) ;
- Enfant de 1 mois à 3 ans : soit ½ comprimé d'iode (30 mg) ;
- Nourrisson (jusqu'à 1 mois) : soit ¼ de comprimé d'iode (15 mg).

6- Je me prépare à une éventuelle évacuation :

- Munissez vous du kit d'urgence que vous aurez préparé au préalable : il comprend en particulier vos papiers personnels, vos éventuels traitements médicaux, des vêtements, de la nourriture et de la boisson ;
- Lors de l'évacuation, respectez les consignes de circulation.

Où s'informer ?

Préfecture
DREAL
ASN/ASND (Autorité de Sûreté
Nucléaire Défense)
SDIS
Exploitants

LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Qu'est-ce que le risque de transport de matières dangereuses ?

Une matière dangereuse est une substance qui, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en œuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement. Elle peut être inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive.

Le transport de matières dangereuses (TMD) concerne principalement les voies routières et ferroviaires avec près de 90 % du trafic mesuré en tonnes.kilomètres (t.km). Le mode fluvial représente 10 % des trafics en t.km sur le bassin Rhône-Saône ; la voie aérienne et les réseaux de canalisation participent à moins de 5 % du trafic.

Sur la route, le développement des infrastructures de transport, le non respect des limitations de vitesse, l'augmentation de la capacité de transport et du trafic multiplient les risques d'accidents.

Aux conséquences habituelles des accidents de transport, peuvent venir se surajouter les effets du produit transporté. Dès lors, l'accident de TMD peut combiner un effet primaire, immédiatement ressenti (incendie, explosion, déversement) et des effets secondaires (propagation aérienne de vapeurs toxiques, pollutions des eaux ou des sols).

Quels sont les risques dans le département ?

On peut déterminer des zones sensibles : ce sont les grands axes de circulation, les régions fortement industrialisées et les secteurs où l'environnement présente une vulnérabilité particulière au risque TMD (captages d'eau potable, tunnels, viaducs, etc.).

En fait, les accidents de TMD peuvent se produire sur pratiquement l'ensemble du territoire.

Divers accidents se sont déjà produits dans le département de la Drôme :

- Fuite d'argon sur un wagon en gare de Livron le 14 mai 1993 ;
- Fuite de trichlorure de phosphore d'un camion sur l'autoroute A7 le 11 octobre 1993 et explosion d'un camion transportant des artifices sur l'A7 le 13 mai 1993 ;
- Accident à Livron le 24 mars 2004 sur l'autoroute A7 d'un camion transportant des vernis et des peintures très corrosifs, occasionnant la coupure de l'autoroute dans le sens nord-sud pendant 6h ;
- Accident à Chantemerle-les-Blés le 26 septembre 2015 sur l'autoroute A7 d'un camion transportant 16m³ d'essence et 21m³ de gazole, occasionnant la coupure de l'autoroute dans les 2 sens pendant 12 heures ;
- Accident à Saint-Marcel-lès-Valence d'un camion transportant des bidons de peinture sur la Nationale 532. De la peinture se répand sur la chaussée. La circulation est coupée pendant 14h ;
- Accident à Livron impliquant 2 poids lourds et 2 voitures le 20 janvier 2017. Un des poids-lourds transporte du propane sous forme GPL et se couche en contrebas de l'autoroute. Celle-ci est coupée dans les 2 sens pendant une dizaine d'heures.

La connaissance du risque

Variés et nombreux, les produits dangereux sont regroupés par classe et signalés par un étiquetage sur les véhicules afin de permettre une identification rapide en cas d'accident.

Il s'agit de panneaux de couleurs variées, ayant la forme d'un carré de 30 cm de côté posé sur la pointe, disposés à l'arrière et de chaque côté du véhicule.



Des panneaux de couleur orange, de 40 cm de large et 30 cm de haut, bordés d'un liseré noir, disposés à l'avant et à l'arrière du véhicule permettent d'identifier précisément le produit transporté :

Le numéro du haut est le code de danger : il permet d'évaluer rapidement les risques présentés par la substance transportée. Par exemple, 266 signifie émanation de gaz très toxique. Si la lettre X précède le code de danger, cela signifie que la matière réagit dangereusement avec l'eau.

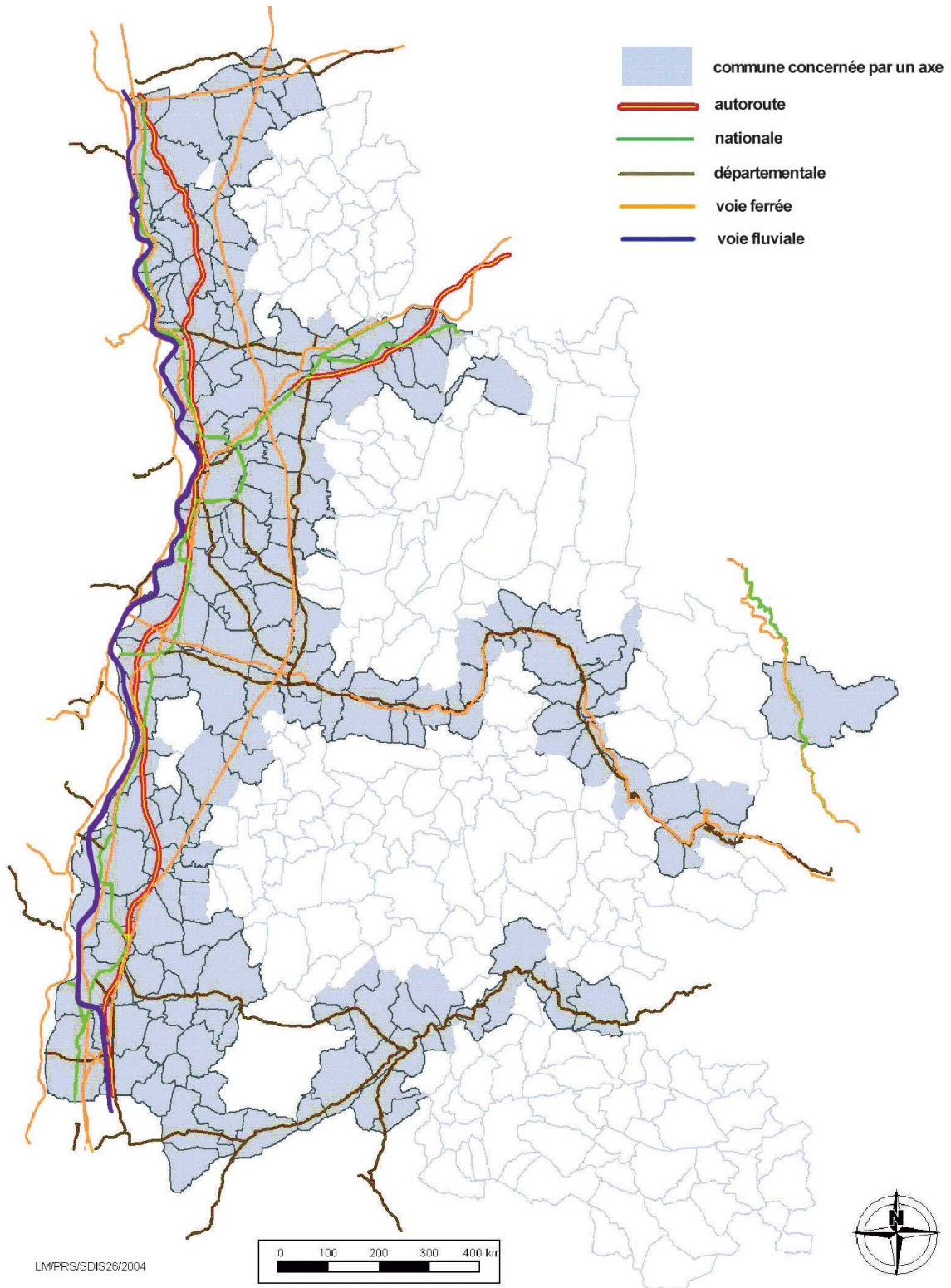
Le numéro du bas est le numéro d'identification de la matière. Il permet aux spécialistes qui interviennent (sapeurs-pompiers) de savoir précisément de quel produit il s'agit et quelles mesures de sécurité il convient d'adopter.

La fiche de sécurité, affichée dans la cabine et visible de l'extérieur, comprend les premières consignes de sécurité et le numéro de téléphone du chargeur, joignable 24 h sur 24.

Les principaux axes de transports routiers, ferroviaires et fluviaux

- A7, A49 ;
- RN7, RN532 ;
- RD1075, RD93, RD94 ;
- Rhône ;

Carte des communes traversées par les principaux axes de transports routiers, ferroviaires et fluviaux



Les principaux dangers liés aux TMD

- **L'explosion** peut être occasionnée par un choc avec production d'étincelles (notamment pour les citernes de gaz inflammable), par l'échauffement d'une cuve de produit volatil ou comprimé, par le mélange de plusieurs produits ou par l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions ;
- **L'incendie** peut être causé par l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, un choc contre un obstacle (avec production d'étincelles), l'inflammation accidentelle d'une fuite, une explosion au voisinage immédiat du véhicule, voire un sabotage ;
- **Le nuage toxique** peut être dû à une fuite de produit toxique ou au résultat d'une combustion (même d'un produit non toxique) qui se propage à distance du lieu d'accident (on définit un périmètre de sécurité).

Le déversement ou l'inflammation accidentels de matières dangereuses peuvent engendrer une pollution de l'atmosphère, de l'eau et du sol.

Les causes des accidents de TMD

Le facteur humain : l'homme (conducteur, employé, tiers) est le maillon déterminant de la chaîne de sécurité : à la fois faible (non respect des règles de sécurité : fatigue, négligence, inattention, alcoolémie, vitesse...) et fort (présence d'esprit, courage...).

Les causes matérielles et externes : ce sont des défaillances techniques d'un ensemble insuffisamment surveillé (vannes, cuves, dômes pour les citernes par exemple), mais aussi :

- pour le rail : ruptures mécaniques (essieux, freins...), fausses manœuvres, déraillements ;
- pour la route : défaillances de freins, éclatement de pneumatiques, ruptures d'attelage.

Plusieurs causes peuvent se combiner, constituant des facteurs d'aggravation, et pouvant générer plusieurs effets :

- **Effets sur les hommes** : effets de souffle et traumatismes liés aux projectiles lors d'une explosion, brûlures. En cas d'intoxication : troubles neurologiques, respiratoires, cardio-vasculaires.
- **Effets sur les biens** : destructions mécaniques ou thermiques de bâtiments et de véhicules. Pour une pollution aquatique, détérioration des dispositifs de pompage.
- **Effets sur l'environnement** : arbres arrachés ou brûlés (explosion ou incendie), nuage toxique et contamination de l'air (dépôt toxique sur les parties aériennes des végétaux, avec des conséquences sur l'alimentation des humains et des animaux), pollution du sol (contamination de la flore et des cultures par les racines, ainsi que de la nappe phréatique), pollution de l'eau (destruction de la flore et de la faune aquatiques, eau impropre à la consommation).

Quelles sont les mesures prises dans le département ?

Réduction des risques à la source

En France, la rareté de catastrophes de grande ampleur semble due à la rigueur et à l'étendue de la réglementation.

Dans le domaine routier, elle prévoit :

- la formation des personnels de conduite ;
- la construction des citernes, avec contrôles techniques périodiques ;

- des visites techniques renforcées (un plus grand nombre de points de contrôle) ;
- des règles strictes de circulation (vitesse, stationnement...), en particulier pour éviter les zones de peuplement dense et les lieux où un accident pourrait avoir des conséquences dramatiques (tunnels, ouvrages d'art...);
- la réglementation de la signalisation et l'étiquetage des véhicules routiers : code danger, losange indiquant le type de matière, fiche de sécurité, panonceaux de vitesses limites ;
- la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit dans le code de l'environnement l'obligation de rédaction d'études de dangers pour les ouvrages d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires ou de navigation intérieure ou les installations multimodales pouvant présenter de graves dangers du fait du stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Quatre infrastructures soumises à étude de dangers sont situées dans le département. Il s'agit des aires autoroutières de Saint-Rambert-d'Albon (Est et Ouest) et de Montélimar (Est et Ouest) sur l'autoroute A7.

Une réglementation sévère existe également dans le domaine fluvial :

- présence d'un expert TMD à bord ;
- agrément spécifique des bateaux ;
- règles spécifiques de navigation (par exemple pas d'éclusage avec un bateau de plaisance ou à passagers).

Surveillance et alerte

Il n'existe pas de surveillance spécifique, sauf pour les transports par canalisations, mais les TMD font l'objet d'une surveillance générale, au même titre que l'ensemble des usagers des voies de communication.

En cas d'accident, des cellules mobiles d'intervention chimique (CMIC) des sapeurs-pompiers peuvent participer à la reconnaissance, à l'identification du produit et aux premières mesures d'isolement de la zone touchée avec, si nécessaire, établissement de périmètres de sécurité.

L'alerte des secours est généralement faite par téléphone. L'alerte de la population, prévenant les riverains du danger, est faite par sirènes, haut-parleurs, radio ou tout autre moyen adapté à la situation.

Les plans de secours

En cas de besoin, la préfète peut activer le plan de secours spécialisé TMD ou TMR (Transport de Matières Radiologiques) et/ou le plan NOVI (destiné à porter secours à de nombreuses victimes).

Par ailleurs, des conventions d'assistance ont été passées avec les syndicats professionnels qui interviennent sur demande du préfet si nécessaire (protocole Transaid). Il existe aussi des banques de données accessibles 24 h/24 qui recensent les caractéristiques de plusieurs milliers de produits et les mesures à mettre en œuvre pour s'en protéger.

AVANT

- Connaître le signal d'alerte et les consignes de confinement ;
- Savoir identifier un convoi de matières dangereuses : les plaques et pictogrammes de danger permettent l'identification de la matière transportée.

PENDANT

Protéger :

- Pour éviter un sur-accident, baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée, et faire éloigner les personnes à proximité ;
- Ne pas fumer.

Si vous êtes témoin :

- Donnez l'alerte (sapeurs pompiers : 18 ; police : 17 ou gendarmerie), en précisant le lieu exact, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes, le numéro du produit et le code danger, la nature du sinistre (feu, fuite, explosion...)
- S'il y a des victimes ne les déplacez pas, sauf en cas d'incendie ;
- Ne devenez pas une victime supplémentaire en touchant le produit ou en vous approchant en cas de fuite.

En cas de fuite de produit :

- Ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact, se laver et si possible se changer) ;
- Quitter la zone de l'accident, rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner.

Si un nuage toxique vient vers vous :

- Fuyez si possible selon un axe perpendiculaire au vent ;
- Invitez les autres témoins à s'éloigner.

Obéissez aux consignes des services de secours :

- Si vous entendez la sirène, mettez-vous à l'abri dans un bâtiment (confinement) ou quittez rapidement la zone (éloignement), mais évitez de vous enfermer dans votre véhicule ;
- Écoutez France Bleu, France Inter.

APRÈS

- Si vous êtes confiné, dès que la radio annonce la fin d'alerte, aérez le local où vous vous trouvez.

Quels sont les risques liés au transport par canalisation ?

Le département de la Drôme est traversé par différents types de canalisations pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes et la protection de l'environnement.

Au titre des risques majeurs, les canalisations suivantes peuvent être mentionnées :

- le Pipeline Sud Européen (SPSE) : il relie Fos-sur-Mer à Lyon, Besançon, Strasbourg et Karlsruhe par 3 conduites parallèles et approvisionne en pétrole brut les centres consommateurs du centre de l'Europe ;
- le Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR) : il ravitaille en produits raffinés la vallée du Rhône, la région lyonnaise et le Dauphiné à partir de Feyzin et de l'étang de Berre ;
- l'Oléoduc de Défense Commune ODC 1 exploité par la société TRAPIL : il transporte des hydrocarbures liquides depuis les raffineries vers les dépôts militaires ou civils ;
- le Gazoduc Fos-sur-Mer/Tersanne : il relie les dépôts de Fos au stockage souterrain de Tersanne ;
- la canalisation Transugyl Propylène : elle transporte le propylène de la raffinerie de Feyzin au dépôt souterrain du Grand-Serre. La partie de ce gazoduc qui relie le Grand-Serre à Pont-de-Claix est actuellement inertée à l'azote et va prochainement être démantelée ;
- l'éthylénoduc Transalpes, le saumoduc Chloralp, les azoducs Air Liquide et l'oxygénoduc Air Liquide : ils transportent localement de l'éthylène, de la saumure, de l'azote ou de l'oxygène liquide et ne traversent que quelques communes.

Les principaux risques existants sont ceux d'une rupture de la canalisation ou de l'apparition d'une fuite. Cependant les mesures qui entourent les canalisations rendent aujourd'hui cette probabilité extrêmement faible. Le principal danger provient des agressions humaines du fait des activités industrielles ou rurales ou de tiers en général à proximité de la canalisation.

Divers accidents se sont déjà produits, comme, par exemple :

- la rupture d'un pipeline dans une station de pompage le 3 novembre 1986 à Valence ;
- la perforation d'une conduite d'essence par un engin agricole le 4 janvier 1989 à Valaurie, entraînant l'évacuation de 20 personnes dans un rayon d'un kilomètre ;
- l'endommagement sans fuite d'une canalisation de transport d'hydrocarbures le 25 novembre 2016 à Valence.

Comment se manifestent-ils ?

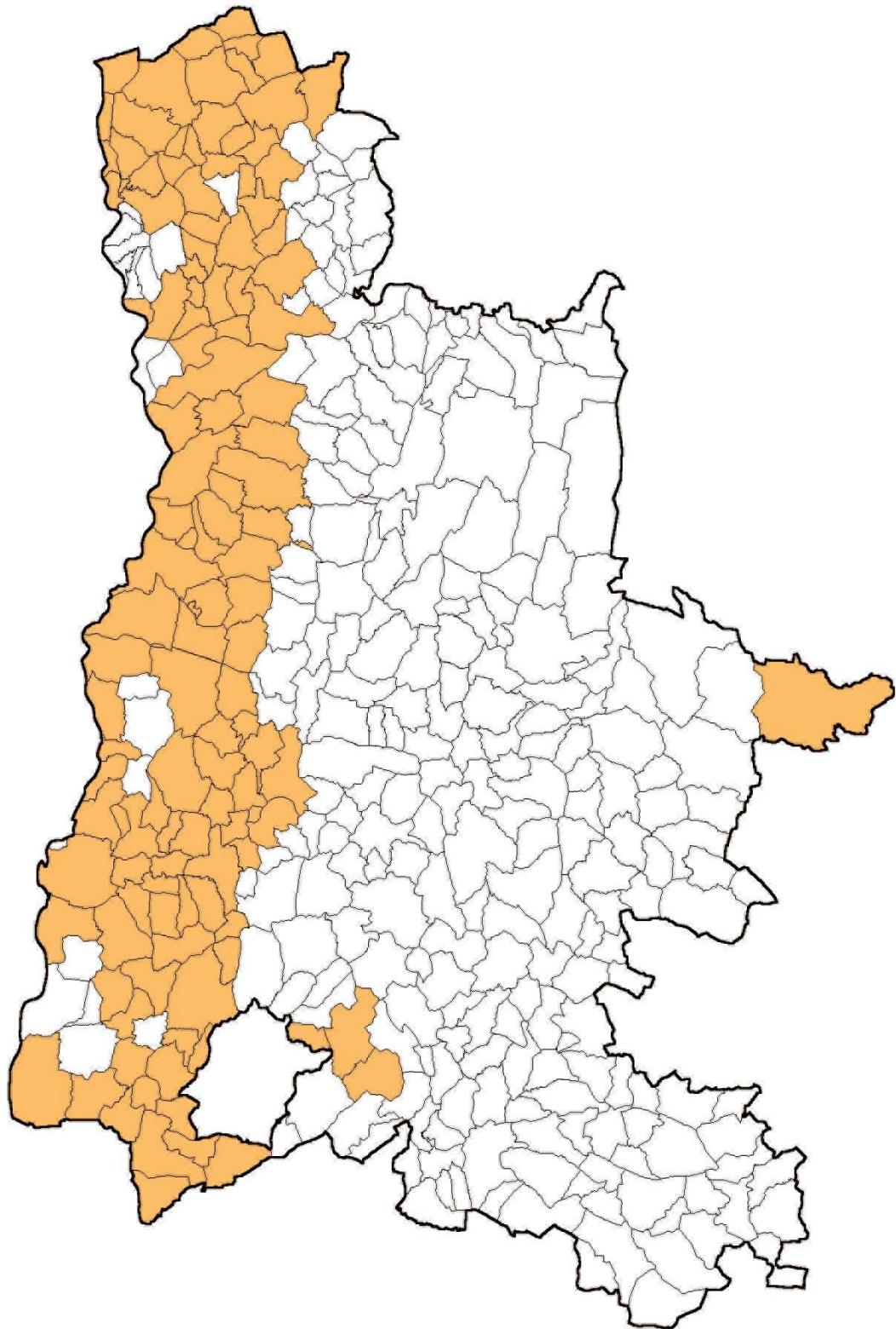
La fuite ou la rupture d'une canalisation peut entraîner différentes conséquences selon le produit qui est transporté par la canalisation :

- une pollution de l'environnement par déversement du produit transporté ;
- une explosion ;
- un incendie déclenché par l'inflammation du produit.

Quelles sont les mesures prises dans le département ?

- Études multiples (géologiques, de dangers ...) réalisées par l'exploitant avant la construction de la canalisation ;
- Surveillance et contrôle pendant la construction de la canalisation ;
- Visites et surveillance régulières par l'exploitant (surveillances aérienne et pédestre) ;
- Élaboration d'un Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) par chaque exploitant en liaison avec les services de l'État ;
- Contrôle de l'application des réglementations par les agents de l'administration ;
- Réglementation de l'aménagement dans les zones à proximité de la canalisation (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux, servitudes annexées aux documents d'urbanisme) ;
- Information de la population et signalisation visuelle le long du tracé de l'ouvrage ;
- Une DS ORSEC Transports de Matières Dangereuses a été approuvée par arrêté préfectoral en 2005 ;
- Mise en place de servitudes d'utilité publique autour des canalisations liées aux zones de dangers générées par les canalisations en cas d'accident, venant en plus des servitudes non aedificandi (non constructible, voies de passage par exemple).

Communes concernées par le risque de transport par canalisation



Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

Les travaux non-déclarés et insuffisamment préparés, effectués au voisinage des canalisations constituent la principale cause de leur endommagement, avec les risques associés à ce type d'accident.

La réglementation relative à la prévention des dommages aux ouvrages est une réglementation de sécurité essentielle pour la prévention des risques lors des multiples chantiers réalisés chaque année par les particuliers et entreprises de travaux. Elle vise, par le biais de prescriptions que doivent respecter maîtres d'ouvrage, exécutants de travaux et exploitants de réseaux, à assurer, dans l'immédiat et à terme, la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde, compte tenu des dangers éventuels présentés par un endommagement des ouvrages, de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

La réglementation prévoit notamment la réalisation d'une déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage, et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux.

Le détail de la réglementation et des obligations qui en découlent sont accessibles sur le téléservice : **INERIS**

Conseils de comportement

S'informer

Avant tous travaux à réaliser à proximité de la canalisation, il est impératif de faire parvenir une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (document disponible dans toutes les mairies traversées par des canalisations) à l'exploitant pour minimiser les risques d'agressions de la canalisation.

Réagir

Toute personne détectant une anomalie ou étant témoin d'un incident sur une canalisation doit s'éloigner au plus vite et rejoindre un poste, une borne ou une balise sur le tracé de la canalisation. Elle pourra noter le numéro d'urgence à composer. A défaut il faut contacter le plus vite possible pompiers ou services de gendarmerie.

Écouter

Lorsqu'un incident grave se produit sur une canalisation, les plans de secours établis par l'exploitant et les services de l'Etat sont mis en œuvre. Une personne à proximité de l'incident devra surtout respecter les instructions transmises par les services de l'Etat lorsque les plans sont déclenchés.

Où s'informer ?

***Mairie : Documents d'urbanisme
Exploitant des canalisations : plan
sécurité canalisation –
informations techniques
Préfecture : organisation des
secours – DS ORSEC TMD
DREAL***

LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

Qu'est-ce que le risque lié à la rupture d'un barrage ?

À la suite d'une rupture de barrage, on observe en aval du barrage une inondation de nature à causer des dommages très importants, suite au déferlement d'une onde de submersion plus ou moins importante selon le type de barrage et la nature de la rupture.

Comment se manifeste-t-il ?

Le risque de rupture brusque et imprévue est aujourd'hui extrêmement faible, la situation de rupture pourrait plutôt venir en cas de crues très exceptionnelles ou de l'évolution plus ou moins rapide d'une dégradation de l'ouvrage.

En cas de rupture partielle ou totale, il se produirait une onde de submersion très destructrice dont les caractéristiques (hauteur, vitesse, horaire de passage...) sont évaluées en tout point de la vallée.

Dans les zones susceptibles d'être inondées des plans d'alerte et de secours sont établis.

Quel est le risque dans le département de la Drôme ?

Les prescriptions réglementaires relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques sont définies aux **articles R. 214-112 à 214-132 du Code de l'environnement**, majoritairement issus du [décret n°2015-526 du 12 mai 2015](#).

Elles imposent en particulier aux propriétaires et gestionnaires de barrages une surveillance et un entretien de ces ouvrages ainsi que la réalisation, à intervalles réguliers, de contrôles et de diagnostics de ces ouvrages. Ainsi, les barrages les plus importants (classés A et B à partir de leur hauteur et volume) sont soumis à la réalisation d'une étude de dangers comprenant un diagnostic exhaustif de l'état du barrage et l'étude des conséquences d'une rupture de l'ouvrage sur les personnes et les biens situés en aval.

LES PRINCIPAUX BARRAGES DANS LA DRÔME

Nom du barrage	Principal cours d'eau	Hauteur (en m)	Volume (en millions de m ³)	Exploitant	Classe
Beaumont-Monteux	Isère	13	3	EDF	B
Bouvante	Lyonne	23	1,34	EDF	B
La Vanelle	Isère	13,8	3,9	EDF	B
Pizançon	Isère	14,2	12,5	EDF	B
Saint Hilaire	Isère	14,9	7	EDF	B
Aménagement de Beauchastel	Rhône	28,2	40	CNR	A et B
Aménagement de Bourg-lès Valence	Rhône	28,8	37	CNR	A et B
Aménagement de Donzère	Rhône	42	30	CNR	A et B
Aménagement de Montélimar	Rhône	35,2	46	CNR	A et B
Aménagement de Paix-Logis-Neuf	Rhône	27,4	37	CNR	A et B
Aménagement de Saint-Vallier	Rhône	35,2	44	CNR	A et B

Le département de la Drôme compte donc **11 barrages ou aménagements** dont la rupture peut être considérée comme un risque majeur. Les conditions de cette qualification sont une capacité volumétrique de plus de 15 millions de m³ et une hauteur de l'ouvrage de plus de 20 m.

Ces aménagements pourraient impacter l'ensemble des communes riveraines du Rhône et de l'Isère.

Par ailleurs, plusieurs communes de la Drôme sont concernées par l'onde de submersion qui résulterait de la rupture de barrages en Isère, en Savoie ou dans le Jura : ce sont les barrages du Sautet, de Monteynard, de Grand'Maison, de Tignes, de Roselend et de Vouglans. Ils sont tous soumis à PPI.

Le risque rupture de barrage est pris en compte dans la planification ORSEC du département.

Temps d'arrivée des ondes de submersion

	EYMEUX	ROMANS	VALENCE
Roselend	14h30	14h45	17h15
Tignes	17h00	17h15	19h45
Sautet	8h10	9h30	12h40
Monteynard	5h30	5h50	8h
Grand'Maison	9h45	10h05	13h

	ST RAMBERT D'ALBON	VALENCE
Vouglans	12h30	15h50

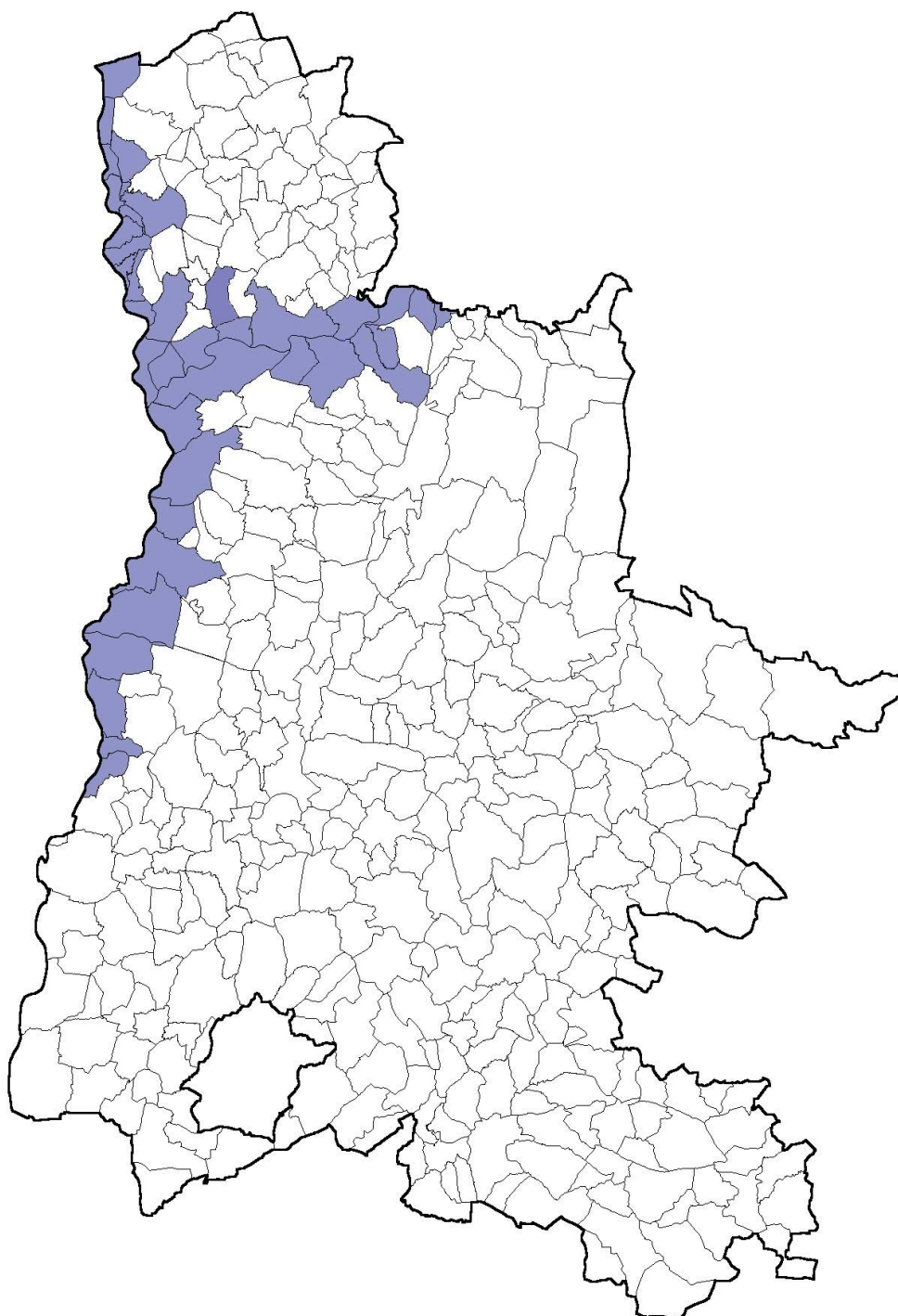
Submersion par l'Isère :
Barrages de Roselend, Tignes,
Monteynard, Sautet et Grand'Maison

Romans-sur-Isère
Eymeux
Baume-d'Hostun (La)
Saint-Nazaire-en-Royans
Saint-Paul-lès-Romans
Granges-les-Beaumont
Beauregard-Baret
Jaillans
Clérieux
Beaumont-Monteux
Roche-de-Glun (La)
Bourg-de-Péage
Chatuzange-le-Goubet
Châteauneuf-sur-Isère
Pont-de-l'Isère
Bourg-lès-Valence
Valence

Submersion par le Rhône :
Barrage de Vouglans

Saint-Rambert-d'Albon
Andancette
Beausemblant
Laveyron
Saint-Vallier
Saint-Barthélemy-de-Vals
Ponsas
Serves-sur-Rhône
Erôme
Crozes-Hermitage
Gervans
Mercuriol
Tain-l'Hermitage
Beaumont-Monteux
Roche-de-Glun (La)
Châteauneuf-sur-Isère
Pont-de-l'Isère
Bourg-lès-Valence
Valence
Portes-lès-Valence
Etoile-sur-Rhône
Livron-sur-Drôme
Loriol-sur-Drôme
Saulce-sur-Rhône
Tourrettes (Les)
Coucourde (La)

Carte des communes concernées par les ondes de submersion



Barrage	Département	Cours d'eau	Type, nature	Hauteur en m	Volume de la retenue*	Date de mise en service
Le Sautet	Isère	Le Drac	Poids voûte	126,5	108	1936
Monteynard	Isère	Le Drac	Voûte, béton	135	275	1962
Grand'Maison	Isère	L'Eau d'Olle	Digue en remblais	140	137	1988
Tignes	Savoie	L'Isère	Voûte épaisse	160	230	1952
Roselend	Savoie	Le Doron de Roselend	Voûte et contreforts	149	185	1977
Vouglans	Jura	L'Ain	Voûte, béton	103	605	1970

* Le volume de la retenue est donné en millions de mètres cube

Enfin, des barrages de moindre volume, mais susceptibles d'avoir un impact important en aval en cas d'accident sont à souligner :

- sur la rivière Isère : barrages de Saint Hilaire-du-Rosier, de Pizançon, de La Vanelle et de Beaumont-Montoux ;
- sur la rivière Lyonne : barrage de Bouvante ;
- sur la rivière Bourne : Auberives et canal de la Bourne.

Quelles sont les mesures prises dans le département ?

- **Études multiples** (géologiques, hydrologiques, sismiques, calcul de structures...) réalisées par l'exploitant avant la construction du barrage ;

- **Surveillance et contrôles** exercés pendant la construction du barrage ;

- **Visites et surveillance régulières** par l'exploitant et les services de l'État pendant toute la vie de l'ouvrage ;

Un diagnostic est régulièrement effectué et conduit soit à porter un jugement favorable sur l'ouvrage, soit à des interrogations. Dans ce dernier cas, des actions sont aussitôt engagées en vue de porter à nouveau un jugement favorable, au prix de travaux de confortement si nécessaire.

Par ailleurs, un examen approfondi est réalisé tous les 10 ans lors de visites « décennales » réalisées en principe à retenue vide ou de façon dérogatoire par des moyens subaquatiques.

- **Information de la population** et essais réguliers des sirènes (corne de brume) dans les communes concernées ;

- **Plans Particuliers d'intervention (PPI)** : ils permettent d'avoir une démarche anticipative en cas de comportement anormal des ouvrages avec pour objectif de prendre les mesures de sauvegarde à temps, notamment pour évacuer les personnes présentes dans les zones submersibles.

Conseils de comportement

Aucune commune de la Drôme n'est située dans la zone d'évacuation immédiate (ex zone du "quart d'heure").

Les barrages dont les ondes de submersion atteindraient les communes drômoises sont situés dans d'autres départements.

La "vague" mettrait alors plusieurs heures pour arriver :

- L'alerte est transmise par le Préfet aux maires chargés de la répercuter auprès de leurs administrés ;
- Des consignes sont diffusées à la population par la radio (France Bleu, France Inter).

Au signal d'alerte :

- Gagner immédiatement les hauteurs environnantes, éventuellement le haut d'un immeuble élevé et solide ;
- Ne pas prendre l'ascenseur ;
- Ne pas revenir sur ses pas ;
- Ne pas aller chercher ses enfants à l'école ;
- Écouter la radio et attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour quitter son abri.

Où s'informer ?

Mairie

Exploitant du barrage (EDF) : plan sécurité
barrage – informations techniques

DREAL : Infos techniques – contrôles – études
d'impact – études de dangers – suivi –
autorisation

Préfecture : organisation des secours – PPI –
informations

Gendarmerie

Police

SDIS

SAMU

ANNEXES

MODALITÉS D’AFFICHAGE

Dans les communes exposées à des risques majeurs, le maire doit porter à connaissance du public les consignes de sécurité à appliquer par le biais d’affiches normalisées, en application de l’article R125-14 du Code de l’environnement.

Pour chaque commune, des affiches prêtes à l’emploi sont disponible sur [GéoRisques](#), onglet informations, rubrique risques majeurs.

I.-Le maire organise les modalités de l’affichage dans la commune.

II.-Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l’exige, cet affichage peut être imposé dans les locaux et terrains suivants :

1° Établissements recevant du public, ~~au sens de l’article R. 143-2 du code de la construction et de l’habitation~~, lorsque l’effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes ;

2° Immeubles destinés à l’exercice d’une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d’occupants est supérieur à cinquante personnes ;

3° Terrains aménagés permanents pour l’accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis à permis d’aménager en application de [l’article R. 421-19](#) du code de l’urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;

4° Locaux à usage d’habitation regroupant plus de quinze logements.

III.-Dans ce cas, ces affiches, qui sont mises en place par l’exploitant ou le propriétaire de ces locaux ou terrains, sont apposées, à l’entrée de chaque bâtiment, s’il s’agit des locaux mentionnés aux 1°, 2° et 4° du II et à raison d’une affiche par 5 000 m², s’il s’agit des terrains mentionnés au 3° du II.

L’information de la population relative aux risques majeurs peut se faire également par d’autres moyens à la discrétion du maire (journal de la commune, bulletin communal, réunions publiques, action spécifique...).

symboles d'information préventive des risques majeurs

	risques hydriques	risques géologiques	risques climatiques	risques technologiques	libellé consignes individuelles de sécurité	code vigilance	
informez-vous	zone inondable	zone exposée aux glissements de terrain	zone exposée à des tempêtes fréquentes	abords d'unité nucléaire		risque faible	
					en cas de danger ou d'alerte 1. abritez-vous <i>take shelter</i> <i>resguardese</i> 2. écoutez la radio <i>listen to the radio</i> <i>escuche la radio</i> 3. respectez les consignes <i>follow the instructions</i> <i>respete las consignas</i>		
soyez vigilants	zone submersible	présence de cavités souterraines menaçantes	zone cyclonique	proximité d'installations classées		risque moyen	vigilance
signalétique confinement	zone en aval d'un barrage d'une digue	zone sismique	couloir d'avalanche chute abondante de neige	proximité d'un stockage de gaz		risque fort	précaution
							code spécifique avalanche sports d'hiver
repère crue historique	signalétique refuge	zone volcanique	zone exposée aux feux de forêt	conduite de matières dangereuses		risque très fort	interdiction
						danger persistant	interdiction
						retour à la normale	prudence
					pour en savoir plus		
					consultez		
					- sur Internet, le site www.prim.net		
					- à la mairie, le document communal d'information		

LEXIQUE

112	Numéro européen des appels d'urgence.
Affichage du risque	Mesure consistant à mettre à la disposition du citoyen des informations sur les risques qu'il encourt. la préfète recense les risques dans un Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (D.D.R.M.) qu'elle transmet au maire ; celui-ci établit un document d'information consultable en mairie (D.I.C.R.I.M.), et en fait la publicité. L'affichage du risque est également réalisé par des affichettes situées dans les halls d'immeubles et les terrains regroupant au moins 50 personnes (travail, logement, loisirs...).
Aléa	Phénomène naturel (ou technologique) d'occurrence ou d'intensité données (crue, affaissement de terrain, projection volcanique...).
Anthropisation	Intervention directe ou indirecte de l'homme, de la société.
B.R.G.M.	Bureau de Recherches Géologiques et Minières.
Catastrophe naturelle	Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.
C.M.I.C. / C.M.I.R.	Cellule Mobile d'Intervention Chimique ou Radiologique.
C.O.D.I.S.	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours - Service « Opérations » du S.D.I.S., c'est l'organe de coordination de l'activité opérationnelle des sapeurs-pompiers du département de la Drôme.
Contamination	Introduction d'une substance nocive dans un milieu (air, eau, sol).
Crue	Montée des eaux d'une rivière, nettement au dessus des valeurs habituelles et généralement de courte durée. Il ne faut pas confondre les hautes eaux saisonnières et prévisibles (phénomène saisonnier normal en période de pluie ou de fonte des neiges), et la crue qui est un phénomène lié à des précipitations exceptionnelles. La crue décennale a une chance sur dix d'arriver chaque année, la crue centennale, une chance sur cent. Dans la réalité, une crue décennale ne peut intervenir pendant vingt ans et se produire deux fois à deux années d'intervalle.
C.T.P.B.O.H.	Comité Technique Permanent des Barrages et Ouvrages Hydrauliques. Créé par le décret du 13 juin 1966. Son domaine de compétence a été étendu en 2007 aux digues de protection contre les inondations.
Danger	État qui correspond aux préjudices potentiels d'un phénomène naturel ou technologique sur les personnes.

DDEETS	Directions départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
D.D.P.P.	Direction Départementale de la Protection des Populations
D.D.R.M.	Dossier Départemental sur les Risques Majeurs. Document de sensibilisation regroupant les principales informations sur les risques majeurs naturels et technologiques du département. Il a pour objectif de mobiliser les élus et partenaires sur les enjeux des risques dans leur département et leur commune. Il est consultable en mairie.
D.D.T.	Direction Départementale des Territoires.
Débit	Quantité d'eau écoulee en un temps donné (se mesure en mètres cube par seconde).
D.F.C.I	Défense de la Forêt Contre l'Incendie.
D.G.S.C.G.C.	Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise. Elle dépend du Ministère de l'Intérieur.
D.I.C.R.I.M.	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs. C'est un document, réalisé par le maire, qui reprend les informations transmises par la préfète, enrichi des mesures de prévention ou de protection qui auraient été prises par la commune. Il est consultable en mairie et son existence doit être portée à la connaissance du public.
D.R.E.A.L.	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
D.T.U.	Document Technique Unifié. Document qui définit les règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.
Écobuage	Arrachage de la végétation sauvage qui est ensuite brûlée et dont les cendres sont utilisées comme engrais.
Embâcle	Accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules) en amont d'un ouvrage (pont) ou bloqués dans les parties resserrées d'une vallée ou d'une conduite. La débâcle correspond à une brusque montée des eaux liée à la fonte des neiges ou des glaces ou à la rupture d'un barrage.
Enjeux	Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel ou technologique.
Évacuation	Consigne pouvant être donnée aux populations, d'avoir à quitter l'abri sûr, dans lequel elles se sont confinées.
Gaz liquéfié	Produit qui serait en phase gazeuse aux conditions normales de température et de pression mais qui devient liquide sous haute pression et à basse température (ex : butane, propane). Souvent, on liquéfie un gaz pour qu'il occupe un volume moindre (stockage, transport).

Gazoduc	Canalisation à longue distance transportant du gaz, souvent naturel.
Information préventive	Ensemble des mesures prises par l'État ou à la demande de l'État, pour informer les populations des risques encourus et des mesures de sauvegarde.
Installation classée	Usines, entreprises, dépôts [...] qui présentent, au regard de la loi, des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le voisinage. Code de l'environnement (article L511-1 L517-2).
Mise à l'abri	Action de se confiner, c'est-à-dire de s'enfermer dans un bâtiment en dur où l'air extérieur ne pénètre pas (ou très peu).
O.N.F.	Office National des Forêts.
ORSEC (Plan)	Plan d'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile établi par les services préfectoraux.
Parasismiques (Règles)	Ensemble de règles de construction applicables aux bâtiments neufs situés dans les zones sismiques, telles qu'elles sont définies dans le décret du 22 octobre 2010.
P.D.P.F.C.I	Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies.
Plan NOVI	Plan NOmbreuses VIctimes. Plan destiné à porter secours à de nombreuses victimes. Il prévoit les procédures de secours d'urgence à engager en vue de remédier aux conséquences d'un accident catastrophique à effet limité, entraînant ou pouvant entraîner de nombreuses victimes. Il détermine les moyens, notamment médicaux, à affecter à cette mission.
P.O.I.	Plan d'Opération Interne. Plan élaboré et mis en œuvre par l'industriel exploitant une installation classée présentant des risques particuliers, par la nature de ses activités, pour les populations avoisinantes et pour l'environnement. Il définit les règles de sécurité et les réactions à avoir pour protéger les travailleurs, les populations et l'environnement immédiat.
P.L.U. (document d'urbanisme)	Plan Local d'Urbanisme. Document d'urbanisme fixant les règles d'occupation des sols sur la commune. Les P.L.U. sont élaborés à l'initiative et sous la responsabilité des maires.
P.P.I.	Plan Particulier d'Intervention. Plan d'urgence définissant les modalités de l'intervention et des secours en cas d'accident grave dans une installation classée dont les conséquences sont susceptibles de déborder l'enceinte de l'usine, en vue de la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

P.P.R.	Plan de Prévention des Risques (document réglementaire qui délimite les zones exposées aux risques naturels prévisibles). Élaboré et mis en œuvre par la préfète en concertation avec le Maire, il permet de délimiter, dans des zones exposées à un risque naturel prévisible, des zones inconstructibles et des zones soumises à prescription.
Prévention	Ensemble des dispositions visant à annuler le risque ou réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas, réglementation de l'occupation des sols, mesures actives et passives de prévention, information des populations.
Risque majeur	Risque lié à un aléa d'origine naturelle ou technologique dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées. Il peut être localisé ou diffus. Le risque majeur est la confrontation d'un aléa avec des enjeux.
Risque majeur diffus	Risque potentiellement présent sur chaque commune du département.
Risque majeur localisé	Risque géographiquement présent sur une partie ou l'ensemble du territoire d'une commune
Ruissellement périurbain	Écoulement instantané et temporaire des eaux de pluies sur un versant, en direction de zones urbanisées dont il peut provoquer l'inondation.
S.D.I.S.	Service Départemental d'Incendie et de Secours. Établissement administratif et public départemental, composé de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et de personnels administratifs et techniques.
Sécurité Civile	Elle a pour objet la prévention des risques de toutes natures, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes.
"SEVESO III" (Directive)	Directive visant à réglementer les installations utilisant des substances dangereuses. Cette directive met en place de nouvelles exigences applicables aux établissements afin de prévenir et de mieux gérer les accidents majeurs impliquant des produits chimiques dangereux.
T.M.D.	Transport de Matières Dangereuses.
Vulnérabilité	Au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel ou technologique sur les enjeux.